

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé auprès de chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provisoire provient de documents déposés auprès des commissions ou similaires autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au secrétaire corporatif, au siège social et bureau principal, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2 (téléphone : (514) 394-6080) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les présents titres ne sont pas ni ne seront inscrits suivant la Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), des États-Unis et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou bénéfice de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

NOUVELLE ÉMISSION

4 JUILLET 2016



BANQUE NATIONALE DU CANADA

3 500 000 000 \$ CA

### **Titres sous forme de billets à moyen terme Titres d'emprunt (Dette non subordonnée)**

Banque Nationale du Canada (la « Banque » ou « nous ») peut offrir au public, pendant la période de 25 mois où le présent prospectus simplifié préalable de base, y compris toutes modifications à celui-ci (le « prospectus »), demeure valide, à hauteur d'un capital total de 3 500 000 000 \$ CA, ou son équivalent en une ou plusieurs monnaies ou unités monétaires autres que le dollar canadien, de billets (les « titres sous forme de billets ») à émettre en une ou plusieurs tranches d'une ou plusieurs séries. Chaque titre sous forme de billet peut être racheté au gré de la Banque, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance déclarée, ainsi qu'il est précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les titres sous forme de billets constituent une obligation directe, non garantie et non subordonnée de la Banque qui prend rang égal avec tous les autres titres d'emprunt actuels et futurs non garantis et non subordonnés de la Banque. **Les titres sous forme de billets ne constitueront pas un dépôt assuré aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Les modalités variables des titres sous forme de billets proposés et vendus aux termes des présentes seront fixées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et (ou) suppléments de fixation du prix (aux présentes, les « suppléments de fixation du prix ») qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus relativement à la vente des titres sous forme de billets. La Banque se réserve le droit d'insérer dans un supplément de fixation du prix des modalités variables déterminées qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés aux présentes. Aux fins du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Banque déposera auprès des autorités en valeurs mobilières un engagement prévoyant qu'elle ne pourra distribuer de titres sous forme de billets qui sont considérés comme étant de « nouveaux » instruments dérivés visés, au sens donné à cette expression dans les lois applicables sur les valeurs mobilières, sans obtenir l'autorisation préalable de ces autorités à l'égard de l'information contenue dans le supplément de fixation du prix concernant ces titres. La Banque déposera également auprès des autorités en valeurs mobilières un engagement prévoyant qu'elle ne pourra distribuer des titres sous forme de billets qui sont liés

au rendement de titres étrangers sans obtenir au préalable l'autorisation de ces autorités à l'égard de l'information contenue dans le supplément de fixation du prix concernant ces titres. **Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres sous forme de billets. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sous forme de billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

---

#### Taux sur demande

---

**Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le capital des titres sous forme de billets ne sera pas garanti et il sera à risque. Par conséquent, les investisseurs pourraient perdre la totalité de leur placement dans les titres sous forme de billets.**

Les titres sous forme de billets peuvent être offerts par Financière Banque Nationale Inc. (« FBN »), Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Richardson GMP Limitée et par certains autres courtiers en valeurs que la Banque peut choisir (collectivement, les « courtiers » ou, individuellement, un « courtier ») aux termes de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement ». Les courtiers agissent comme placeurs pour compte, preneurs fermes ou contrepartistes, selon le cas, sous réserve de confirmation par la Banque. Le taux de commission payable sur la vente des titres sous forme de billets par la Banque par l'intermédiaire de courtiers sera indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les titres sous forme de billets peuvent être offerts à escompte ou à prime. La Banque peut également vendre des titres sous forme de billets à un courtier, comme contrepartiste, aux prix et suivant les commissions convenus entre la Banque et ce courtier, pour revente au public à des prix à négocier entre le courtier et chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier au cours de la période de placement, ainsi que d'un acquéreur à l'autre. Les titres sous forme de billets pourront aussi être offerts directement par la Banque aux acquéreurs, en vertu des lois applicables, aux prix et suivant les modalités négociés entre la Banque et tout acquéreur. Le présent placement est soumis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. au nom de la Banque et par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des courtiers.

**FBN est une filiale à 100 % de la Banque. Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de FBN au sens de la législation applicable en valeurs mobilières relativement au placement des titres sous forme de billets aux termes du présent prospectus. Voir « Mode de placement ».**

En ce qui concerne les titres sous forme de billets liés (au sens donné à cette expression aux présentes) pour lesquels l'intérêt sous-jacent (au sens donné à cette expression aux présentes) comprend des titres, la Banque souhaite faire la divulgation suivante :

Au sein de la Banque, la division d'exploitation qui est responsable du programme de titres sous forme de billets liés de la Banque effectue la sélection des titres sous-jacents aux titres sous forme de billets liés et prend les décisions d'acquisition et de vente de titres sous-jacents sur le marché secondaire aux fins de ses opérations de couverture de façon indépendante des autres divisions d'exploitation. Elle n'acquiert pas de titres sous-jacents en lien avec les titres sous forme de billets liés dans le cadre de placements initiaux. Son personnel n'a accès à aucune information non publique relative à tout achat de titres sous-jacents aux termes d'un placement initial ou sur le marché secondaire effectué par d'autres divisions d'exploitation de la Banque. Par ailleurs, ces autres divisions d'exploitation prennent leurs décisions quant à toute opération sur les titres sous-jacents de façon indépendante de la division d'exploitation responsable du programme de titres sous forme de billets liés de la Banque.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les titres sous forme de billets seront émis sous forme d'inscription en compte et seront représentés par des certificats globaux entièrement nominatifs (les « titres sous forme de billets inscrits en compte »).

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	1
RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES TITRES DE PARTICIPATION.....	2
RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES TITRES D’EMPRUNT ..	3
RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES INDICES .....	4
RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES FONDS .....	5
RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES MARCHANDISES .....	6
RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES DEVISES ET TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES TAUX D’INTÉRÊT .....	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	7
BANQUE NATIONALE DU CANADA.....	9
DESCRIPTION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS .....	9
EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE.....	49
FACTEURS DE RISQUE .....	50
COUVERTURE PAR LES RÉSULTATS .....	66
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE LA BANQUE .....	66
MODE DE PLACEMENT .....	67
MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS.....	68
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	69
FUNDSERV .....	69
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE.....	71
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	71
ATTESTATION DE LA BANQUE.....	A1
ATTESTATION DES COURTIERS .....	A2

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., selon la position administrative actuelle de l'Agence du revenu du Canada et la législation en vigueur à la date du présent prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les titres sous forme de billets constitueraient, s'ils étaient émis en date du présent prospectus, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») et un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt). Si les titres sous forme de billets sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Les titres sous forme de billets seront des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les acquéreurs qui souhaitent acheter des titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront posséder leur propre compte enregistré autogéré. Voir « FundSERV ».

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

À l'occasion, la Banque fait des déclarations prospectives écrites et verbales, notamment celles contenues dans les sections « Perspectives pour la Banque nationale » et « Principales tendances économiques » du rapport de gestion compris dans le rapport annuel de 2015 de la Banque, ainsi que dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et d'autres communications, et ce, aux fins de décrire le contexte économique dans lequel la Banque évoluera au cours de l'exercice 2016 et les objectifs qu'elle souhaite atteindre au cours de cette période. Ces déclarations prospectives sont faites conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada et aux États-Unis. Elles comprennent, entre autres, des déclarations à l'égard de l'économie, notamment les économies canadienne et américaine, de l'évolution des marchés, des observations concernant les objectifs de la Banque et ses stratégies pour les atteindre, du rendement financier prévu de la Banque et certains risques auxquels la Banque est confrontée. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'usage de verbes au futur et au conditionnel ou par l'emploi d'expressions comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « s'attendre à », « avoir l'intention de », et autres termes ou expressions similaires.

En raison de leur nature même, ces déclarations prospectives supposent l'élaboration d'hypothèses, et elles comportent donc nécessairement des risques et des incertitudes d'ordre général et spécifique. Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2016 et à leurs effets sur les activités de la Banque figurent parmi les principaux facteurs pris en considération au moment de déterminer les priorités et les objectifs stratégiques et de fixer les objectifs financiers, notamment en ce qui a trait à la provision pour pertes sur créances. Au moment d'établir les prévisions concernant la croissance économique en général et dans le secteur des services financiers en particulier, la Banque s'appuie surtout sur les données économiques historiques fournies par les gouvernements du Canada et des États-Unis et leurs organismes.

Il est fort possible que les projections expresses ou implicites contenues dans ces déclarations prospectives ne se réalisent pas ou se révèlent inexactes. La Banque recommande aux investisseurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations, étant donné que divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats, les conditions, les mesures ou les événements futurs varieraient sensiblement des objectifs, attentes, estimations ou intentions figurant dans les déclarations prospectives. Ces facteurs incluent notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel, le risque de non-conformité à la réglementation, le risque de réputation, le risque stratégique et

le risque environnemental, lesquels sont décrits plus amplement dans la section « Gestion des risques » du Rapport annuel de 2015, et plus précisément la conjoncture économique générale et les conditions du marché financier au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où la Banque exerce ses activités, y compris la modification à la réglementation touchant les activités de la Banque et affectant les fonds propres et les liquidités, les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; les lois fiscales en vigueur dans les pays où la Banque est présente, principalement le Canada et les États-Unis (y compris la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) aux États-Unis), les modifications aux lignes directrices sur les fonds propres et la liquidité ainsi que les instructions relatives à leur présentation et leur interprétation, les changements aux cotes de crédit attribuées à la Banque, et les perturbations potentielles à l'égard des systèmes de technologie de l'information de la Banque, y compris l'évolution des risques liés aux cyberattaques. Voir « Facteurs de risque ».

La liste de facteurs de risque susmentionnés n'est pas exhaustive. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis dans la section « Gestion des risques » du Rapport annuel de 2015 de la Banque. Les investisseurs et autres personnes qui se fondent sur les déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs susmentionnés ainsi que les incertitudes et les risques qu'ils comportent. À moins que la loi ne l'exige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elle peut faire ou qui peut être faite en son nom de temps à autres.

### **RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES TITRES DE PARTICIPATION**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit si le rendement des titres sous forme de billets offerts aux termes d'un supplément de fixation du prix donné est lié au rendement de l'action ou du titre de participation d'un émetteur assujéti (individuellement, une « action de référence » ou, collectivement, les « actions de référence ») ou au rendement d'un portefeuille ou d'un panier d'actions de référence de plusieurs émetteurs de référence. À titre d'émetteur assujéti, chacun des émetteurs des actions de référence est tenu de déposer périodiquement certains documents financiers et d'autres documents précisés par les lois sur les valeurs mobilières. En outre, des renseignements relatifs aux émetteurs des actions de référence peuvent être obtenus d'autres sources, notamment, dans des communiqués de presse, des articles de journaux et dans d'autres documents diffusés au grand public. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tels documents déposés, et l'information qui y est contenue n'est pas intégrée par renvoi au supplément de fixation du prix pertinent ni au prospectus, ni n'en fait partie.

Le supplément de fixation du prix pertinent ne portera que sur les titres sous forme de billets qui y sont offerts et ne visera aucunement les actions de référence, les émetteurs des actions de référence ou d'autres titres. Tous les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix pertinent à l'égard des actions de référence et des émetteurs des actions de référence seront tirés de documents qui sont disponibles au grand public. En outre, la Banque et les courtiers n'auront pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni de déterminer si les émetteurs des actions de référence ont omis de divulguer certains faits, certains renseignements ou certains événements qui pourraient avoir eu lieu avant ou après la date à laquelle cette information a été fournie par les émetteurs des actions de référence ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude de tout tel renseignement. Ni la Banque ni les courtiers ne participeront à l'établissement des documents déposés des émetteurs des actions de référence ni n'effectueront de vérification diligente à l'égard des actions de référence ou des émetteurs des actions de référence dans le cadre du placement des titres sous forme de billets applicables. Ni la Banque ni les courtiers ne font de déclaration voulant que ces documents disponibles au grand public ou tout autre document disponible au grand public à l'égard des émetteurs des actions de référence soient exacts ou exhaustifs. De plus, la Banque et les courtiers ne peuvent garantir que tous les événements survenant avant la date du supplément de fixation du prix pertinent qui auraient une incidence sur le cours des actions de référence et, par conséquent, sur la contrepartie à l'échéance (au sens donné à cette expression à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Modalités des titres sous forme de billets »), auront été divulgués publiquement. La divulgation subséquente de tels événements ou la divulgation ou le défaut de divulguer des événements importants dans le futur relativement aux émetteurs des actions de référence pourrait avoir une

incidence sur la valeur reçue à toute date en contrepartie des titres sous forme de billets applicables et, par conséquent, sur la valeur des titres sous forme de billets applicables.

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX, LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ NE SONT PAS MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE LA BANQUE OU DES MEMBRES DE SON GROUPE. LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE NE PARTICIPERONT PAS À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ NI DU PROSPECTUS, ET DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE CES RENSEIGNEMENTS ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DU BIEN-FONDÉ D'ACHETER LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX, LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES NE SONT D'AUCUNE FAÇON PARRAINÉS, ENDOSSÉS, VENDUS OU PROMUS PAR LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE. LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE NE PARTICIPERONT PAS À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DES QUANTITÉS DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS À ÉMETTRE, NI À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE LEUR ÉMISSION, ET ILS N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX, LES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE NE PRENNENT EN CHARGE NI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ LÉGALE OU AUTRE QUANT À L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT CONTENU DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ ET N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA NÉGOCIATION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES. L'ÉMISSION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES NE CONSTITUE PAS UN FINANCEMENT AU PROFIT DES ÉMETTEURS DES ACTIONS DE RÉFÉRENCE.

**Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur les actions de référence et décider si un placement dans les titres sous forme de billets applicables leur convient.** Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque ».

#### **RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES TITRES D'EMPRUNT**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit si le rendement des titres sous forme de billets offerts aux termes d'un supplément de fixation du prix donné est lié au rendement d'une obligation ou d'un titre d'emprunt d'un émetteur (individuellement, une « obligation de référence » ou, collectivement, les « obligations de référence ») ou d'un portefeuille ou d'un panier d'obligations de référence de plusieurs émetteurs. Les émetteurs d'obligations de référence qui sont des émetteurs assujettis sont tenus de déposer périodiquement certains documents financiers et d'autres documents précisés par les lois sur les valeurs mobilières. En outre, des renseignements relatifs aux émetteurs des obligations de référence peuvent être obtenus d'autres sources, notamment, dans des communiqués de presse, des articles de journaux et dans d'autres documents diffusés au grand public. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tels documents déposés, et l'information qui y est contenue n'est pas intégrée par renvoi au supplément de fixation du prix pertinent ni au prospectus, ni n'en fait partie.

Le supplément de fixation du prix pertinent ne portera que sur les titres sous forme de billets qui y sont offerts et ne visera aucunement les obligations de référence, les émetteurs des obligations de référence ou d'autres titres. Tous les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix pertinent à l'égard des obligations de référence et des émetteurs des obligations de référence seront tirés de documents qui sont disponibles au grand public. En outre, la Banque et les courtiers n'auront pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni de déterminer si les émetteurs des obligations de référence ont omis de divulguer certains faits, certains renseignements ou certains événements qui pourraient avoir eu lieu avant ou après la date à laquelle cette information a été fournie par les émetteurs des obligations de référence ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude de tout tel renseignement. Ni la Banque ni les

courtiers ne participeront à l'établissement des documents déposés des émetteurs des obligations de référence ni n'effectueront de vérification diligente à l'égard des obligations de référence ou des émetteurs des obligations de référence dans le cadre du placement des titres sous forme de billets applicables. Ni la Banque ni les courtiers ne font de déclaration voulant que ces documents disponibles au grand public ou tout autre document disponible au grand public à l'égard des émetteurs des obligations de référence soient exacts ou exhaustifs. De plus, la Banque et les courtiers ne peuvent garantir que tous les événements survenant avant la date du supplément de fixation du prix pertinent qui auraient une incidence sur le cours des obligations de référence et, par conséquent, sur la contrepartie à l'échéance (au sens donné à cette expression à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Modalités des titres sous forme de billets »), auront été divulgués publiquement. La divulgation subséquente de tels événements ou la divulgation ou le défaut de divulguer des événements importants dans le futur relativement aux émetteurs des obligations de référence pourrait avoir une incidence sur la valeur reçue à toute date en contrepartie de titres sous forme de billets applicables et, par conséquent, sur la valeur des titres sous forme de billets applicables.

LES ÉMETTEURS DES OBLIGATIONS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ NE SONT PAS MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE LA BANQUE OU DES MEMBRES DE SON GROUPE. LES ÉMETTEURS DES OBLIGATIONS DE RÉFÉRENCE NE PARTICIPERONT PAS À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ NI DU PROSPECTUS, ET DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE CES RENSEIGNEMENTS ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DU BIEN-FONDÉ D'ACHETER LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES. LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES NE SONT D'AUCUNE FAÇON PARRAINÉS, ENDOSSÉS, VENDUS OU PROMUS PAR LES ÉMETTEURS DES OBLIGATIONS DE RÉFÉRENCE. LES ÉMETTEURS DES OBLIGATIONS DE RÉFÉRENCE NE PARTICIPERONT PAS À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DES QUANTITÉS DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS À ÉMETTRE, NI À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE LEUR ÉMISSION, ET ILS N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD. LES ÉMETTEURS DES OBLIGATIONS DE RÉFÉRENCE NE PRENNENT EN CHARGE NI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ LÉGALE OU AUTRE QUANT À L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT CONTENU DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ ET N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA NÉGOCIATION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES. L'ÉMISSION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES NE CONSTITUE PAS UN FINANCEMENT AU PROFIT DES ÉMETTEURS DES OBLIGATIONS DE RÉFÉRENCE.

**Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur les obligations de référence et décider si un placement dans les titres sous forme de billets applicables leur convient.** Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque ».

#### **RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES INDICES**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit si le rendement des titres sous forme de billets offerts aux termes d'un supplément de fixation du prix donné est lié à un indice (individuellement, un « indice de référence » ou, collectivement, des « indices de référence ») ou à un portefeuille ou à un panier d'indices de référence. Tous les renseignements portant sur un indice de référence contenus dans un supplément de fixation du prix donné sont tirés uniquement de renseignements qui sont disponibles au grand public. Ces renseignements reflètent les politiques du promoteur de l'indice de référence pertinent, et sont donnés sous réserve des changements qu'il peut y apporter. Le promoteur de l'indice de référence n'est aucunement tenu de continuer à publier l'indice de référence et pourrait cesser de le faire à tout moment. Ni la Banque, ni les courtiers n'ont vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

**NI LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE NI LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT,**

OPPORTUN OU EXHAUSTIF DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI, NI DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT, TOUTE COMMUNICATION VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORTANT. LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE, ET LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'OBLIGATIONS POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU TOUT RETARD À SON ÉGARD. L'INDICE DE RÉFÉRENCE NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DES MARQUES, DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CELUI-CI. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE, OU LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, NOTAMMENT DE TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE DE NÉGOCIATION, PERTE DE TEMPS OU PERTE DE CLIENTS, MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN DROIT CONTRACTUEL, EN RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT.

**Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur l'indice ou les indices de référence et le promoteur de chaque indice de référence et décider si un placement dans les titres sous forme de billets applicables leur convient.** Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque ».

#### **RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES FONDS**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit si le rendement des titres sous forme de billets offerts aux termes d'un supplément de fixation du prix donné est lié au rendement d'une part ou d'une action (une « part de référence ») d'un organisme de placement collectif, d'un fonds négocié en bourse ou d'un fonds de placement qui est un émetteur assujéti (individuellement, un « fonds de référence » ou, collectivement, les « fonds de référence ») ou au rendement d'un portefeuille ou d'un panier de parts de référence de plusieurs fonds de référence. À titre d'émetteur assujéti, chacun des fonds de référence est tenu de déposer périodiquement certains documents financiers et d'autres documents précisés par les lois sur les valeurs mobilières. En outre, des renseignements relatifs au fonds de référence peuvent être obtenus d'autres sources, notamment, dans des communiqués de presse, des articles de journaux et dans d'autres documents diffusés au grand public. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tels documents déposés, et l'information qui y est contenue n'est pas intégrée par renvoi au supplément de fixation du prix pertinent ni au prospectus, ni n'en fait partie.

Le supplément de fixation du prix pertinent ne portera que sur les titres sous forme de billets qui y sont offerts et ne visera aucunement les parts de référence, le fonds de référence ou d'autres titres. Tous les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix pertinent à l'égard des parts de référence et du fonds de référence seront tirés de documents qui sont disponibles au grand public. En outre, la Banque et les courtiers n'ont pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni de déterminer si le fonds de référence a omis de divulguer certains faits, certains renseignements ou certains événements qui pourraient avoir eu lieu avant ou après la date à laquelle cette information a été fournie par le fonds de référence ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude de tout tel renseignement. Ni la Banque ni les courtiers ne participeront à l'établissement des documents déposés du fonds de référence ni n'effectueront de vérification diligente à l'égard des parts de référence ou des fonds de référence dans le cadre du placement des titres sous forme de billets applicables. Ni la Banque ni les courtiers ne font de déclaration voulant que ces documents disponibles au grand public ou tout autre document disponible au grand public à l'égard des fonds de référence soient exacts ou exhaustifs. De plus, la Banque et les courtiers ne peuvent garantir que tous les événements survenant avant la date du supplément de fixation du prix pertinent qui auraient une incidence sur le cours des parts de référence et, par conséquent, sur la contrepartie à l'échéance, auront été divulgués publiquement. La divulgation subséquente de tels événements ou la divulgation ou le défaut de divulguer des événements



importants dans le futur relativement aux fonds de référence pourrait avoir une incidence sur la valeur reçue à toute date en contrepartie des titres sous forme de billets applicables et, par conséquent, sur la valeur des titres sous forme de billets applicables.

UN MEMBRE DU MÊME GROUPE QUE LA BANQUE OU DES MEMBRES DE SON GROUPE PEUT AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE D'UN FONDS DE RÉFÉRENCE. LES ÉMETTEURS DES PARTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ NE SONT PAS MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE LA BANQUE OU DES MEMBRES DE SON GROUPE. LES FONDS DE RÉFÉRENCE NE PARTICIPERONT PAS À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ NI DU PROSPECTUS, ET ILS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE CES RENSEIGNEMENTS ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DU BIEN-FONDÉ D'ACHETER LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES. LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES NE SONT D'AUCUNE FAÇON PARRAINÉS, ENDOSSÉS, VENDUS OU PROMUS PAR LES FONDS DE RÉFÉRENCE. LES FONDS DE RÉFÉRENCE NE PARTICIPERONT PAS À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DES QUANTITÉS DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS À ÉMETTRE, NI À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE LEUR ÉMISSION, ET ILS N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION À CET ÉGARD. LES FONDS DE RÉFÉRENCE NE PRENNENT EN CHARGE NI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ LÉGALE OU AUTRE QUANT À L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT CONTENU DANS UN SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DONNÉ ET N'ASSUMENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA NÉGOCIATION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES. L'ÉMISSION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS APPLICABLES NE CONSTITUE PAS UN FINANCEMENT AU PROFIT DES FONDS DE RÉFÉRENCE.

**Les investisseurs éventuels devraient mener leurs propres recherches sur les fonds de référence et les parts de référence et décider si un placement dans les titres sous forme de billets applicables leur convient.** Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque ».

#### **RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES MARCHANDISES**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit si le rendement des titres sous forme de billets offerts aux termes d'un supplément de fixation du prix donné est lié à une marchandise ou à un contrat à terme sur une telle marchandise (individuellement, une « marchandise de référence » ou, collectivement, des « marchandises de référence ») ou à un portefeuille ou à un panier de marchandises de référence. Tous les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix pertinent à l'égard d'une marchandise de référence sont tirés uniquement de renseignements publics et sont fondés uniquement sur des renseignements publics, lesquels peuvent être modifiés. Ni la Banque ni les courtiers n'ont vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument une quelconque responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Les investisseurs éventuels devraient s'informer de façon indépendante sur les marchandises de référence et sur les bourses et les marchés sur lesquels elles sont négociées, puis décider si un placement dans les titres sous forme de billets applicables est approprié ou non. Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque ».

BON NOMBRE DE MARCHANDISES OU DE CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES SONT NÉGOCIÉS À LA COTE DE BOURSES DE MARCHANDISES (LES « BOURSES DE MARCHANDISES »). LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS NE SONT AUCUNEMENT PARRAINÉS, ENDOSSÉS, VENDUS OU PROMUS PAR LES BOURSES DE MARCHANDISES. LES BOURSES DE MARCHANDISES NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS NI À TOUT MEMBRE DU GRAND PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ D'INVESTIR DANS DES MARCHANDISES EN GÉNÉRAL OU DANS LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES MARCHANDISES, OU QUANT À LA CAPACITÉ DES CONTRATS À TERME DE SUIVRE LE RENDEMENT DE TOUTE MARCHANDISE DE RÉFÉRENCE. LES

BOURSES DE MARCHANDISES NE SONT NULLEMENT OBLIGÉES DE TENIR COMPTE DES BESOINS DE LA BANQUE OU DES PROPRIÉTAIRES DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS. LES BOURSES DE MARCHANDISES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DU NOMBRE DE TITRES SOUS FORME DE BILLETS, AINSI QU'À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION OU DE LA VENTE DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS ET N'Y ONT AUCUNEMENT PARTICIPÉ OU DU NOMBRE DE TITRES SOUS FORME DE BILLETS, NI N'ONT PARTICIPÉ À LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUATION OU AU CALCUL DE LA CONVERSION AU COMPTANT DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS. LES BOURSES DE MARCHANDISES N'ONT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU LA NÉGOCIATION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS. LES BOURSES DE MARCHANDISES NE GARANTISSENT PAS LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ (I) DES DÉCLARATIONS FOURNIES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS POUR DÉCRIRE, COMMERCIALISER OU VENDRE LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS, OU (II) DES PRIX DES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES EMPLOYÉS DANS LE CALCUL DU RENDEMENT DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS. LES BOURSES DE MARCHANDISES NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR LA BANQUE, LES PROPRIÉTAIRES DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ UTILISANT LES PRIX DES CONTRATS À TERME FOURNIS PAR LES BOURSES DE MARCHANDISES, ET LES BOURSES DE MARCHANDISES NIENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DES PRIX DES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES DES BOURSES EMPLOYÉS POUR CALCULER LE RENDEMENT DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS, ET NE SONT PAS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR OU OMISSION DANS LES PRIX EMPLOYÉS RELATIVEMENT AUX TITRES SOUS FORME DE BILLETS.

#### **RENSEIGNEMENTS PUBLICS – TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES DEVICES ET TITRES SOUS FORME DE BILLETS LIÉS À DES TAUX D'INTÉRÊT**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit si le rendement des titres sous forme de billets offerts aux termes d'un supplément de fixation du prix donné est lié à une devise (individuellement, une « devise de référence » ou, collectivement, des « devises de référence ») ou à un portefeuille ou à un panier de devises de référence, ou encore à des taux d'intérêt (individuellement, un « taux de référence » ou, collectivement, des « taux de référence ») ou à un portefeuille ou à un panier de taux de référence. Tous les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix pertinent à l'égard d'une devise de référence ou d'un taux de référence sont tirés uniquement de renseignements publics et sont fondés uniquement sur des renseignements publics, lesquels peuvent être modifiés. Ni la Banque, ni les courtiers n'ont vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument une quelconque responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Les investisseurs éventuels devraient s'informer de façon indépendante sur la devise de référence ou le taux de référence et sur les pays qui émettent ou réglementent cette devise de référence ou ce taux de référence, puis décider si un placement dans les titres sous forme de billets applicables est approprié ou non. Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux titres sous forme de billets. Voir « Facteurs de risque ».

#### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au secrétaire corporatif à Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au (514) 394-6080, ou par courriel à l'adresse [secretariat.corporatif@bnc.ca](mailto:secretariat.corporatif@bnc.ca), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

La Banque a déposé les documents suivants auprès du Surintendant des institutions financières du Canada et des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ces documents sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015, qui comprennent des états financiers consolidés comparatifs de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2014, ainsi que le rapport de gestion contenu dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015;
- b) le rapport des auditeurs indépendants préparé à l'intention des actionnaires de la Banque visant les états financiers consolidés aux 31 octobre 2015 et 2014 et pour les exercices terminés à ces dates;
- c) la notice annuelle de la Banque datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 février 2016 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 15 avril 2016;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2016, qui comprennent les états financiers consolidés intermédiaires résumés comparatifs non audités de la Banque pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2015, ainsi que le rapport de gestion présenté dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour le deuxième trimestre de 2016, et le ratio de couverture par les bénéfices de la Banque pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2016.

Tous documents du type de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent, y compris toute nouvelle notice annuelle et tous nouveaux états financiers consolidés annuels ainsi que le rapport de gestion accompagnant ces états financiers consolidés, et tous états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour des périodes financières de trois, six ou neuf mois, toutes circulaires de sollicitation de procurations, toutes déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), toutes déclarations d'acquisition d'entreprise et tout autre document d'information déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale que la Banque dépose auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus, mais avant la conclusion ou le retrait du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Toute information contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une information contenue aux présentes, ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire de déclarer que l'information modificatrice ou remplaçante modifie ou remplace une information antérieure ou d'inclure tout autre renseignement énoncé dans le document qu'il modifie ou remplace. La présentation d'une information modificatrice ou remplaçante ne doit pas être considérée comme un aveu pour quelque fin que ce soit portant que l'information modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

Dès qu'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers consolidés sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, dès qu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents et le rapport de gestion y afférent, tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités précédents ainsi que les rapports de gestion y afférents, la circulaire de sollicitation de procurations et les déclarations de changement important précédentes déposées avant le début de l'exercice de la Banque à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins des offres et ventes futures de titres sous forme de billets aux termes des présentes.

Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités variables déterminées pour une émission de titres sous forme de billets et d'autres renseignements complémentaires ou actualisés que la Banque choisit d'y inclure sera remis avec le présent prospectus aux souscripteurs de ces titres sous forme de billets et sera réputé

intégré dans le présent prospectus en date de ce supplément uniquement aux fins d'offrir les titres sous forme de billets visés par ce supplément.

Vous ne devriez vous fonder que sur les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Nous n'avons pas, non plus que les courtiers, autorisé toute autre personne à vous transmettre des renseignements différents. Advenant qu'on vous fournisse des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas vous y fier. Nous n'effectuons pas, non plus que les courtiers, une offre de vendre les titres sous forme de billets dans tout territoire où l'offre ou la vente des titres sous forme de billets n'est pas autorisée.

Toutes les sommes qui figurent à la rubrique « Structure du capital consolidée de la Banque » et « Couverture par les bénéfices » sont tirées des états financiers consolidés de la Banque, lesquels sont présentés en conformité avec les Normes internationales d'information financière tel qu'établies par le Conseil des normes comptables internationales. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront déposés à chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers consolidés annuels audités et aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque, et ils seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

## **MODIFICATION DU CAPITAL DE LA BANQUE**

Le 13 juin 2016, la Banque a complété une émission publique au Canada de 16 millions d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 36 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées série 36 »), au prix de 25,00 \$ par action, afin de réaliser un produit brut de 400 millions de dollars. Le produit net du placement sera affecté aux fins générales de l'entreprise et ajouté au capital de la Banque.

## **BANQUE NATIONALE DU CANADA**

La Banque a été créée par une série de fusions et son origine remonte à 1859 avec la formation de la Banque Nationale dans la ville de Québec. Le siège social de la Banque est situé à Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2.

### **Filiales**

Les états financiers consolidés audités de la Banque compris dans son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015 comporte une liste des principales filiales appartenant à la Banque ou contrôlées par elle, directement ou non, au 31 octobre 2015.

### **Activités de la Banque**

La Banque offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux administrations publiques tant au Canada qu'à l'étranger.

Le rapport de gestion compris dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015 renferme des renseignements supplémentaires à l'égard des activités de la Banque.

## **DESCRIPTION DES TITRES SOUS FORME DE BILLETS**

Les titres sous forme de billets seront émis en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries. Les titres sous forme de billets seront émis de temps à autre pendant la période de 25 mois où le présent prospectus demeure valide. Leur montant en capital total ne dépassera pas 3 500 000 000 \$ CA ou l'équivalent de cette somme si les titres sous forme de billets sont émis dans des monnaies ou des unités monétaires autres que le dollar canadien.

Le texte qui suit énonce les modalités et les conditions qui, sous réserve de complètement et de modification et ainsi que complétées ou modifiées conformément aux dispositions du supplément de fixation du prix pertinent, s'appliqueront aux titres sous forme de billets et, sous réserve encore de simplification par la suppression de dispositions non applicables, seront énoncées sur les titres sous forme de billets en forme définitive. Il demeure entendu que le supplément de fixation du prix relatif à une série de titres sous forme de billets peut préciser d'autres modalités et conditions qui, dans la mesure où elles sont ainsi précisées ou si elles sont incompatibles avec les modalités suivantes, remplacent ou modifient les conditions suivantes aux fins de ces titres sous forme de billets.

### **Modalités des titres sous forme de billets**

Les titres sous forme de billets constitueront une obligation d'emprunt non garantie et non subordonnée de la Banque et prendront rang égal avec tous les autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés de la Banque en circulation de temps à autre. **Les titres sous forme de billets ne constitueront pas un dépôt assuré aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite aux titres d'emprunt que peut émettre la Banque. D'autres titres d'emprunt non subordonnés de la Banque sont actuellement en circulation, et la Banque peut émettre d'autres titres d'emprunt non subordonnés en tout temps sans en aviser les investisseurs.

Les titres sous forme de billets seront offerts en souscription continue et échoiront au moment précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les titres sous forme de billets pourront porter intérêt ou non. Les titres sous forme de billets portant intérêt porteront intérêt à un taux fixe ou à un taux variable, tel qu'il est précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le capital des titres sous forme de billets ne sera pas garanti (sauf un minimum de 1 %) et sera à risque. Les investisseurs pourraient donc perdre la quasi-totalité de leur placement dans les titres sous forme de billets.

À moins d'indication contraire dans un titre sous forme de billet et dans le supplément de fixation du prix pertinent, les titres sous forme de billets seront libellés en dollars canadiens et la Banque effectuera en dollars canadiens les versements de capital, d'intérêts et de primes (le cas échéant), sur les titres sous forme de billets. À moins d'indication contraire dans le titre sous forme de billet applicable et dans le supplément de fixation du prix pertinent, la Banque versera une somme d'argent pour acquitter les titres sous forme de billets d'une série au moment de leur échéance ou au moment de leur rachat ou un autre paiement. Si le titre sous forme de billet applicable et le supplément de fixation du prix pertinent le précisent, la Banque remettra de l'argent comptant et (ou) des titres et (ou) des biens pour acquitter des titres sous forme de billets d'une série au moment de leur échéance ou de leur rachat. Le montant d'argent, de titres et d'autres biens et (ou) d'une combinaison d'argent, de titres et (ou) d'autres biens qui doit être versé ou remis aux porteurs des titres sous forme de billets au moment du règlement des titres sous forme de billets est nommé la « contrepartie à l'échéance » de ces titres sous forme de billets.

Si la date d'échéance d'un titre sous forme de billet ou une date de versement tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, les versements connexes (de capital, ainsi que de la prime et des intérêts ou d'un autre paiement, selon le cas) seront effectués le prochain jour ouvrable comme s'ils avaient été effectués à la date où le versement en cause était exigible, et les intérêts ne courront pas sur le montant payable pour la période à compter de la date de versement ou à l'échéance, selon le cas, à moins d'indication contraire dans le titre sous forme de billet applicable et dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les titres sous forme de billets peuvent être émis à un taux d'intérêt et au pair, à prime ou à escompte, en fonction, en totalité ou en partie, d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents (au sens des présentes), leur valeur en capital à l'échéance ou à toute autre date de versement peut également être déterminée, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents, les montants en capital et le rendement variable, ou les intérêts pourraient être payables par versements au cours de la durée des titres sous forme de billets et les titres sous forme de billets de toutes séries pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans chaque cas ainsi qu'il est précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus ou tel que requis pour l'application de tous droits de résolution et de sanctions civiles, le terme «jour ouvrable» désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Montréal ou à Toronto sont tenues en vertu de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées.

### **Tranches et séries de titres sous forme de billets**

La Banque peut émettre des titres sous forme de billets en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries établissant les principales modalités des titres sous forme de billets émis, qui seront énoncées dans le supplément de fixation du prix pertinent et qui comprendront ce qui suit, dans la mesure applicable :

- a) la désignation de ces titres sous forme de billets et la série dans laquelle ces titres sous forme de billets seront inclus;
- b) toute limite au montant en capital total des titres sous forme de billets de ce titre ou des titres sous forme de billets de cette série qui peuvent être authentifiés et livrés;
- c) si le capital, en totalité ou en partie, est protégé ou à risque;
- d) l'échéance et la ou les dates où la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets est payable;
- e) le prix auquel les titres sous forme de billets seront vendus, ou la façon dont le prix sera établi si les titres sous forme de billets sont vendus autrement qu'à prix fixe en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables à des émissions vendues autrement qu'à prix fixe;
- f) si les titres sous forme de billets fourniront un rendement variable et s'ils seront émis au pair ou assortis d'une prime ou d'un escompte, le ou les taux auxquels ces titres sous forme de billets fourniront un rendement variable éventuel ou la formule selon laquelle ils fourniront un rendement variable éventuel et (ou) toute méthode par laquelle ce ou ces taux ou ce rendement variable seront calculés, si, et le cas échéant, dans quelle mesure, la Banque s'engage à verser des paiements d'intérêt minimums ou au titre du rendement variable pour un montant précis ou en fonction d'un taux fixe ou flottant, la ou les dates auxquelles ce rendement variable sera calculé, les dates de versement auxquelles ce rendement variable sera payable et la date de référence habituelle pour le versement du rendement variable payable sur ces titres sous forme de billets à toute date de versement;
- g) si les titres sous forme de billets porteront intérêt, le ou les taux auxquels ces titres sous forme de billets porteront intérêt, le cas échéant et, s'il y a lieu, la méthode permettant de déterminer ce ou ces taux, la ou les dates à compter desquelles ces intérêts courront, les dates de versement d'intérêts où ces intérêts seront payables et la date de référence habituelle pour les intérêts payables sur ces titres sous forme de billets à toute date de versement d'intérêts, si des intérêts seront versés sur les intérêts en défaut, et le fondement suivant lequel les intérêts seront calculés;
- h) si toute autre distribution relative aux titres sous forme de billets, sous forme d'intérêts, de remboursements de capital ou sous toute autre forme, sera versée avant l'échéance, les dates de référence et de versement à cet égard et le fondement du calcul de telles distributions;
- i) si le montant des versements de capital et (ou) d'intérêts, le cas échéant, vis-à-vis des titres sous forme de billets, et des sommes supplémentaires ou d'autres sommes à l'égard des titres sous forme de billets, peut être déterminé en fonction d'un actif, d'un indice, d'une formule ou d'un autre élément ou méthode, la façon dont ces montants seront déterminés et l'agent chargé des calculs éventuel à cet égard;

- j) le type de contrepartie à l'échéance à livrer aux porteurs de titres sous forme de billets à l'acquittement des titres sous forme de billets de cette série à l'échéance ou au rachat, si la totalité ou une partie de la contrepartie à l'échéance sera autre que de l'argent;
- k) la ou les périodes pendant lesquelles ces titres sous forme de billets peuvent être rachetés, en totalité ou en partie, au gré de la Banque, et le ou les prix et les modalités et conditions auxquels ils peuvent être ainsi rachetés en totalité ou en partie;
- l) le droit ou l'obligation, s'il en est, de la Banque ou d'un membre de son groupe, ou des porteurs, selon le cas, de racheter ou d'acheter ces titres sous forme de billets, en plus d'un remboursement par suite de circonstances spéciales, et la ou les périodes pendant lesquelles ces titres sous forme de billets seront rachetés ou achetés, en totalité ou en partie, aux termes de cette obligation, le ou les prix et les modalités et conditions auxquels ils peuvent être ainsi rachetés, et toutes dispositions visant la recommercialisation de ces titres sous forme de billets;
- m) en plus des cas de perturbation des marchés décrits aux présentes, tout autre cas de perturbation des marchés qui peut déclencher l'exigibilité anticipée ou le report de l'échéance ou des sommes payables aux termes des titres sous forme de billets;
- n) les coupures dans lesquelles les titres sous forme de billets de cette série, le cas échéant, seront émissibles;
- o) si une monnaie autre que le dollar canadien est la devise légale, au moment du versement, pour le paiement de sommes payables au plus tard à la date d'échéance ou au rachat, ou pour le versement du rendement variable, s'il y a lieu, à l'égard des titres sous forme de billets, ou pour le versement de sommes supplémentaires ou d'autres sommes, le cas échéant, sur ces titres sous forme de billets, et la façon dont le montant de cette devise est calculé aux fins du versement;
- p) les sommes qui sont payables au plus tard à l'échéance ou au rachat (et les primes ou les escomptes, le cas échéant) ou le rendement variable, s'il y a lieu, sur les titres sous forme de billets, ainsi que des sommes supplémentaires ou d'autres sommes qui sont payables, le cas échéant, à leur égard, au choix de la Banque ou de leur porteur, en une monnaie autre que la monnaie originale de ces titres sous forme de billets précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent, et la ou les périodes pendant lesquelles, et les modalités et conditions auxquelles, ce choix peut être opéré;
- q) si des titres sous forme de billets de la série seront ou non émissibles avec certificat ou inscrits en compte et, si avec certificat, si ces titres sous forme de billets sont ou non émissibles initialement sous forme globale et, si c'est le cas, (i) si les propriétaires véritables de participations dans un tel titre sous forme de billet sous forme globale peuvent ou non échanger ces participations contre des titres sous forme de billets d'une série et d'une teneur analogues et de toute forme et coupure autorisées, et les circonstances dans lesquelles ces échanges peuvent avoir lieu, et (ii) le nom du dépositaire pour tout titre sous forme de billet inscrit en compte ou sous forme globale temporaire de titre sous forme de billet;
- r) si des titres sous forme de billets de cette série sont émissibles avec certificat seulement sur obtention de certaines attestations ou autres documents ou à la satisfaction d'autres conditions, alors la forme et les modalités de ces attestations, documents ou conditions;
- s) la date à laquelle tout titre sous forme de billet inscrit en compte représentant des titres sous forme de billets en circulation de la série sera daté si cette date n'est pas la date d'émission initiale du premier titre sous forme de billet de cette série à être émis;
- t) le ou les lieux éventuels, outre les lieux d'un paiement précisé dans le présent prospectus, où la contrepartie à l'échéance et les intérêts sur ces titres sous forme de billets, ou des sommes

supplémentaires ou d'autres sommes éventuelles payables sur ces titres sous forme de billets, seront payables, où les titres sous forme de billets de cette série peuvent être remis pour inscription ou transfert, où les titres sous forme de billets de cette série peuvent être remis pour échange et où une mise en demeure envers la Banque à l'égard de ces titres sous forme de billets peut être signifiée;

- u) toutes modalités et conditions additionnelles à l'égard de ces titres sous forme de billets et tous engagements, conditions, déclarations et cas de défaut supplémentaires (au sens donné à cette expression ci-dessous), s'il en est, pour ces titres sous forme de billets;
- v) toute modification ou élimination de n'importe laquelle des définitions, des déclarations et des conditions, ou de n'importe lequel des engagements ou des cas de défaut, ou d'autres modalités et stipulations des titres sous forme de billets à appliquer à ces titres sous forme de billets;
- w) si les titres sous forme de billets seront inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché organisé;
- x) toutes autres dispositions, exigences, conditions, indemnisations, améliorations ou autres questions de toute nature ou de tout type que ce soit relativement à ces titres sous forme de billets, y compris toutes modalités qui pourraient être exigées ou souhaitables aux termes de toute autre loi applicable ou de toutes règles, procédures ou exigences de toute bourse de valeurs où des titres sous forme de billets sont cotés ou susceptibles d'être cotés ou de tout marché hors cote où des titres sous forme de billets sont négociés ou susceptibles d'être négociés ou qui pourraient être souhaitables pour la commercialisation de ces titres sous forme de billets;
- y) les commissions, frais ou dépenses payables par la Banque ou un membre de son groupe dans le cadre de l'émission, du maintien ou de l'administration des titres sous forme de billets ou de la fourniture de services à l'égard des titres sous forme de billets;
- z) si les titres sous forme de billets sont émis aux termes d'un acte de fiducie;
- aa) si les titres sous forme de billets seront vendus et négociés par un distributeur au moyen du réseau de FundSERV;
- bb) l'identité de l'agent chargé des calculs si ce n'est pas la Banque;
- cc) l'identité de l'agent payeur si ce n'est pas l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres;
- dd) l'identité de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts si ce n'est pas la Banque ou un membre de son groupe;
- ee) s'il y aura un tiers garant et l'identité de ce garant, le cas échéant;
- ff) toutes autres modalités de ces titres sous forme de billets.

La Banque pourra, sans le consentement des porteurs de titres sous forme de billets, émettre des titres sous forme de billets additionnels assortis de modalités différentes de celles des titres sous forme de billets antérieurement émis et rouvrir une série précédente de titres sous forme de billets et émettre des titres sous forme de billets supplémentaires de cette série à tout moment. Tous les titres sous forme de billets d'une même série seront essentiellement identiques sauf, selon le cas, en ce qui a trait aux modalités relatives, notamment, aux coupures, à la date d'échéance indiquée et à la date à compter de laquelle les intérêts, s'il en est, courront et sauf ainsi qu'il peut par ailleurs être prévu dans un supplément de fixation du prix ou un certificat de titres sous forme de billets.



## **Intérêt**

Les taux d'intérêt, les formules de taux d'intérêt et les autres modalités variables des titres sous forme de billets sont susceptibles d'être modifiés par la Banque de temps à autre, mais aucune modification ne touchera un titre sous forme de billet déjà émis ou quant auquel la Banque a accepté une offre d'achat, sans le consentement du porteur. Les taux d'intérêt liés aux titres sous forme de billets offerts par la Banque peuvent différer en fonction, entre autres, du capital total de titres sous forme de billets achetés en une opération. La Banque peut offrir simultanément des titres sous forme de billets assortis de modalités variables semblables mais de taux d'intérêt différents, en tout temps. La Banque peut également offrir simultanément des titres sous forme de billets assortis de modalités variables différentes à des investisseurs différents.

Sous réserve de ce qui est prévu dans le supplément de fixation du prix pertinent, chaque titre sous forme de billet productif d'intérêts portera intérêt, à compter de la date d'émission, au taux annuel ou, dans le cas d'un titre sous forme de billet lié à un taux flottant, d'un titre sous forme de billet lié au taux de change ou d'un autre titre sous forme de billet qui porte intérêt et dont l'intérêt est déterminé en fonction d'une formule, en vertu de la formule de taux d'intérêt, dans chaque cas ainsi qu'il est déclaré dans le titre sous forme de billet applicable et dans le supplément de fixation du prix pertinent, jusqu'à ce que la contrepartie à l'échéance du titre sous forme de billet soit versée ou puisse être encaissée. Les intérêts seront payables à terme échu à chaque date de versement d'intérêts précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent à laquelle un versement d'intérêts est exigible et à l'échéance. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la Banque sera l'agent chargé des calculs.

### ***Titres sous forme de billets à taux fixe***

La Banque peut offrir des titres sous forme de billets assortis d'un taux d'intérêt fixe. Les intérêts sur les titres sous forme de billets à taux fixe seront payables de la manière précisée dans le certificat de titres sous forme de billets applicables et dans le supplément de fixation du prix pertinent au porteur de ce titre sous forme de billet à la date de référence applicable, aux dates qui sont précisées sur le certificat de titres sous forme de billets visé et dans le supplément de fixation du prix pertinent et à l'échéance ou au remboursement anticipé ou au remboursement. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les intérêts sur les titres sous forme de billets à taux fixe seront calculés en fonction d'une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas. Les titres sous forme de billets à taux fixe comprennent également les billets à coupon zéro, qui ne portent pas intérêt mais qui sont émis à un prix inférieur au capital.

### ***Titres sous forme de billets à taux flottant***

La Banque peut offrir des titres sous forme de billets assortis d'un taux d'intérêt flottant. Chaque supplément de fixation du prix pertinent précisera les modalités des titres sous forme de billets à taux flottant qui sont livrés. Le taux d'intérêt sur chaque titre sous forme de billet à taux flottant sera révisé aux dates précisées dans ce titre sous forme de billet. Si une date de révision du taux d'intérêt n'est pas un jour ouvrable, cette date de révision sera reportée au prochain jour ouvrable à moins d'indication contraire dans le titre sous forme de billet applicable et dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les intérêts sur les titres sous forme de billets à taux flottant seront déterminés en fonction de la formule de taux d'intérêt qui est précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent. À la demande du porteur d'un titre sous forme de billet à taux flottant, la Banque fera en sorte que l'agent chargé des calculs fournisse le taux d'intérêt alors en vigueur et, s'il est déterminé, le taux d'intérêt qui deviendra effectif à la suite de la détermination effectuée pour la prochaine date de révision de taux d'intérêt eu égard à ce titre sous forme de billet à taux flottant.

### ***Titres sous forme de billets liés***

La Banque peut offrir des titres sous forme de billets (les « titres sous forme de billets liés ») dont la valeur du capital à l'échéance ou le montant de tout autre versement effectué à ce titre sera déterminé, en totalité ou en partie, en fonction d'un intérêt sous-jacent (chacun, un « intérêt sous-jacent »), dont ce qui suit :

- a) un ou plusieurs titres de participation ou titres semblables à des titres de participation d'un ou de plusieurs émetteurs, notamment, le cours ou le rendement de tels titres (les « titres sous forme de billets liés à des titres de participation »);
- b) un ou plusieurs titres ou une ou plusieurs parts d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs, fonds négociés en bourse ou fonds d'investissement, notamment, la valeur liquidative, le cours ou le rendement des parts ou des titres de ces fonds (les « titres sous forme de billets liés à des fonds »);
- c) un ou plusieurs titres d'emprunt ou titres semblables à des titres d'emprunt d'un ou de plusieurs émetteurs, notamment, le cours ou le rendement de ces titres (les « titres sous forme de billets liés à des titres d'emprunt »);
- d) une ou plusieurs mesures statistiques de rendement économique ou financier, y compris, notamment, tout taux d'intérêt (les « titres sous forme de billets liés à des taux d'intérêt »), taux de change ou devise (les « titres sous forme de billets liés à des devises »), indice de prix à la consommation ou de créances hypothécaires, ou autre point de référence, et la survenance ou la non-survenance de tout événement ou de toute circonstance;
- e) un ou plusieurs indices (les « titres sous forme de billets liés à des indices »);
- f) le cours ou la valeur d'une ou plusieurs marchandises ou d'un ou plusieurs contrats à terme standardisés sur marchandises (les « titres sous forme de billets liés à des marchandises »);
- g) tout autre élément;
- h) toute combinaison ou panier des éléments précités.

Le paiement sur tout titre sous forme de billet lié à l'échéance sera établi, en totalité ou en partie, par la diminution ou l'augmentation, selon le cas, du cours, de la valeur ou de toute autre mesure de l'intérêt sous-jacent applicable. Les modalités relatives aux titres sous forme de billets liés et toutes autres considérations, y compris les conséquences fiscales importantes et certains facteurs de risque précis, seront décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent.

## **Paielements**

La Banque effectuera tous les versements à l'égard des titres sous forme de billets inscrits en compte, par l'intermédiaire de l'agent payeur ou, si ce dernier ne peut agir relativement à certains paiements autres qu'au comptant, par l'intermédiaire d'un autre agent payeur désigné, au dépositaire ou à son prête-nom. Voir « Dépositaire – Procédures de CDS ».

Dans le cas de titres sous forme de billets avec certificat, la Banque versera la contrepartie à l'échéance au moment de l'échéance de chaque titre sous forme de billet en fonds immédiatement disponibles sur présentation et remise du titre sous forme de billet et, dans le cas d'un remboursement à une date de remboursement facultatif, sur remise d'un formulaire de choix dûment rempli si cela est exigé selon les stipulations décrites plus bas, à l'endroit ou aux endroits de paiement désignés ou depuis cet ou ces endroits dans le certificat de titres sous forme de billets. Le versement des intérêts exigibles à l'échéance sera effectué à la personne à qui le paiement de la contrepartie à l'échéance du titre sous forme de billet avec certificat sera versé. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le versement des intérêts éventuels exigibles sur les titres sous forme de billets d'une série avec certificat autrement qu'à l'échéance sera effectué par l'agent payeur soit par chèque daté de la date des intérêts en cause et expédié par courrier affranchi ordinaire aux porteurs de ces titres à la date de référence habituelle pour ces intérêts trois jours ouvrables avant la date de versement d'intérêts, soit par télévirement de fonds immédiatement disponibles si des instructions appropriées pour le télévirement ont été reçues par écrit par l'agent payeur au moins 15 jours avant la date de versement d'intérêts applicable. Toutes instructions de télévirement que reçoit l'agent payeur seront valides jusqu'à leur révocation par le porteur.

## **Forme des titres sous forme de billets et transfert**

Les titres sous forme de billets de chaque série seront émis sous forme nominative seulement et seront émis avec certificat ou inscrits en compte, et seront cessibles uniquement par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou tout autre dépositaire précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent. À moins d'indication contraire dans un tel supplément, tous les titres sous forme de billets seront émis sous forme d'inscription en compte nominative uniquement. Voir « Dépositaire – Titres inscrits en compte ».

Les registres indiquant les porteurs inscrits de tous les titres sous forme de billets (y compris tous certificats globaux pour des titres sous forme de billets inscrits en compte) seront tenus aux principaux bureaux de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à Montréal ou à tout autre endroit que la Banque peut désigner. Tout porteur inscrit d'un titre sous forme de billet d'une série avec certificat peut céder le titre sous forme de billet, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, en signant le formulaire de transfert au verso du titre sous forme de billet lui-même ou en le faisant signer par un mandataire dûment désigné par écrit et en transmettant le titre sous forme de billet à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à ses principaux bureaux à Montréal ou à tout autre endroit que la Banque peut désigner, pour émission d'un nouveau titre sous forme de billet payable au cessionnaire et à immatriculer à son nom. Les titres sous forme de billets émis au moment d'un tel transfert seront de la même série et seront assortis des mêmes modalités et conditions que les titres sous forme de billets soumis pour transfert, y compris le même montant en capital, le même taux ou la même méthode de calcul des intérêts éventuels et la même date d'échéance. Ce transfert sera effectué dès que la Banque ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas, est satisfait des documents de titre, sous réserve des stipulations du certificat de titres sous forme de billets relatives aux transferts et des autres règlements raisonnables dont la Banque peut convenir avec l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres. Pendant la période comprise entre la date de référence pertinente et une date fixée pour le versement de tout paiement à l'égard des titres sous forme de billets, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres n'est pas tenu de consigner le transfert d'un titre sous forme de billet.

Les titres sous forme de billets inscrits en compte peuvent être transférés ou échangés uniquement par l'intermédiaire de l'adhérent de CDS ou de tout autre dépositaire qui est identifié dans le supplément de fixation du prix pertinent. Voir « Dépositaire – Procédures de CDS ». Il n'y aura pas de frais de service pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de titres sous forme de billets, mais la Banque peut exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autres frais gouvernementaux payables à l'égard d'un transfert ou d'un échange, hormis les échanges aux termes des titres sous forme de billets qui n'emportent pas transfert.

## **Rachat au gré de la Banque**

La Banque peut racheter les titres sous forme de billets de toute série à son gré avant leur échéance déclarée uniquement si un droit de rachat est énoncé dans les titres sous forme de billets applicables et dans le supplément de fixation du prix pertinent. Si cela est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent, la Banque peut racheter les titres sous forme de billets de cette série à son gré à toute date à compter de la date de rachat initiale applicable précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent. À compter de la date de rachat initiale, le cas échéant, la Banque peut racheter le titre sous forme de billet connexe en tout temps en totalité ou de temps à autre en partie à son gré au prix de rachat applicable précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent, plus tous intérêts courus sur le capital du titre sous forme de billet concerné payables à la date de rachat, sur avis transmis aux porteurs des titres sous forme de billets de cette série, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent. La Banque n'est pas tenue d'émettre de titres sous forme de billets d'une série, de consigner leur transfert ni de les échanger pendant une période de 15 jours avant la mise à la poste d'un avis de rachat de titres sous forme de billets. En cas de rachat partiel, la Banque rachètera les titres sous forme de billets par tranches correspondantes à la coupure autorisée, étant admis que tout capital restant sera formé d'une coupure autorisée du titre sous forme de billet concerné.

À moins de stipulation contraire dans les modalités d'un titre sous forme de billet, la Banque peut en tout temps acheter des titres sous forme de billets à tout prix sur le marché libre ou autrement. Les titres sous forme de billets ainsi achetés par la Banque peuvent, au gré de la Banque, être détenus, revendus ou remis pour annulation.

## Remboursement au gré du porteur

Si cela est indiqué dans un supplément de fixation du prix pertinent, la Banque remboursera les titres sous forme de billets de toute série en totalité ou en partie au gré des porteurs de titres sous forme de billets de cette série à toute date de remboursement facultatif précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent. S'il n'est pas indiqué de date de remboursement facultatif relativement aux titres sous forme de billets de cette série, ces titres sous forme de billets ne seront pas remboursables au gré des porteurs avant leur échéance déclarée. Tout remboursement partiel sera formé d'un montant égal à la coupure autorisée ou à des multiples intégraux de cette coupure, étant admis que tout capital restant sera formé d'une coupure autorisée de ces titres sous forme de billets. Le supplément de fixation du prix pertinent précisera le montant payable au moment d'un tel rachat. Pour que des titres sous forme de billets soient remboursés, l'agent payeur doit recevoir à ses bureaux principaux de Montréal, au plus tard à l'heure et à la date précisées dans le supplément de fixation du prix pertinent, avant la date de remboursement facultatif :

- a) dans le cas d'un titre sous forme de billet avec certificat, le titre sous forme de billet et tout formulaire de remboursement dûment rempli de la façon précisée par la Banque;
- b) dans le cas d'un titre sous forme de billet inscrit en compte, des instructions en ce sens de la part du propriétaire véritable des titres sous forme de billets à l'adhérent par l'intermédiaire duquel ce propriétaire est propriétaire de sa participation, que transmet cet adhérent au dépositaire et le dépositaire à l'agent payeur.

Les avis de choix de la part de porteurs qui se prévalent de l'option remboursement doivent avoir été reçus par l'agent payeur au plus tard à l'heure et à la date précisées dans le supplément de fixation du prix. L'exercice de l'option de remboursement par le porteur d'un titre sous forme de billet est irrévocable.

Seul le dépositaire peut exercer l'option de remboursement à l'égard de titres sous forme de billets inscrits en compte. Par conséquent, les propriétaires véritables de titres sous forme de billets inscrits en compte qui souhaitent obtenir le remboursement de la totalité ou d'une partie des titres sous forme de billets doivent donner instructions à l'adhérent par l'intermédiaire duquel ils sont propriétaires de leur participation d'ordonner au dépositaire d'exercer l'option de remboursement en leur nom en transmettant des instructions de remboursement à l'agent payeur de la manière présentée plus haut. Afin de s'assurer que l'agent payeur reçoive les instructions un jour donné, le propriétaire véritable doit en instruire l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de sa participation avant l'échéance fixée par l'adhérent quant à l'acceptation d'instructions ce jour-là. Différentes firmes peuvent avoir différentes échéances pour l'acceptation d'instructions de la part de leurs clients. Par conséquent, les propriétaires véritables de titres sous forme de billets inscrits en compte devraient consulter les adhérents par l'intermédiaire desquels ils sont propriétaires de leur participation pour ce qui est des échéances respectives. Toutes les instructions données aux adhérents par les propriétaires véritables de titres sous forme de billets inscrits en compte quant à l'option de remboursement seront irrévocables. En outre, au moment où les instructions sont données, chaque propriétaire véritable fera en sorte que l'adhérent par l'intermédiaire duquel il a la propriété de sa participation remette sa participation dans les titres sous forme de billets inscrits en compte, dans les registres du dépositaire, à la Banque pour remboursement. Voir « Dépositaire – Procédures de CDS ».

## Paiement différé

Si le paiement du plein montant de la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets applicables entraînait, au moment où cette somme est due, le paiement d'« intérêts », au sens donné à cette expression dans le *Code criminel* (Canada), à un « taux criminel » (défini comme étant un taux d'intérêt annuel effectif qui dépasse 60 %), ce paiement serait interdit par le *Code criminel*. Par conséquent, chaque porteur convient que si le paiement du plein montant de la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets faisait en sorte que le porteur reçoive un paiement d'intérêt à un taux criminel, au sens du *Code criminel*, la Banque peut différer le paiement d'une partie de ce montant jusqu'au moment où il peut être payé légalement, l'intérêt sur la partie impayée courant au taux des dépôts à terme équivalents de la Banque.

## **Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement**

À la survenance d'une circonstance spéciale, tous les titres sous forme de billets d'une série peuvent être rachetés, au gré de la Banque (un « remboursement par suite de circonstances spéciales »), sur préavis écrit de 30 jours ouvrables de la Banque de la manière précisée à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Avis aux porteurs ».

Une « circonstance spéciale » désigne un événement où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, se produit une modification ou un changement à une loi ou à une réglementation fiscale, aux pratiques ou aux politiques en matière de fiscalité ou à l'administration de l'impôt ou à l'interprétation d'une loi ou de la réglementation fiscale ou des pratiques fiscales ou des politiques en matière de fiscalité ou à l'administration de l'impôt, ou qu'une situation existe, maintenant ou à l'avenir, causée par des circonstances échappant à la volonté de la Banque qui fait en sorte qu'il serait illégal ou désavantageux d'un point de vue législatif ou réglementaire, ou désavantageux d'un point de vue financier pour la Banque, de laisser les titres sous forme de billets de cette série en circulation. Tel qu'il est prévu aux présentes, certains autres événements extraordinaires ayant une incidence sur l'intérêt sous-jacent pourraient être assimilés à des circonstances spéciales et ainsi donner le droit à la Banque de procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales.

S'il se produit un cas de remboursement par suite de circonstances spéciales pour lequel la Banque a décidé d'effectuer le remboursement des titres sous forme de billets d'une série, la Banque, agissant de bonne foi, établira une date pour le remboursement des titres sous forme de billets en question (la « date de remboursement spécial ») et la date d'échéance sera devancée à la date de remboursement spécial. Dans un tel cas, la Banque établira une valeur pour les titres sous forme de billets en question, agissant de bonne foi en conformité avec des méthodes reconnues dans le secteur, en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, comme, le cas échéant, le rendement, la liquidité et la volatilité de l'intérêt sous-jacent, les taux d'intérêt, tout événement extraordinaire et cas de perturbation des marchés ayant une incidence sur l'intérêt sous-jacent tel qu'il est décrit ci-après, ainsi que la durée restante jusqu'à la date d'échéance ou la date d'évaluation de la contrepartie à l'échéance ou la date de tout rachat ou remboursement facultatif, selon le cas (la « VL actualisée »), et la Banque nommera un expert chargé des calculs pour confirmer les calculs de l'agent chargé des calculs. Voir « Expert chargé des calculs ». Les porteurs inscrits à la date de remboursement spécial auront le droit de recevoir la VL actualisée de leurs titres sous forme de billets. La Banque rendra accessible aux porteurs, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le cinquième jour ouvrable suivant l'établissement de la VL actualisée, le montant payable aux termes de ce rachat, par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom.

### **Agent chargé des calculs**

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, la Banque sera l'agent chargé des calculs pour les titres sous forme de billets. Sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs, selon le cas, l'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul de la contrepartie à l'échéance, de la VL actualisée et des autres décisions et calculs à l'égard de paiements relatifs aux titres sous forme de billets, ainsi que de décider s'il s'est produit un cas de perturbation des marchés (au sens des présentes) pour une action de référence, une obligation de référence, un indice de référence, une part de référence, une marchandise de référence, une devise de référence et un taux de référence et de prendre certaines autres décisions à l'égard des titres sous forme de billets. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs, confirmés au besoin par l'expert chargé des calculs, relève de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, ceux-ci sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs sont la même personne, l'agent chargé des calculs pourrait avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs. L'agent chargé des calculs exercera ses fonctions de bonne foi et s'acquittera de ses devoirs en faisant preuve d'un jugement raisonnable. Voir aussi « Facteurs de risque – L'agent chargé des calculs pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ».

### **Expert chargé des calculs**

Dans toute circonstance où un calcul, une évaluation ou une détermination que se propose d'effectuer la Banque ou l'agent chargé des calculs, incluant relativement à des événements extraordinaires ayant une incidence sur les intérêts sous-jacents ou des cas de perturbation des marchés décrits aux présentes, nécessite l'application

d'un important pouvoir discrétionnaire, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement, et n'est pas fondé sur des renseignements compilés ou fournis ou des méthodes de calcul employées ou fournies par des sources tierces indépendantes ni tiré de telles sources (comme les contreparties à des opérations de couverture), à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la Banque nommera un expert chargé des calculs indépendant (un « expert chargé des calculs ») pour confirmer ce calcul, cette évaluation ou cette détermination de la Banque ou de l'agent chargé des calculs. Il demeure entendu qu'aucune telle confirmation ne sera nécessaire pour permettre à la Banque d'exercer ses droits aux termes des titres sous forme de billets, dont son droit et son pouvoir discrétionnaire de procéder à des rajustements, des substitutions ou des remplacements de l'intérêt sous-jacent à la survenance de certains événements extraordinaires, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus, ou de traiter un tel événement extraordinaire comme des circonstances spéciales et de procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales une fois établie la survenance d'un tel événement (étant entendu cependant que, selon le cas, la décision relative à la survenance d'un événement extraordinaire puisse être assujettie à confirmation par un expert chargé des calculs dans les circonstances décrites ci-dessus pour la nomination d'un expert chargé des calculs). Tout expert chargé des calculs sera indépendant de la Banque et de l'agent chargé des calculs, et devra participer activement aux marchés des capitaux au Canada ou à d'autres marchés importants à l'égard desquels des décisions doivent être prises. Tout expert chargé des calculs agira à titre d'expert indépendant et n'assumera aucune obligation ni devoir envers les porteurs ou la Banque, ni n'entretiendra de relation de mandataire ou de fiducie avec eux. Les conclusions de l'expert chargé des calculs seront définitives et exécutoires pour la Banque, l'agent chargé des calculs et les porteurs des titres sous forme de billets, à moins d'erreur manifeste et sous réserve du paragraphe qui suit. L'expert chargé des calculs n'assumera pas de responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises de bonne foi. Les porteurs n'auront droit à aucune indemnité de la Banque ni de l'agent chargé des calculs à l'égard de toute perte découlant des calculs et conclusions de l'agent chargé des calculs.

Si un expert chargé des calculs ne confirme pas le caractère raisonnable des aspects discrétionnaires de la décision de l'agent chargé des calculs, la Banque nommera, à ses propres frais, deux experts chargés des calculs supplémentaires. Chacun des trois experts chargés des calculs reprendra la décision en tenant compte du fondement, des facteurs et des considérations dûment applicables à la décision initiale de l'agent chargé des calculs, et la moyenne des décisions de ces experts chargés des calculs sera définitive et exécutoire pour la Banque, l'agent chargé des calculs et les porteurs de titres sous forme de billets.

### **Autres stipulations; addenda**

Toute stipulation relative à une émission de titres sous forme de billets d'une série, dont l'établissement d'un ou de plusieurs taux d'intérêt de base, la spécification d'un ou de plusieurs taux d'intérêt de base, le calcul du taux d'intérêt applicable à un titre sous forme de billet à taux flottant, les dates de versement d'intérêts applicables, la date d'échéance déclarée, toute clause de rachat ou de remboursement ou toute autre question ayant trait aux titres sous forme de billets visés, peut être modifiée par les modalités précisées à la rubrique « Autres stipulations » au recto des titres sous forme de billets visés ou dans un addenda relatif aux certificats des titres sous forme de billets visés, si cela est précisé au recto du certificat de titres sous forme de billets visé et dans le supplément de fixation du prix pertinent.

### **Dépositaire**

#### *Titres inscrits en compte*

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les titres sous forme de billets seront émis sous forme d'inscription en compte seulement et seront représentés par des certificats globaux nominatifs.

Chaque titre sous forme de billet inscrit en compte sera détenu par CDS ou telle autre entité désignée par écrit par la Banque pour agir comme dépositaire ou en leur nom. Les titres sous forme de billets inscrits en compte seront immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf ainsi qu'il est décrit plus bas à la rubrique « Échange contre des titres sous forme de billets avec certificat », aucun titre sous forme de billet inscrit en compte ne peut être cédé autrement qu'en totalité par le dépositaire à un prête-nom du dépositaire ou par un prête-nom du dépositaire au dépositaire, ou un autre prête-nom du dépositaire, ou par le dépositaire ou un tel prête-nom à un successeur du dépositaire, ou un prête-nom du successeur.

La propriété des titres sous forme de billets sera constituée d'intérêts bénéficiaires dans les titres sous forme de billets inscrits en compte et sera représentée par des inscriptions en compte d'institutions, à titre d'adhérents directs et indirects du dépositaire, agissant au nom des propriétaires véritables de ces titres sous forme de billets. Chaque acquéreur d'un titre sous forme de billet représenté par un titre sous forme de billet inscrit en compte recevra un avis d'exécution de la part de l'agent de placement duquel les titres sous forme de billets sont acquis conformément aux pratiques et procédures de cet agent.

### ***Procédures de CDS***

Le texte suivant est fondé sur de l'information transmise par CDS :

Sur émission par la Banque de titres sous forme de billets inscrits en compte représentés par un certificat global représentant ces titres sous forme de billets inscrits en compte (un « billet global »), le dépositaire créditera aux comptes de ses adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants en capital respectifs des titres sous forme de billets inscrits en compte que représente ce billet global. Les comptes à créditer sont désignés par les courtiers de ces titres sous forme de billets inscrits en compte, ou par la Banque si ces titres sous forme de billets inscrits en compte sont offerts et vendus directement par la Banque, selon le cas. Seuls les adhérents ou les personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents pourront avoir un droit de propriété véritable sur un billet global. La propriété d'intérêts bénéficiaires dans des titres sous forme de billets inscrits en compte que représentent un ou des billets globaux sera indiquée dans les registres tenus par le dépositaire (à l'égard des intérêts d'adhérents du dépositaire) ou par des adhérents du dépositaire ou des personnes détenant des participations par l'intermédiaire de ces adhérents (à l'égard des personnes autres que des adhérents du dépositaire) et le transfert de ce droit de propriété pourra être effectué seulement au moyen de ces registres.

Tant que le dépositaire d'un billet global, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit du billet global, le dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire ou porteur des titres sous forme de billets inscrits en compte que représente ce billet global. Sauf ainsi que prévu ci-dessous, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans des titres sous forme de billets inscrits en compte que représentent un tel ou de tels billets globaux ne pourront obtenir que des titres sous forme de billets inscrits en compte que représente un tel billet global soient inscrits à leur nom, ne recevront pas ni n'auront droit à la livraison matérielle de titres sous forme de billets inscrits en compte en forme définitive et ne seront pas considérés les propriétaires ou porteurs inscrits de ceux-ci.

Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global doit se fonder sur les procédures du dépositaire et, si cette personne n'est pas un adhérent, sur les procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel cette personne est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit d'un porteur aux termes du billet global. Pour autant que la Banque sache, en vertu des politiques actuelles du dépositaire et des pratiques de l'industrie, si la Banque demande aux porteurs de prendre une mesure ou si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un tel billet global souhaite donner avis ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou prendre aux termes du billet global, le dépositaire autoriserait les adhérents détenant les intérêts bénéficiaires en cause à donner un tel avis ou à prendre une telle mesure. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent doit se fonder sur les ententes contractuelles qu'il a conclues directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec un adhérent en vue de donner un tel avis ou de prendre une telle mesure.

Tous les versements effectués vis-à-vis des titres sous forme de billets inscrits en compte représentés par un billet global inscrit au nom du dépositaire ou de son prête-nom seront effectués par la Banque (ou un agent payeur, si la Banque le précise) au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit d'un billet global. Ni la Banque, ni l'agent payeur (le cas échéant), ni tout autre agent de la Banque n'aura de responsabilité ou d'obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux intérêts bénéficiaires dans un billet global ou aux versements effectués au titre d'intérêts bénéficiaires dans un billet global, ni à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tous registres relatifs à ces intérêts bénéficiaires. Sauf dans la situation décrite dans le paragraphe qui suit, la Banque prévoit que le dépositaire ou son prête-nom, dès réception d'un paiement relatif à un billet global, créditera immédiatement les comptes des adhérents concernés au moyen du versement de montants proportionnels à leurs avoirs respectifs en capital d'intérêts bénéficiaires dans ce billet global ainsi qu'il appert des registres du dépositaire. La Banque prévoit également que les versements des adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global seront régis par les instructions permanentes du client et les pratiques usuelles

comme cela est actuellement le cas pour les titres détenus pour le compte de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et ces adhérents en auront la responsabilité.

Si des titres sous forme de billets doivent être libellés dans une monnaie autre que le seul dollar canadien, ou si toute somme payable sur les titres sous forme de billets doit être versée dans une ou dans plusieurs monnaies (ou unités monétaires) autres que la monnaie dans laquelle sont libellés les titres sous forme de billets, des renseignements supplémentaires (dont les coupures autorisées et les renseignements pertinents liés au taux de change) seront présentés dans le supplément de fixation du prix pertinent.

### ***Échange contre des titres sous forme de billets avec certificat***

Si le dépositaire, à quelque moment que ce soit, ne souhaite pas ou ne peut pas continuer d'agir à titre de dépositaire pour les titres sous forme de billets d'une série et qu'un dépositaire successeur n'est pas nommé par la Banque dans les 60 jours, la Banque émettra des titres sous forme de billets avec certificat en échange de tous les billets globaux en circulation. En outre, la Banque peut décider à tout moment de ne pas avoir des titres sous forme de billets inscrits en compte représentés par des billets globaux et, dans un tel cas, émettra des titres sous forme de billets avec certificat en échange de tous les billets globaux. Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global aura droit à des titres sous forme de billets avec certificat correspondant au capital de l'intérêt bénéficiaire inscrit à son nom et il aura droit à la livraison matérielle de ces titres sous forme de billets avec certificat. Ces titres sous forme de billets avec certificat seront immatriculés au(x) nom(s) que le dépositaire indiquera à la Banque ou à son agent payeur. Il est prévu que ces instructions puissent être fondées sur des directives que le dépositaire reçoit d'adhérents eu égard aux intérêts bénéficiaires dans ces billets globaux. Les titres sous forme de billets avec certificat ainsi émis seront émis en telles coupures que la Banque peut déterminer et seront émis sous forme nominative, sans coupon. Aucuns frais de service ne seront imputés pour tout transfert ou échange de ces titres sous forme de billets avec certificat, mais la Banque peut demander le paiement d'une somme suffisante pour couvrir tous impôts ou taxes ou autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard.

### **Modification et renonciation**

Le billet global d'une série et les modalités des titres sous forme de billets peuvent être modifiés sans le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification vise à corriger une erreur manifeste ou ne porterait pas atteinte de façon substantielle aux intérêts des porteurs. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié par la Banque si la Banque propose les modifications et qu'elles sont approuvées par une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des titres sous forme de billets d'une série en circulation présents ou représentés à une assemblée convoquée par la Banque afin d'étudier la résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des titres sous forme de billets d'une série en circulation. Le quorum pour une assemblée est formé si les porteurs d'au moins 10 % du capital des titres sous forme de billets d'une série en circulation sont présents à l'assemblée. Si un quorum n'est pas formé à une assemblée dans les 30 minutes après l'heure donnée pour l'assemblée, elle est ajournée à une date ultérieure, choisie par la Banque, qui ne tombe pas plus tôt que sept jours ouvrables et pas plus tard que 30 jours ouvrables après la date de l'assemblée initiale, auquel cas le quorum requis sera formé des porteurs présents à cette reprise d'assemblée. Sauf tel qu'il est prévu dans les présentes ou à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les titres sous forme de billets ne comportent pas de droit de vote en toutes autres circonstances.

Les porteurs d'au moins une majorité du capital des titres sous forme de billets en circulation d'une série peuvent renoncer à des défauts antérieurs aux termes des titres sous forme de billets et peuvent renoncer au respect, par la Banque, de certaines stipulations des titres sous forme de billets, sauf ainsi qu'il est mentionné à la rubrique « Cas de défaut ».

### **Cas de défaut**

Chacune des situations suivantes constituera un cas de défaut (un « cas de défaut ») relativement aux titres sous forme de billets d'une série :



- a) un défaut de paiement de toute distribution à l'égard d'un titre sous forme de billet, sous la forme d'intérêt, de remboursement de capital ou sous une autre forme, lorsqu'elle est exigible, qui persiste pendant 30 jours;
- b) le défaut de paiement de toute contrepartie à l'échéance d'un titre sous forme de billet de cette série lorsqu'elle est exigible;
- c) la faillite, l'insolvabilité ou la nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur-séquestre de la Banque.

Si un cas de défaut se produit et subsiste relativement aux titres sous forme de billets d'une série, les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres sous forme de billets en circulation de cette série peuvent, suivant une assemblée dûment convoquée où le quorum a été obtenu, déclarer la VL actualisée immédiatement exigible. En tout temps après que les porteurs aient fait une telle déclaration de déchéance du terme des titres sous forme de billets d'une série mais avant qu'un jugement ou une ordonnance de paiement des sommes dues ne soit obtenu, les porteurs d'une majorité du capital des titres sous forme de billets en circulation de cette série peuvent, suivant une assemblée dûment convoquée où le quorum a été obtenu, annuler la déclaration de cette déchéance du terme et ses conséquences à la condition que tous les versements dus, hormis ceux qui sont dus par suite de la déchéance du terme, aient été effectués et que tous les cas de défaut à l'égard des titres sous forme de billets de cette série, hormis le non-paiement de la VL actualisée qui est devenue exigible uniquement par suite de la déclaration de la déchéance du terme, aient été corrigés ou qu'il y ait été renoncé.

Les porteurs d'une majorité du capital des titres sous forme de billets en circulation de toute série peuvent renoncer à un cas de défaut au nom des porteurs de tous les titres sous forme de billets de cette série, sauf un défaut, soit :

- a) de paiement de sommes exigibles aux termes des titres sous forme de billets de cette série;
- b) à l'égard d'une obligation de la Banque contenue dans le billet global ou d'une stipulation de ce billet global qui ne peut être modifiée aux termes du billet global sans le consentement du porteur de chaque titre sous forme de billet en circulation de la série touchée.

Les porteurs d'une majorité du capital des titres sous forme de billets en circulation de toute série peuvent, suivant une assemblée dûment convoquée où le quorum a été obtenu, décider du moment, de la méthode et du lieu du déroulement de toute procédure relative à un recours ou à l'exercice de droits à l'égard des titres sous forme de billets, à condition que cette décision ne soit pas incompatible avec une loi applicable ou le billet global.

Les titres sous forme de billets ne bénéficieront pas de dispositions de défaut croisé à l'égard des autres dettes de la Banque.

Les modalités selon lesquelles une assemblée des porteurs peut avoir lieu aux fins de l'exercice des droits susmentionnés sont les suivantes :

- a) En tout temps, la Banque devra, dès que possible à la suite de la signification d'une réquisition signée par des porteurs représentant au moins 25 % du capital global des titres sous forme de billets en circulation d'une série, convoquer une assemblée des porteurs. Si la Banque omet, dans les 30 jours suivant la réception de cette réquisition, de convoquer une assemblée, ces porteurs qui représentent au moins 25 % du capital global des titres sous forme de billets en circulation d'une série peuvent convoquer eux-mêmes une assemblée et l'avis de convocation à cette assemblée peut être signé par toute personne nommée par les porteurs. Une telle assemblée sera tenue dans la ville de Montréal ou à tout autre endroit que la Banque peut déterminer ou approuver, ou que les porteurs peuvent approuver ou déterminer, dans le cas où l'assemblée est convoquée par les porteurs;

- b) Un avis d'au moins 30 jours à l'égard de toute assemblée devra être donné aux porteurs. Cet avis devra énoncer l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et devra préciser en termes généraux la nature des questions qui seront tranchées à cette assemblée, mais ne devra pas nécessairement prévoir le texte d'une résolution qui pourrait être proposée ou les modalités de ces procédures. Les avis doivent être envoyés aux porteurs par courrier ordinaire par voie de surface ou par poste aérienne port payé et être adressés à ces porteurs à leur adresse respective ainsi qu'elle figure dans les registres. Il ne sera pas nécessaire de préciser dans l'avis d'une assemblée reportée la nature des questions qui seront tranchées à cette assemblée reportée. L'omission accidentelle de donner un tel avis ou la non-réception d'un tel avis par un porteur n'invalidera pas une résolution adoptée à une telle assemblée;
- c) Pour avoir droit de vote à une assemblée des porteurs, une personne devra être a) un porteur de titres sous forme de billets en circulation de la série, ou b) une personne nommée au moyen d'une procuration écrite à titre de fondé de pouvoir pour le porteur ou les porteurs de titres sous forme de billets en circulation de la série par ce porteur ou ces porteurs. Les seules personnes qui auront le droit d'être présentes à une assemblée des porteurs ou de s'y prononcer seront les personnes ayant droit de vote à de telles assemblées et leurs conseillers juridiques. En outre, la Banque, par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs et conseillers juridiques, pourra se présenter et se prononcer à toute assemblée des porteurs;
- d) À toute assemblée, chaque porteur d'un titre sous forme de billet de la série ou son fondé de pouvoir sera en droit d'exprimer une voix pour chaque tranche déterminée de capital de titres sous forme de billets de la série qu'il détient ou qu'il représente. Le président de l'assemblée n'aura aucun droit de vote, à moins qu'il ne soit un porteur de titres sous forme de billets de la série ou un fondé de pouvoir d'un tel porteur;
- e) À toute assemblée des porteurs, le quorum sera constitué des porteurs présents ou représentés par procuration et qui représentent au moins 10 % du capital global des titres sous forme de billets en circulation de la série. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, cette assemblée doit être reportée à une date ultérieure au plus tôt sept jours ouvrables après l'assemblée initiale, auquel cas le quorum nécessaire sera le nombre de porteurs présents à cette assemblée reportée;
- f) Un particulier, qui ne doit pas nécessairement être un porteur, sera nommé par écrit par la Banque pour agir à titre de président de l'assemblée mais, si personne n'est nommé à ce titre ou si la personne qui est ainsi nommée ne s'est pas présentée dans les 15 minutes suivant l'heure de début fixée pour l'assemblée, les porteurs présents ou représentés par procuration choisiront une autre personne présente pour agir à titre de président de l'assemblée. Le président d'une assemblée au cours de laquelle le quorum est atteint peut, avec le consentement des porteurs de la majorité en capital des titres sous forme de billets de la série représentés à cette assemblée, reporter cette assemblée sans que soit donné un avis de l'assemblée reportée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'assemblée;
- g) Les règles de procédures proposées (tels le vote à main levée ou par scrutin secret, les scrutateurs, les déclarations du président, le procès-verbal de l'assemblée, etc.) des assemblées seront soumises par la Banque, à l'assemblée, aux porteurs en vue de leur approbation. Cette approbation nécessitera le vote affirmatif des porteurs représentant la majorité en capital des titres sous forme de billets de la série présents ou représentés à l'assemblée;
- h) Les mesures qui peuvent être prises et les pouvoirs qui peuvent être exercés par les porteurs à une assemblée peuvent également être prises et exercés par les porteurs de la majorité en capital des titres sous forme de billets de la série au moyen d'un instrument écrit signé en un ou plusieurs exemplaires.

Le billet global renfermera les modalités pertinentes aux termes desquelles une assemblée de porteurs peut avoir lieu aux fins des droits précités.

## **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des titres de participation sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

### ***Événement donnant lieu à un rajustement éventuel***

Après qu'une société aura déclaré les conditions d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant ses actions de référence, l'agent chargé des calculs établira si l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action de référence pertinente et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence, à la formule utilisée pour calculer le rendement d'une telle action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du cours ou du rendement de l'action de référence ou de la contrepartie à l'échéance, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) établir la date de prise d'effet des rajustements. L'agent chargé des calculs peut (sans y être tenu) décider des rajustements à effectuer en se fondant sur les rajustements relatifs à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une bourse d'options aux options sur l'action de référence pertinente négociées à cette bourse d'options. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, l'agent chargé des calculs n'apportera pas de rajustement par suite d'une distribution au comptant.

« société » s'entend de l'émetteur d'une action de référence.

« valeur initiale » s'entend du cours de l'action de référence pertinente à la date de l'émission des titres sous forme de billets.

« action de référence » s'entend d'une action ou d'un autre titre de participation formant l'intérêt sous-jacent.

« événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) le fractionnement, le regroupement ou la reclassification des actions de référence pertinentes (sauf s'il en résulte un événement donnant lieu à une fusion), ou une distribution gratuite de ces actions de référence ou le versement d'un dividende en actions de référence aux porteurs actuels, à titre de prime, de capitalisation ou d'une autre émission semblable;
- b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels des actions de référence pertinentes sous la forme : (i) de telles actions de référence; (ii) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le droit de recevoir une part des dividendes ou des distributions et (ou) du produit de la liquidation de la société en cause égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs de ces actions; ou (iii) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur appartenant à la société en cause ou ayant été créé ou acquis par la société en cause (dans chaque cas, directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une opération semblable;
- c) le versement de dividendes extraordinaires au titre de ces actions de référence (dans la mesure où la caractéristique « extraordinaire » du dividende ou de la distribution sera déterminée par l'agent chargé des calculs);
- d) un appel de fonds, par la société en cause, visant les actions de référence pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;

- e) le rachat des actions de référence pertinentes par la société en cause ou l'une de ses filiales au moyen de son bénéfice ou de son capital, moyennant une contrepartie, notamment au comptant ou en titres;
- f) pour la société en cause, un événement qui entraîne la distribution de droits des actionnaires ou leur libération des actions ordinaires ou des autres actions du capital de la société aux termes d'un régime de droits des actionnaires ou d'une entente visant des offres publiques d'achat hostiles prévoyant, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, tel qu'il est établi par l'agent chargé des calculs, à la condition que tout rajustement apporté par suite d'un tel événement soit rajusté de nouveau au rachat de ces droits;
- g) tout autre événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions de référence pertinentes.

### ***Événement donnant lieu à une fusion et offre publique d'achat***

À une date de fusion ou d'offre publique d'achat ou par la suite, (i) l'agent chargé des calculs (A) apportera des rajustements, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des valeurs initiales par action de référence pertinente, à la formule utilisée pour calculer le rendement de cette action de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du cours ou du rendement de l'action de référence ou de la contrepartie à l'échéance, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur les titres sous forme de billets de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat (et à cet effet, l'agent chargé des calculs pourra, sans y être tenu, calculer les rajustements appropriés en se fondant sur les rajustements apportés relativement à l'événement donnant lieu à une fusion ou à l'offre publique d'achat par une bourse d'options aux options visant les actions de référence pertinentes négociées à cette bourse d'options) et (B) établira la date de prise d'effet des rajustements; (ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point (i) ne produira un résultat commercialement raisonnable, il peut considérer que l'événement donnant lieu à une fusion ou l'offre publique d'achat est un événement donnant lieu à une substitution assujéti aux dispositions prévues ci-après à la rubrique « Événement donnant lieu à une substitution ».

« événement donnant lieu à une fusion » s'entend, pour une action de référence (i) d'une reclassification ou d'un changement des actions de référence pertinentes qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions de référence en circulation à une autre personne physique ou morale ou un engagement irrévocable de les lui transférer; (ii) d'un regroupement, d'une fusion ou d'un échange ferme d'actions de la société en cause avec une autre personne physique ou morale ou de la transformation de la société visée en cette autre personne (sauf si cette société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification ou un changement de la totalité des actions de référence en circulation); (iii) d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou obtient autrement la totalité des actions de référence en circulation de la société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions de référence ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actions de référence appartenant à l'autre personne physique ou morale ou contrôlées par elle); (iv) du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de la société ou de ses filiales avec une autre personne morale ou de la transformation de la société visée en cette autre personne morale si la société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification ou un changement de la totalité des actions de référence en circulation, mais que cela fait en sorte que les actions de référence qui sont en circulation (sauf celles qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont contrôlées par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actions de référence en circulation juste après l'événement (souvent appelé une « fusion inversée »); ou (v) de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'émetteur de l'action de référence (ou un bail, une entente d'approvisionnement à long terme ou tout autre arrangement ayant la même incidence économique que la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'émetteur de l'action de référence), dans chaque cas si la date de fusion correspond à celle du calcul du rendement par action de référence ou la précède.

« date de fusion » s'entend de la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion, ou, si une date de clôture ne peut être déterminée en vertu de la législation locale applicable à un tel événement donnant lieu à une fusion, la date déterminée par l'agent chargé des calculs.

« offre publique d'achat » s'entend, pour une action de référence, d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou acquiert plus de 10 % et moins de 100 % des actions de référence pertinentes en circulation de la société en cause, ou le droit d'obtenir un tel pourcentage d'actions, notamment par conversion, ce pourcentage étant déterminé au gré de l'agent chargé des calculs, selon les documents déposés auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les autres renseignements que l'agent chargé des calculs juge pertinents.

« date de l'offre d'achat » s'entend, à l'égard d'une offre d'achat, de la date à laquelle les actions de référence pertinentes, d'un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable, sont effectivement achetées ou autrement obtenues (selon ce que déterminera l'agent chargé des calculs).

### ***Événement donnant lieu à une substitution***

À la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution relativement à une action de référence (l'« action de référence supprimée »), selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, l'une ou l'autre des procédures suivantes s'appliquera (la « date de substitution ») :

- a) tout rajustement énoncé à la rubrique « Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ci-dessus à l'égard d'une action de référence ne s'appliquera pas;
- b) la Banque peut choisir, à son entière discrétion, une nouvelle action ou un nouveau titre de participation d'un émetteur assujéti comparable (l'« action de référence de remplacement ») en remplacement de l'action de référence supprimée;
- c) l'action de référence supprimée sera retirée de l'intérêt sous-jacent et ne sera plus considérée comme une action de référence aux fins du calcul du cours ou du rendement de l'action de référence à compter de la date de substitution;
- d) l'action de référence de remplacement sera l'action de référence, dont l'émetteur sera la société émettrice de cette action de référence de remplacement, et la principale bourse ou le principal système de cotation à la cote de laquelle ou duquel l'action de référence de remplacement est inscrite sera la bourse (au sens des présentes) relative à cette action de référence de remplacement;
- e) l'agent chargé des calculs déterminera le cours de cette action de référence de remplacement en tenant compte, de façon raisonnable, de toutes les circonstances de marché pertinentes, notamment le cours de l'action de référence supprimée et le cours ou la valeur estimée à la date de substitution de l'action de référence supprimée, ainsi que le cours à la date de substitution de l'action de référence de remplacement, et apportera tout rajustement requis, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des formules de calcul du cours ou du rendement de l'action de référence de remplacement, ou à toute autre composante ou variable pertinente aux fins du calcul du cours ou du rendement de l'action de référence de remplacement ou de la contrepartie à l'échéance, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié afin de tenir compte de l'effet économique, sur les titres sous forme de billets en question, de l'événement donnant lieu à une substitution pertinent (notamment les rajustements visant à tenir compte des changements dans la volatilité, les distributions ou dividendes prévus, le taux de prêts de titres ou la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Une fois l'action de référence de remplacement choisie, les porteurs seront informés de tout pareil remplacement au moyen d'un avis donné de la façon décrite à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Avis aux porteurs », et les courtiers, au moyen d'un avis écrit. Il est entendu que la Banque peut choisir, comme action de référence de remplacement, toute action d'une entité qui est l'entité subsistante dans le cadre d'un événement donnant lieu à une fusion. Par ailleurs, la Banque peut aussi décider, à son entière discrétion, de ne pas choisir d'action de référence de remplacement au lieu d'une action de référence supprimée, notamment si elle juge qu'il n'existe aucun émetteur assujéti comparable adéquat dont les actions ou les titres de participation sont inscrits

à la cote d'une importante bourse ou d'un important système de cotation et qui offre une liquidité suffisante pour permettre à la Banque ou aux membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur ces actions ou ces titres de participation. Dans un tel cas, on se reportera à la rubrique « Événement de non-remplacement extraordinaire » ci-après.

« événement donnant lieu à une substitution » s'entend, à l'égard d'une action de référence, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité ou d'une radiation de la cote des actions de référence, ou de tout événement donnant lieu à une fusion ou d'une offre d'achat relativement à cette action de référence, qui est jugé par l'agent chargé des calculs comme étant un événement donnant lieu à une substitution, ou la survenance et la persistance pendant au moins cinq jours ouvrables applicables consécutifs d'un cas de perturbation des marchés (au sens des présentes) à l'égard de cette action de référence.

« nationalisation » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de l'événement par lequel la totalité des actions de référence la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société visée sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à un organisme, à une autorité ou à une entité du gouvernement.

« insolvabilité » s'entend, à l'égard d'une action de référence, du fait que, en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou involontaire, ayant une incidence sur la société visée, (i) la totalité des actions de référence pertinentes de cette société doivent être transférées à un syndic, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable, ou (ii) les porteurs des actions de référence de cette société se voient interdits, en droit, de transférer ces actions.

« radiation de la cote » s'entend, pour une action de référence, de la situation qui survient lorsque la bourse visée annonce que, conformément à ses règles, les actions de référence cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote ou d'y être négociées ou cotées publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat) et qu'elles ne sont pas immédiatement réinscrites à la cote, renégociées ou recotées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays qu'elle.

### ***Événement de non-remplacement extraordinaire***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une substitution est survenu relativement à une action de référence et que la Banque, à son entière discrétion, a décidé de ne pas lui substituer une action de référence de remplacement, soit parce que la Banque a jugé qu'il n'existe aucune action ni aucun titre de participation de remplacement adéquat qui comporte des caractéristiques semblables suffisantes, dont le secteur, la taille, les marchés et la situation financière de l'émetteur, ainsi que la monnaie, la liquidité, le rendement boursier, la volatilité de ces titres et la capacité de la Banque et des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de ces titres, soit pour toute autre raison (un « événement de non-remplacement extraordinaire »), la Banque peut, à son entière discrétion, (i) advenant que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille de référence formé de plus d'une action de référence ou d'autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, décider de maintenir le portefeuille ou le panier de référence sans cette action de référence supprimée et d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des actions de référence restantes et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, la pondération de l'action de référence supprimée étant répartie proportionnellement entre les actions de référence restantes et les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence et d'apporter les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par cette action de référence supprimée jusqu'à la date de l'événement à l'origine de cet événement de non-remplacement extraordinaire, ou (ii) décider par ailleurs (que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence ou non) de traiter l'événement de non-remplacement extraordinaire comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

### ***Cas de perturbation des marchés***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'une action de référence et persiste à la date d'évaluation applicable (au sens des présentes), le cours de l'action de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de l'action de référence touchée (et non pour les autres actions de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence

qui pourraient faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cette action de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cette action de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite :

- a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cette action de référence;
- b) le cours de cette action de référence à cette date d'évaluation servant à établir le rendement de l'action de référence, la contrepartie à l'échéance ou tout autre paiement qui est fonction du cours de l'action de référence sera une valeur égale au cours estimatif de cette action de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du cours ou du rendement de l'action de référence et, par conséquent, le calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction du cours de l'action de référence. Le versement de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement qui est fonction du cours de l'action de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination des cours et des rendements de l'ensemble des actions de référence et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence servant à calculer la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou tout autre paiement qui est fonction du cours ou du rendement de l'action de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance ou d'un autre paiement relatif aux titres sous forme de billets applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, (i) cette occurrence peut constituer un événement donnant lieu à une substitution et mener aux rajustements énoncés à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation – Événement donnant lieu à une substitution », ou (ii) la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les titres sous forme de billets applicables et sur cette action de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) la suspension ou la limitation des opérations imposée par la bourse ou la bourse connexe pertinente ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse ou bourse connexe pertinente, ou pour d'autres raisons (i) relativement aux actions de référence à la bourse, ou (ii) relativement à des contrats à terme ou à des contrats d'options se rapportant aux actions de référence pertinentes sur une bourse visée;
- b) la clôture (la « clôture hâtive »), lors d'un jour de bourse, de la ou des bourses pertinentes ou bourses connexes avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette ou ces bourses ou bourses connexes lors de ce jour de bourse, ou (ii) l'heure limite pour l'inscription des ordres à

exécuter dans le système de cette ou ces bourses ou bourses connexes à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;

- c) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché de façon générale (i) d'effectuer des opérations sur les actions de référence ou d'obtenir la valeur marchande des actions de référence sur cette ou ces bourses, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs aux actions de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur cette ou ces bourses;
- d) le défaut de toute bourse ou de toute bourse connexe d'ouvrir sa séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- e) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de titres de l'émetteur de l'action de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement à l'action de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets applicables ou, pour une partie, de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur les actions de référence;
- f) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe pertinente;
- g) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets applicables ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de telles couvertures de positions ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de ces couvertures sur l'action de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des titres en général à la bourse ou à la bourse connexe;
- h) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- i) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture ».

Aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés s'est produit : 1) une limite aux heures ou au nombre de jours d'opérations ne constituera pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé aux heures ouvrables normales d'une bourse ou d'une bourse connexe, et 2) une « suspension, absence ou limitation importante des opérations » sur toute bourse ou toute bourse connexe ne comprendra pas tout moment où cette bourse ou cette bourse connexe elle-même est fermée dans des circonstances normales.



« date d'évaluation » s'entend de la date précisée dans le prospectus et dans le supplément de fixation du prix pertinent comme étant la date de référence aux fins du calcul du cours ou de la valeur d'un intérêt sous-jacent ou de la valeur des titres sous forme de billets applicables, de tout paiement à ce titre avant l'échéance, de la contrepartie à l'échéance ou de tout autre paiement ou calcul aux termes des titres sous forme de billets applicables.

« bourse » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de la principale bourse ou du principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel cette action de référence est inscrite et négociée de temps à autre, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs.

« jour de bourse » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de tout jour où il est prévu que la bourse de l'action de référence sera ouverte aux fins de négociation pendant les séances de bourse habituelles.

« bourse connexe » s'entend, à l'égard d'une action de référence, de la principale bourse ou du principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel les options ou les contrats à terme sur les actions de référence sont inscrits et négociés de temps à autre, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs.

### **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des indices**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des indices sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

#### ***Abandon ou modification de l'indice de référence; modification du mode de calcul***

Si le calcul ou la publication d'un indice de référence est abandonné et qu'un indice successeur ou de remplacement est calculé ou publié (cet indice successeur ou de remplacement étant ci-après nommé un « indice de référence successeur »), que la Banque détermine, à son entière discrétion, être comparable à l'indice de référence abandonné (l'« indice de référence abandonné »), alors tout niveau de référence pour cet indice de référence abandonné sera établi en fonction du niveau de l'indice de référence successeur. Si aucun indice successeur ou de remplacement n'est fourni à l'égard d'un indice de référence abandonné, la Banque peut, à son entière discrétion, désigner un autre indice pour remplacer l'indice de référence (cet indice étant également ci-après nommé un « indice de référence successeur ») à la condition que la Banque détermine à juste titre que l'indice de référence successeur suit essentiellement le rendement du marché de la catégorie élargie et le marché auxquels participait l'indice de référence abandonné, selon les rajustements que peut déterminer l'agent chargé des calculs. À compter de ce moment, tous les calculs seront établis en fonction du niveau de cet indice de référence successeur.

Dès que la Banque choisit un indice de référence successeur, les porteurs seront informés de tout pareil remplacement au moyen d'un avis donné de la façon décrite à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Avis aux porteurs », et les courtiers, au moyen d'un avis écrit. Si la Banque choisit un indice de référence successeur, ce dernier servira de substitut à l'indice de référence abandonné à toutes fins, notamment aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés existe ou non.

Si, à quelque moment que ce soit, l'indice de référence ou l'indice de référence successeur est abandonné, si le mode de calcul de l'indice de référence ou d'un indice de référence successeur, ou de leur niveau, est modifié à quelque égard important, ou si l'indice de référence ou l'indice de référence successeur est de quelque façon modifié de façon telle que l'indice de référence ne représente pas fidèlement, de l'avis de l'agent chargé des calculs, le niveau de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur si ces modifications n'avaient pas eu lieu, alors, pour calculer le niveau de l'indice de référence ou effectuer toutes autres déterminations à compter de ce moment-là, la Banque peut, à son entière discrétion, (i) faire en sorte que l'agent chargé des calculs effectue les calculs et rajustements qui, selon son jugement de bonne foi, pourraient être nécessaires afin de dégager la valeur d'un indice comparable à l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur, selon le cas, tout comme si ces modifications n'avaient pas été effectuées, et calculer le niveau de l'indice de référence en fonction de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur, ainsi rajustés, (ii) advenant que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence formé de plus d'un indice de référence ou d'autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, décider de maintenir le portefeuille ou le panier de référence sans l'indice de référence abandonné et d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de

référence sera calculé en fonction des indices de référence restants et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, la pondération de l'indice de référence abandonné étant répartie proportionnellement entre les indices de référence restants et les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence et d'apporter les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par l'indice de référence abandonné jusqu'à la date de l'événement à l'origine de l'abandon, du changement important ou de la modification de l'indice de référence abandonné, ou (iii) décider par ailleurs (que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence ou non) de traiter l'abandon, le changement important ou la modification de l'indice de référence abandonné comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

### *Cas de perturbation des marchés*

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'un indice de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le niveau de cet indice de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de cet indice de référence touché (et non pour les autres indices de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence qui peuvent faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cet indice de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cet indice de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite : a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cet indice de référence; b) le niveau de l'indice de référence servant à établir le rendement de l'indice de référence, la contrepartie à l'échéance ou tout autre paiement qui est fonction du niveau de l'indice de référence sera un niveau égal au niveau estimatif de l'indice de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du niveau ou du rendement de l'indice de référence et, par conséquent, le calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction du niveau de l'indice de référence. Le versement de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement qui est fonction du niveau de l'indice de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination des niveaux et des rendements de tous les indices de référence et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence servant à calculer la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou tout autre paiement qui est fonction du niveau ou du rendement de l'indice de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance ou d'un autre paiement relatifs aux titres sous forme de billets applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un indice de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les titres sous forme de billets applicables et (ou) l'indice de référence et (ou) un nombre important de titres ou d'actifs formant l'indice de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) la suspension ou la limitation des opérations imposée par les bourses ou les bourses connexes pertinentes à la cote desquelles sont inscrits 10 % ou plus des titres, des contrats ou des autres

éléments de référence formant l'indice de référence (les « actifs de l'indice de référence ») ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses ou bourses connexes pertinentes, ou pour d'autres raisons (i) relativement à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, ou (ii) relativement à des contrats à terme ou à des contrats d'options se rapportant à l'indice de référence, ou à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence;

- b) la clôture lors d'un jour de bourse de la ou des bourses pertinentes ou bourses connexes à la cote desquelles sont inscrits 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette ou ces bourses ou bourses connexes lors de ce jour de bourse, ou (ii) l'heure limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette ou ces bourses ou bourses connexes à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;
- c) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint la capacité des participants au marché, de façon générale, (i) d'effectuer des opérations sur 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence ou d'obtenir la valeur marchande de 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence sur ces bourses, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'indice de référence ou à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur ces bourses;
- d) le défaut de toute bourse à la cote de laquelle sont négociés 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, ou de toute bourse connexe, d'ouvrir sa séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- e) l'indice de référence n'est pas publié par le promoteur de l'indice de référence;
- f) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de titres de 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement à un nombre important d'actifs de l'indice de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets applicables ou, pour une partie de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence;
- g) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou du pays où se situent les éléments constitutifs de l'indice de référence;
- h) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets applicables ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de telles couvertures sur l'indice de référence ou sur 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des titres en général à la bourse ou à la bourse connexe relativement à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence;

- i) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- j) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture ».

Les expressions « bourse », « jour de bourse » et « bourse connexe » ont le sens qui leur est attribué ci-dessus à la rubrique « Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation », avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de leur application aux indices de référence et (ou) aux actifs de l'indice de référence plutôt qu'aux actions de référence.

Aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés s'est produit : 1) une limite aux heures ou au nombre de jours d'opérations ne constituera pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé aux heures ouvrables normales d'une bourse ou d'une bourse connexe, et 2) une « suspension, absence ou limitation importante des opérations » sur toute bourse ou toute bourse connexe ne comprendra pas tout moment où cette bourse ou cette bourse connexe elle-même est fermée dans des circonstances normales.

#### **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des fonds**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des fonds sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

##### ***Événement donnant lieu à une réaffectation du fonds***

À la survenance d'un événement donnant lieu à une réaffectation du fonds (au sens des présentes), la Banque peut, à son entière discrétion, remplacer les parts de référence par les parts, les actions ou les autres titres d'un autre organisme de placement collectif ou fonds d'investissement ou, pour les fonds de référence qui cherchent à reproduire un indice, l'indice de référence pertinent dont le rendement doit être reproduit, le cas échéant, selon ce qui est prévu ci-après. Pour ce faire, l'agent chargé des calculs vendra ou fera racheter notionnellement les parts de référence et réaffectera le produit notionnel : (i) selon le cas, à un placement théorique dans l'indice de référence; ou (ii) à la souscription théorique de parts, d'actions ou d'autres titres d'un ou de plusieurs fonds communs de placement gérés par le gestionnaire du fonds de référence (ou, si la Banque juge, à son gré, qu'aucun fonds de remplacement géré par le gestionnaire du fonds de référence ne convient, un fonds de remplacement géré par un autre gestionnaire de fonds) dont les objectifs et les stratégies de placement sont semblables, en vue de remplacer le fonds de référence par suite de la survenance d'un événement donnant lieu à une réaffectation du fonds. Si la Banque choisit les parts, les actions ou les autres titres d'un fonds de remplacement ou d'un indice de référence, selon le cas, ces titres ou indice de référence successeurs (les « actifs de référence successeurs »), selon le cas, seront utilisés comme substitut des parts de référence à toutes fins, notamment, pour les besoins du calcul des sommes payables aux termes des titres sous forme de billets applicables et pour déterminer si un cas de perturbation des marchés existe, et l'agent chargé des calculs effectuera tous les rajustements nécessaires pour établir et calculer la contrepartie à l'échéance et tout autre paiement aux termes des titres sous forme de billets applicables.

Dès que la Banque choisit un actif de référence successeur, les porteurs seront informés de tout pareil remplacement au moyen d'un avis donné de la façon décrite à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Avis aux porteurs », et les courtiers, au moyen d'un avis écrit.

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une réaffectation du fonds est survenu et que la Banque, à son entière discrétion, a décidé de ne pas choisir d'actifs de référence successeurs en remplacement des parts de référence, soit parce que la Banque a jugé qu'il n'existe aucun actif de référence successeur adéquat qui comporte des caractéristiques semblables suffisantes, dont la gestion, les objectifs de placement, les actifs sous-

jacents, ainsi que la monnaie, la liquidité, le versement de dividendes ou de distributions, la volatilité des parts, de l'indice ou les titres sous-jacents et la capacité de la Banque ou des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de ces actifs, soit pour toute autre raison (un « événement de non-remplacement du fonds »), la Banque peut, à son entière discrétion, (i) advenant que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence formé de plus d'un fonds de référence ou d'autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, décider de maintenir le portefeuille ou le panier de référence sans cette part de référence supprimée et faire en sorte que l'agent chargé des calculs apporte les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des parts de référence restantes et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, la pondération de la part de référence supprimée étant répartie proportionnellement entre les parts de référence restantes et les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence et qu'il apporte les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par cette part de référence supprimée jusqu'à la date de l'événement à l'origine de cet événement de non-remplacement du fonds, ou (ii) décider par ailleurs (que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence ou non) de traiter l'événement de non-remplacement du fonds comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Tel qu'il est déterminé par l'agent chargé des calculs, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants peut constituer un « événement donnant lieu à une réaffectation du fonds » :

- a) pour un fonds de référence qui est un fonds négocié en bourse, un événement donnant lieu à une substitution du fonds (au sens donné à cette expression ci-dessous);
- b) la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la dissolution du fonds de référence ou des procédures analogues à son égard;
- c) la cessation des activités du gestionnaire du fonds de référence à titre de gestionnaire du fonds de référence;
- d) une modification apportée à l'objectif de placement, aux restrictions en matière de placement ou aux politiques de placement du fonds de référence (sauf s'il s'agit d'une modification de nature formelle, mineure ou technique);
- e) une modification importante (à l'exclusion des modifications mentionnées au point d) ci-dessus) des modalités et conditions visant les parts de référence (y compris notamment une modification importante des actes constitutifs du fonds de référence) ou la survenance d'un événement ou d'un changement entraînant une incidence défavorable importante sur les parts de référence (y compris notamment, la survenance de toute interruption, panne ou suspension, pendant une période prolongée, du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part);
- f) l'inexécution ou l'exécution partielle par le fonds de référence d'ordres de souscription ou de rachat soumis par un investisseur à l'égard des titres du fonds de référence ou le refus de transférer des titres du fonds de référence à un cessionnaire admissible, sauf si cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus découle de circonstances indépendantes du contrôle du fonds de référence;
- g) tout rachat obligatoire ou autre réduction (réelle ou possible, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, à son entière discrétion) du nombre de titres du fonds de référence détenus par un porteur de ces titres pour tout motif indépendant de sa volonté;
- h) toute omission par le gestionnaire du fonds de référence de calculer ou de publier la valeur liquidative quotidienne ou hebdomadaire officielle par part de référence du fonds de référence pour au moins cinq jours ouvrables consécutifs (dix jours ouvrables consécutifs dans le cas d'une valeur liquidative calculée hebdomadairement), sauf selon ce qui est prévu dans le cas d'une

suspension de la détermination de la valeur liquidative par part conformément aux dispositions contenues dans les actes constitutifs du fonds de référence;

- i) l'imposition par le fonds de référence, en totalité ou en partie, d'une restriction, d'un droit ou de frais à l'égard d'un rachat ou d'une souscription de parts de référence du fonds de référence effectué par le porteur de celles-ci (autres que les frais applicables aux porteurs de parts de référence du fonds de référence à la date d'émission des titres sous forme de billets applicables);
- j) l'illégalité ou toute autre interdiction totale ou partielle des activités pertinentes du fonds de référence ou de son gestionnaire ou s'y rapportant, qui est déclarée ou reconnue aux fins de l'observation ou de l'interprétation de toute loi, ordonnance ou directive ou de tout règlement ou jugement, actuels ou à venir, d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire;
- k) la révocation ou l'examen en cours de toute autorisation ou licence applicable à l'égard du fonds de référence ou de son gestionnaire, par une autorité compétente.

« événement donnant lieu à une substitution du fonds » s'entend, à l'égard d'un fonds de référence qui est un fonds négocié en bourse, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité, d'une radiation de la cote ou d'un événement ayant trait à un indice à l'égard de ce fonds de référence, ou tout événement donnant lieu à une fusion ou une offre d'achat relativement à ce fonds de référence, qui est jugé par l'agent chargé des calculs comme étant un événement donnant lieu à une substitution du fonds, ou la survenance et la persistance pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs d'un cas de perturbation des marchés à l'égard des parts de référence de ce fonds de référence. Les expressions « nationalisation », « insolvabilité » et « radiation de la cote » ont le sens qui leur est attribué ci-dessus à la rubrique « Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation », avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de leur application aux parts de référence et aux fonds de référence plutôt qu'aux actions de référence et à leurs émetteurs. Un « événement ayant trait à un indice » s'entend, à l'égard d'une part de référence, du fait que (i) le promoteur de l'indice reproduit par le fonds de référence (l'« indice de référence FNB ») annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de l'indice de référence FNB ou qu'il modifiera autrement de façon importante l'indice de référence FNB (sauf une modification prescrite dans cette formule ou dans cette méthode qui est nécessaire pour maintenir l'indice de référence FNB advenant des changements aux éléments constitutifs ou d'autres événements courants) ou annule de façon permanente l'indice de référence FNB et qu'aucun indice successeur n'existe, ou (ii) le promoteur de l'indice de référence FNB omet de déterminer et d'annoncer le niveau ou la valeur de clôture officiel de l'indice de référence FNB, et, dans les deux cas, l'agent chargé des calculs conclut que cet événement a une incidence importante sur le calcul de la contrepartie à l'échéance ou sur tout autre paiement aux termes des titres sous forme de billets applicables liés aux parts de référence du fonds de référence.

#### ***Cas de perturbation des marchés***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'une part de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le cours ou la valeur de cette part de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de cette part de référence touchée (et non pour les autres parts de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence qui pourraient faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cette part de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cette part de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite : a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cette part de référence; b) le cours ou la valeur des parts de référence servant à établir le rendement des parts de référence, la contrepartie à l'échéance ou tout autre paiement qui est fonction du cours ou de la valeur de cette part de référence sera une valeur ou un cours égal à la valeur ou au cours estimatif de la part de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la

confirmation par l'expert chargé des calculs tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du rendement d'une part de référence et, par conséquent, si, avant la date d'évaluation pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance ou d'un autre paiement relatif aux titres sous forme de billets applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'une part de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les titres sous forme de billets applicables et (ou) les parts de référence et (ou) un nombre important de titres, de contrats ou d'autres éléments de référence dans lesquels les actifs du fonds de référence sont investis (les « actifs du fonds de référence »). Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) la suspension, l'absence ou la limitation importante des souscriptions et (ou) des rachats des parts de référence;
- b) la suspension ou la limitation des opérations imposée par les bourses ou les bourses connexes pertinentes à la cote desquelles sont inscrits les parts de référence ou 10 % ou plus des actifs du fonds de référence ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par les bourses ou bourses connexes pertinentes, ou pour d'autres raisons (i) relativement aux parts de référence, ou à 10 % ou plus des actifs du fonds de référence ou (ii) relativement à des contrats à terme ou à des contrats d'options se rapportant aux parts de référence ou à 10 % ou plus des actifs du fonds de référence;
- c) la clôture lors d'un jour de bourse, de la ou des bourses pertinentes ou bourses connexes à la cote desquelles sont inscrits les parts du fonds de référence ou 10 % ou plus des actifs du fonds de référence, avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette ou ces bourses ou bourses connexes lors de ce jour de bourse, ou (ii) l'heure limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette ou ces bourses ou bourses connexes à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;
- d) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint la capacité des participants au marché, de façon générale, (i) d'effectuer des opérations sur les parts de référence ou sur 10 % ou plus des actifs du fonds de référence ou d'obtenir la valeur marchande des parts de référence ou de 10 % ou plus des actifs du fonds de référence sur ces bourses, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs aux parts de référence ou à 10 % ou plus des actifs du fonds de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur ces bourses;
- e) le défaut des bourses pertinentes à la cote desquelles sont négociés les parts de référence ou 10 % ou plus des actifs du fonds de référence, ou de toute bourse connexe, d'ouvrir leur séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- f) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêt ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis,

quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de titres du fonds de référence ou de 10 % ou plus des actifs du fonds de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement à 10 % ou plus des actifs du fonds de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets applicables, ou pour une partie, de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur les parts de référence ou sur 10 % ou plus des actifs du fonds de référence;

- g) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou du pays où se situent le fonds de référence ou 10 % ou plus des actifs du fonds de référence;
- h) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets applicables ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de telles couvertures sur les parts de référence ou sur un nombre important des actifs du fonds de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des titres en général à la bourse ou à la bourse connexe relativement aux parts de référence ou à 10 % ou plus des actifs du fonds de référence;
- i) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- j) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture ».

Les expressions « bourse », « jour de bourse », « bourse connexe » et « date d'évaluation » ont le sens qui leur est attribué ci-dessus à la rubrique « Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation », avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de leur application aux parts de référence et (ou) aux actifs du fonds de référence plutôt qu'aux actions de référence.

Aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés s'est produit : 1) une limite aux heures ou au nombre de jours d'opérations ne constituera pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé aux heures ouvrables normales d'une bourse ou d'une bourse connexe, et 2) une « suspension, absence ou limitation importante des opérations » sur toute bourse ou toute bourse connexe ne comprendra pas tout moment où cette bourse ou cette bourse connexe elle-même est fermée dans des circonstances normales.

#### ***Événements spéciaux donnant lieu à un rajustement éventuel à l'égard des fonds négociés en bourse***

Un intérêt sous-jacent formé des parts ou d'autres titres de fonds négociés en bourse fera l'objet des rajustements suivants :

- a) Après que le fonds de référence aura déclaré les conditions d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant ses parts de référence, l'agent chargé des calculs établira si l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur



la valeur théorique de la part de référence pertinente et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants : le cours initial des parts de référence, la formule utilisée pour calculer le rendement des parts de référence ou toute autre composante ou variable servant au calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) établir la date de prise d'effet des rajustements. L'agent chargé des calculs peut, sans y être tenu, établir les rajustements adéquats à effectuer relativement à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apporté par une bourse d'options aux options visant les parts de référence négociées à cette bourse d'options. À moins d'indication expresse ci-après, l'agent chargé des calculs n'apportera aucun rajustement pour tenir compte de distributions au comptant. Un « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs agissant de bonne foi, de tout événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts de référence visées, y compris le fractionnement, le regroupement ou la reclassification des parts de référence, le versement d'un dividende extraordinaire ou l'émission de droits d'actionnaires.

- b) À compter de la clôture d'un événement donnant lieu à une fusion, (i) l'agent chargé des calculs, à son entière discrétion, pourra (A) apporter des rajustements, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants : le cours initial des parts de référence, la formule utilisée pour calculer le rendement des parts de référence ou toute autre composante ou variable servant au calcul de la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets applicables, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les titres sous forme de billets applicables de l'événement donnant lieu à une fusion pertinent, ce qui peut, sans obligation, être calculé en fonction des rajustements apportés à l'égard de cet événement donnant lieu à une fusion par une bourse d'options aux options visant les parts de référence négociées à cette bourse d'options, et (B) établir la date de prise d'effet des rajustements, ou (ii) si l'agent chargé des calculs juge qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter aux termes du point (i) n'entraînera de résultats satisfaisants d'un point de vue commercial, il peut assimiler l'événement donnant lieu à une fusion pertinent à un événement donnant lieu à une réaffectation du fonds, sous réserve des modalités de la rubrique « Événement donnant lieu à une réaffectation du fonds » ci-dessus. L'expression « événement donnant lieu à une fusion » a le sens qui lui est attribué ci-dessus à la rubrique « Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation », avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de leur application aux parts de référence plutôt qu'aux actions de référence.

### **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des marchandises**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des marchandises sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

#### ***Événement donnant lieu à une substitution***

À la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution à l'égard d'une marchandise de référence (la « marchandise supprimée »), selon ce qu'établit l'agent chargé des calculs, l'une ou l'autre des procédures suivantes s'appliquera (la « date de substitution ») :

- a) la Banque peut choisir (à son entière discrétion) une nouvelle marchandise comparable (la « marchandise de référence de remplacement ») en remplacement de la marchandise supprimée;
- b) cette marchandise supprimée sera retirée de l'intérêt sous-jacent et ne sera plus considérée comme une marchandise de référence aux fins du calcul du cours ou du rendement de la marchandise de référence à compter de la date de substitution;
- c) la marchandise de référence de remplacement deviendra dès lors la marchandise de référence et la principale bourse ou le principal système de cotation à la cote de laquelle ou duquel cette marchandise

de référence de remplacement est négociée sera la bourse relative à cette marchandise de référence de remplacement;

- d) l'agent chargé des calculs déterminera le cours de cette marchandise de référence de remplacement en tenant compte, de façon raisonnable, de toutes les circonstances de marché pertinentes, notamment le cours de la marchandise supprimée et le cours ou la valeur estimée, à la date de substitution, de la marchandise supprimée, ainsi que le cours, à la date de substitution, de la marchandise de référence de remplacement, et apportera tout rajustement requis, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des formules de calcul du cours de la marchandise de référence de remplacement, ou à toute autre composante ou variable pertinente aux fins du calcul du cours de la marchandise de référence de remplacement ou de la contrepartie à l'échéance, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié afin de tenir compte de l'effet économique, sur les titres sous forme de billets en question, de l'événement donnant lieu à une substitution pertinent (notamment les rajustements visant à tenir compte des changements pertinents dans la volatilité ou la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Une fois la marchandise de référence de remplacement choisie, les porteurs seront informés de tout pareil remplacement au moyen d'un avis donné de la façon décrite à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Avis aux porteurs », et les courtiers, au moyen d'un avis écrit. La Banque peut également décider, à son entière discrétion, de ne pas sélectionner une marchandise de référence de remplacement pour remplacer une marchandise supprimée, notamment si la Banque conclut qu'il n'existe aucune marchandise comparable adéquate négociée à la cote d'une importante bourse ou d'un important système de cotation qui offre une liquidité suffisante pour permettre à la Banque ou aux membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur cette marchandise. Voir « Événement de non-remplacement extraordinaire » ci-après.

« événement donnant lieu à une substitution » s'entend, à l'égard d'une marchandise de référence, de la survenance et de la persistance pendant au moins cinq jours ouvrables applicables consécutifs d'un cas de perturbation des marchés à l'égard de cette marchandise de référence.

#### ***Événement de non-remplacement extraordinaire***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une substitution est survenu relativement à une marchandise de référence et que la Banque, à son entière discrétion, a décidé de ne pas lui substituer une marchandise de référence de remplacement, soit parce qu'elle juge qu'aucune marchandise de remplacement adéquate n'offre des caractéristiques comparables suffisantes, notamment quant à son marché, sa devise, sa liquidité et sa volatilité et quant à la capacité de la Banque ou des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de cette marchandise de référence, soit pour toute autre raison (un « événement de non-remplacement extraordinaire »), la Banque peut, à son entière discrétion, (i) advenant que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille de référence composé de plus d'une marchandise de référence ou d'autres actifs, titres et (ou) éléments de référence, décider de maintenir le portefeuille de référence sans cette marchandise supprimée et d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des marchandises de référence restantes et des autres actifs, titres et (ou) éléments de référence, la pondération de la marchandise supprimée étant répartie proportionnellement entre les marchandises de référence restantes et les autres actifs, titres ou éléments de référence, et d'apporter les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par cette marchandise supprimée jusqu'à la date de l'événement à l'origine de cet événement de non-remplacement extraordinaire, ou (ii) décider par ailleurs de traiter l'événement de non-remplacement extraordinaire comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

#### ***Cas de perturbation des marchés***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'une marchandise de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le cours de la marchandise visée sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de la marchandise de référence visée (et non pour les autres marchandises de référence) ou les autres actifs, titres et (ou) éléments de

référence qui pourraient faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cette marchandise.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cette marchandise de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite :

- a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cette marchandise de référence;
- b) le cours de cette marchandise de référence à cette date d'évaluation servant à établir le rendement de la marchandise de référence, la contrepartie à l'échéance ou tout autre paiement qui est fonction du cours de la marchandise de référence, sera une valeur égale au cours estimatif de cette marchandise de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du cours de la marchandise de référence et, par conséquent, le calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction d'une marchandise de référence. Le versement de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement qui est fonction du cours de la marchandise de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination des cours et des rendements de l'ensemble des marchandises de référence et des autres actifs, titres ou éléments de référence servant à calculer la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou tout autre paiement qui est fonction du prix de la marchandise de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, alors (i) cette occurrence peut constituer un événement donnant lieu à une substitution et mener aux rajustements décrits à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des marchandises – Événement donnant lieu à une substitution », ou (ii) la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'une marchandise de référence, de tout événement, toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer, ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les titres sous forme de billets et sur cette marchandise de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) la suspension ou la limitation des opérations imposée par la bourse ou la bourse connexe ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse ou la bourse connexe ou pour d'autres raisons (i) relativement à la marchandise à la ou aux bourses, ou (ii) relativement à des contrats à terme ou à des contrats d'options se rapportant à la marchandise sur une bourse connexe visée;
- b) la clôture (la « clôture hâtive »), lors d'un jour de bourse, de la bourse ou de toute bourse connexe avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette bourse ou bourse connexe au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette bourse ou bourse connexe lors de ce jour de bourse, ou (ii) l'heure

limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette bourse ou bourse connexe à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;

- c) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché de façon générale (i) d'effectuer des opérations sur la marchandise ou d'obtenir la valeur marchande de la marchandise sur cette bourse ou ces bourses, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à la marchandise ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur toute bourse connexe;
- d) le défaut de la bourse ou de toute bourse connexe d'ouvrir sa séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- e) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire (y compris, notamment, la *Commodity Futures Trading Commission* ou tout autre organisme de réglementation applicable), qui aurait une incidence défavorable importante sur un détenteur de la marchandise ou sur toute opération de couverture établie relativement à la marchandise ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou, pour une partie de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur la marchandise;
- f) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe pertinente;
- g) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de ces couvertures sur la marchandise, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des marchandises et (ou) des titres en général à la bourse ou à toute bourse connexe;
- h) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- i) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets applicables qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture ».

Aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés s'est produit : 1) une limite aux heures ou au nombre de jours d'opérations ne constituera pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé aux heures ouvrables normales d'une bourse ou d'une bourse connexe, et 2) une « suspension, absence ou limitation importante des opérations » sur toute bourse ou toute bourse connexe ne comprendra pas tout moment où cette bourse ou cette bourse connexe elle-même est fermée dans des circonstances normales.

L'expression « bourse » s'entend de la principale bourse ou du principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel la marchandise de référence est négociée à l'occasion, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, de toute entité qui la remplace ou de toute bourse de remplacement à la cote de laquelle est négociée temporairement la marchandise (pourvu que l'agent chargé des calculs ait établi que la liquidité de la marchandise de référence sur cette bourse de remplacement temporaire est comparable à sa liquidité sur la bourse initiale).

« jour de bourse » s'entend, à l'égard d'une marchandise, de tout jour où il est prévu que la bourse où cette marchandise est négociée sera ouverte aux fins de négociation pendant les séances de bourse habituelles.

« bourse connexe » s'entend, à l'égard d'une marchandise, de la principale bourse, ou de toute entité qui la remplace, ou du principal système de négociation ou de toute entité qui le remplace, à la cote de laquelle ou duquel les options ou les contrats à terme sur la marchandise sont inscrits et négociés de temps à autre, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs.

« date d'évaluation » a le sens qui lui est attribué ci-dessus à la rubrique « Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation ».

### **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres d'emprunt**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des titres d'emprunt sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

#### ***Événement donnant lieu à une substitution***

À la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution relativement à une obligation de référence (l'« obligation supprimée »), selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, l'une ou l'autre des procédures suivantes s'appliquera (la « date de substitution ») :

- a) la Banque peut choisir, à son entière discrétion, une nouvelle obligation (l'« obligation de référence de remplacement »), dont la notation et le type d'émetteur sont semblables à ceux de l'obligation supprimée, en remplacement de l'obligation supprimée;
- b) l'obligation supprimée sera retirée de l'intérêt sous-jacent et ne sera plus considérée comme une obligation de référence aux fins du calcul du cours ou du rendement de l'obligation de référence à compter de la date de substitution;
- c) l'obligation de référence de remplacement sera l'obligation de référence, et la principale bourse ou le principal système de cotation à la cote de laquelle ou duquel l'obligation de référence de remplacement est négociée sera la bourse relative à cette obligation de référence de remplacement;
- d) l'agent chargé des calculs déterminera le cours de cette obligation de référence de remplacement en tenant compte, de façon raisonnable, de toutes les circonstances de marché pertinentes, notamment le cours de l'obligation supprimée et le cours ou la valeur estimée à la date de substitution de l'obligation supprimée, ainsi que le cours à la date de substitution de l'obligation de référence de remplacement, et apportera tout rajustement requis, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des formules de calcul du cours de l'obligation de référence de remplacement, ou à toute autre composante ou variable pertinente aux fins du calcul du cours de l'obligation de référence de remplacement ou de la contrepartie à l'échéance, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié afin de tenir compte de l'effet économique, sur les titres sous forme de billets en question, de l'événement donnant lieu à une substitution pertinent (notamment les rajustements visant à tenir compte des changements dans la volatilité ou la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Une fois l'obligation de référence de remplacement choisie, les porteurs seront informés de tout pareil remplacement au moyen d'un avis donné de la façon décrite à la rubrique « Description des titres sous forme de

billets – Avis aux porteurs », et les courtiers, au moyen d'un avis écrit. Par ailleurs, la Banque peut aussi décider, à son entière discrétion, de ne pas choisir d'obligation de référence de remplacement au lieu d'une obligation supprimée, notamment si elle juge qu'il n'existe aucune obligation comparable qui offre une liquidité suffisante pour permettre à la Banque ou aux membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur cette obligation. Dans un tel cas, on se reportera à la rubrique « Événement de non-remplacement extraordinaire » ci-après.

« événement donnant lieu à une substitution » s'entend, à l'égard d'une obligation de référence, de la survenance et de la persistance pendant au moins cinq jours ouvrables applicables consécutifs d'un cas de perturbation des marchés à l'égard de cette obligation de référence.

### ***Événement de non-remplacement extraordinaire***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une substitution est survenu relativement à une obligation de référence et que la Banque, à son entière discrétion, a décidé de ne pas lui substituer une obligation de référence de remplacement, soit parce que la Banque a jugé qu'il n'existe aucune obligation de remplacement adéquate qui comporte des caractéristiques semblables suffisantes, dont la monnaie, la liquidité et la volatilité de cette obligation et la capacité de la Banque et des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de cette obligation, soit pour toute autre raison (un « événement de non-remplacement extraordinaire »), la Banque peut, à son entière discrétion, (i) advenant que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille de référence formé de plus d'une obligation de référence ou d'autres actifs, titres et (ou) éléments de référence, décider de maintenir le portefeuille de référence sans cette obligation supprimée et d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des obligations restantes et des autres actifs, titres et (ou) éléments de référence, la pondération de l'obligation supprimée étant répartie proportionnellement entre les obligations restantes et les autres actifs, titres et (ou) éléments de référence et d'apporter les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par cette obligation supprimée jusqu'à la date de l'événement à l'origine de cet événement de non-remplacement extraordinaire, ou (ii) par ailleurs décider de traiter l'événement de non-remplacement extraordinaire comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

### ***Cas de perturbation des marchés***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'une obligation de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le cours de l'obligation de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de l'obligation de référence touchée (et non pour les autres obligations de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence qui pourraient faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cette obligation de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cette obligation de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite : a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cette obligation de référence; et b) le cours de cette obligation de référence sera une valeur égale au cours estimatif de cette obligation de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du cours de l'obligation de référence et, par conséquent, le calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction du cours de l'obligation de référence. Le versement de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement qui est fonction du cours de l'obligation de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination du cours de l'ensemble des obligations de référence et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence servant à calculer la contrepartie

à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou tout autre paiement qui est fonction du cours ou du rendement de l'obligation de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance ou d'un autre paiement relatif aux titres sous forme de billets applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'une obligation de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les titres sous forme de billets applicables et sur cette obligation de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) l'absence, la suspension ou la limitation des opérations de négociation de l'obligation de référence sur le marché hors cote de l'obligation de référence;
- b) l'absence, la suspension ou la limitation des opérations imposée soit par la principale bourse ou le principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel sont inscrits et négociés à l'occasion les contrats à terme ou les contrats d'options sur l'obligation de référence, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs ou autrement;
- c) un événement qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché, de façon générale, (i) d'effectuer des opérations sur l'obligation de référence ou d'obtenir la valeur marchande de l'obligation de référence ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'obligation de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments
- d) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de l'obligation de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement à l'obligation de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou, pour une partie, de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur l'obligation de référence;
- e) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada;
- f) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de ces couvertures sur l'obligation de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des obligations d'État ou de sociétés du Canada en général;

- g) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- h) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur.

### **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des devises**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des devises sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

#### ***Cas de perturbation des marchés***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'une devise de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le niveau de la devise de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard de la devise de référence touchée (et non pour les autres devises de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence qui pourraient faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cette devise de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cette devise de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite : a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cette devise de référence; et b) le niveau de cette devise de référence et le taux de change correspondant seront égaux au niveau et au taux de change estimatifs de cette devise de référence établis par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du niveau et du taux de change de la devise de référence et, par conséquent, le calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction du niveau et du taux de change de la devise de référence. Le versement de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement qui est fonction du niveau et du taux de change de la devise de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination du niveau de l'ensemble des devises de référence et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence servant à calculer la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou tout autre paiement qui est fonction du cours ou du rendement de la devise de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance ou d'un autre paiement relatif aux titres sous forme de billets applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'une devise de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de



couverture sur les titres sous forme de billets applicables et sur cette devise de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) l'absence, la suspension ou la limitation des opérations de négociation de la devise de référence sur le marché hors cote de la devise de référence;
- b) l'absence, la suspension ou la limitation des opérations imposée soit par la principale bourse ou le principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel sont inscrits et négociés à l'occasion les contrats à terme ou les contrats d'options sur la devise de référence, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs ou autrement;
- c) un événement qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché de façon générale (i) d'effectuer des opérations sur la devise de référence ou d'obtenir la valeur marchande de celle-ci, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options sur la devise de référence ou obtenir la valeur marchande de ces instruments;
- d) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de la devise de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement à la devise de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou, pour une partie, de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur la devise de référence ou sur le taux de change connexe;
- e) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada;
- f) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de ces couvertures sur la devise de référence ou sur le taux de change connexe, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des devises en général;
- g) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- h) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur.

## **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des taux d'intérêt**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, l'intérêt sous-jacent des titres sous forme de billets liés à des taux d'intérêt sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

### *Cas de perturbation des marchés*

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'un taux de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le niveau du taux de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date d'évaluation ne sera reportée qu'à l'égard du taux de référence touché (et non pour les autres taux de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence qui pourraient faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de ce taux de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de ce taux de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite : a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de ce taux de référence; et b) le niveau de ce taux de référence sera une valeur égale au niveau estimatif de ce taux de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes et sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres sous forme de billets – Expert chargé des calculs ».

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du niveau du taux de référence et, par conséquent, le calcul de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction du niveau du taux de référence. Le versement de la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou de tout autre paiement qui est fonction du niveau du taux de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination du cours et (ou) du niveau de l'ensemble des taux de référence et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence servant à calculer la contrepartie à l'échéance pour les titres sous forme de billets applicables ou tout autre paiement qui est fonction du cours ou du rendement du taux de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul de la contrepartie à l'échéance ou d'un autre paiement relatif aux titres sous forme de billets applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Description des titres sous forme de billets – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un taux de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les titres sous forme de billets applicables et sur ce taux de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) l'absence, la suspension ou la limitation des opérations imposée soit par la principale bourse ou le principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel sont inscrits et négociés à l'occasion les contrats à terme ou les contrats d'options sur le taux de référence, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs ou autrement;
- b) un événement qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché de façon générale (i) d'effectuer des opérations sur le taux de référence ou d'obtenir la valeur marchande de celui-ci, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des

contrats à terme ou des contrats d'options sur le taux de référence ou obtenir la valeur marchande de ces instruments;

- c) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur le taux de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement au taux de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou, pour une partie, de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur le taux de référence;
- d) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada;
- e) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des titres sous forme de billets ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de ces couvertures sur le taux de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation d'instruments connexes fondés sur les taux d'intérêt dans le pays d'origine du taux de référence;
- f) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
- g) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des titres sous forme de billets qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur.

## **Notation**

Aucune agence de notation n'a noté les titres sous forme de billets. Un renvoi est fait à la notice annuelle intégrée par renvoi aux présentes aux rubriques « Structure du Capital – Notation du crédit » et « Annexe A – Explications des notations de crédit » pour une description des notes accordées aux titres de la Banque. Il ne peut être assuré que, si les titres sous forme de billets étaient expressément notés par ces agences, ils obtiendraient les mêmes notes que les créances de premier rang à long terme de la Banque ou d'autres titres de la Banque.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, mais n'indiquent pas si des titres en particulier conviennent à un investisseur donné. L'attribution d'une note à un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un titre et l'agence de notation peut la réviser ou la retirer à tout moment. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni que l'agence de notation ne la retirera pas ou ne la révisera intégralement à un moment donné si, selon elle, les circonstances le justifient. Les investisseurs éventuels doivent consulter les agences de notation pour pouvoir interpréter les notes et en connaître les répercussions.

La Banque a fait des paiements à Standard & Poor's, DBRS, Moody's et Fitch Ratings (telles que ces agences sont définies à la notice annuelle) relativement à l'évaluation de la notation de ses titres. En outre, la Banque a fait ou a pu faire des paiements à l'égard de certains services fournis à la Banque par ces agences de notation au cours des deux derniers exercices.

### **Avis aux porteurs**

Tous les avis aux porteurs de titres sous forme de billets seront valablement donnés si (i) donnés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS, ou (ii) publiés une fois dans une édition à grand tirage d'un important quotidien québécois de langue française et dans l'édition nationale à grand tirage d'un important quotidien canadien de langue anglaise, (iii) envoyés par courrier ou par courrier électronique aux porteurs de titres sous forme de billets ou (iv) affichés sur le site Web [www.fpsgroup.ca](http://www.fpsgroup.ca), un site web dédié contenant des informations sur les titres sous forme de billets.

### **EMPLOI DU PRODUIT ET OPÉRATIONS DE COUVERTURE**

À moins de mention contraire dans un supplément de fixation du prix, la Banque affectera le produit net tiré de la vente des titres sous forme de billets aux fins bancaires générales. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent affecter ce produit à des opérations visant à couvrir les obligations de la Banque aux termes des titres sous forme de billets applicables décrites ci-après, y compris les contrats à terme de gré à gré et les contrats d'options de la nature décrite dans le supplément de fixation du prix pertinent, ainsi que d'autres opérations, y compris celles décrites ci-après.

En prévision de la vente des titres sous forme de billets liés d'une série, la Banque et (ou) les membres de son groupe prévoient conclure des opérations de couverture comportant l'achat et (ou) la vente de titres, de biens, de contrats ou d'autres éléments formant l'intérêt sous-jacent ou liés à l'intérêt sous-jacent (les « éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent »), et (ou) l'achat et (ou) la vente d'options ou de contrats à terme standardisés hors-bourse et (ou) en bourse, sur les éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent avant, après ou à la date d'émission des titres sous forme de billets applicables. À moins de mention contraire dans un supplément de fixation du prix, la Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, conclure des opérations de couverture supplémentaires ou dénouer celles qu'ils ont conclues.

À cet égard, la Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent, soit :

- a) acquérir des éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent ou en disposer;
- b) acquérir des positions acheteur ou vendeur dans des options hors-bourse ou en bourse, des contrats à terme standardisés, des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments fondés sur le niveau ou le cours des éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent ou disposer de tels instruments;
- c) acquérir des positions acheteur ou vendeur dans des options hors-bourse ou en bourse, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments fondés sur le niveau ou le cours d'autres titres, biens, contrats ou éléments semblables aux éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent ou disposer de tels instruments;
- d) toute combinaison des hypothèses précédentes.

La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent émettre ou acquérir, à l'occasion, une position acheteur ou vendeur dans des titres semblables aux titres sous forme de billets de toute série et peuvent, à leur seule discrétion, détenir ou revendre ces titres. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent dénouer leur couverture à toute date d'évaluation ou avant celle-ci. Pour ce faire, il leur faudra peut-être procéder à la vente ou à l'achat d'un intérêt sous-jacent, d'options ou de contrats à terme standardisés hors-bourse ou en bourse sur l'intérêt sous-jacent, d'options ou de contrats à terme standardisés hors-bourse ou en bourse ou d'autres instruments fondés sur le cours ou le niveau des éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent, ou d'autres instruments conçus pour couvrir les obligations de la Banque aux termes des titres sous forme de billets applicables.

L'activité de couverture abordée ci-dessus peut de temps en temps avoir une incidence négative sur la valeur marchande des titres sous forme de billets de toute série. Pour un aperçu de ces incidences négatives, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur l'intérêt sous-jacent » des présentes et du supplément de fixation du prix pertinent.

La Banque peut tirer avantage de la différence entre le montant qu'elle est obligée de verser aux termes des titres sous forme de billets applicables, déduction faite des dépenses connexes, et les rendements qu'elle peut tirer de la couverture de cette obligation.

### **Régime juridique**

Les titres sous forme de billets seront régis par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et s'interpréteront conformément à l'ensemble de ces lois. Les tribunaux des provinces canadiennes ont compétence exclusive pour toute question se rapportant au présent prospectus ou aux titres sous forme de billets.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les titres sous forme de billets comporte certains risques. Les porteurs, conjointement avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, devraient examiner avec soin, entre autres, l'exposé suivant sur les risques, de même que tout exposé sur les risques que renferme un supplément de fixation du prix relativement à un placement déterminé de titres sous forme de billets, avant de décider si un placement dans les titres sous forme de billets leur convient. Les titres sous forme de billets ne constituent pas un placement convenable pour un acquéreur éventuel qui ne comprend pas leurs modalités ou les risques que sous-tend la détention de titres sous forme de billets.

### **Solvabilité de la Banque**

Les titres sous forme de billets constituent une obligation directe, non garantie et non subordonnée de la Banque qui est de rang égal avec tous les autres titres d'emprunt actuels et futurs non garantis et non subordonnés de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux porteurs des titres sous forme de billets incombe à la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent la contrepartie à l'échéance et tout autre paiement aux termes des titres sous forme de billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Les acquéreurs éventuels devraient examiner les risques décrits à la rubrique « Rapport de gestion », y compris la sous-rubrique « Gestion des risques » de la rubrique « Rapport de gestion » figurant dans le Rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015, ainsi que dans le rapport de gestion pour les périodes intermédiaires et les exercices postérieurs à la date du présent prospectus. Ces analyses portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque et, en conséquence, sur sa solvabilité générale.

Des changements réels ou prévus de la notation de crédit de la Banque pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des titres sous forme de billets. En outre, les changements réels ou prévus dans la notation de crédit peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, en conséquence, avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

**Les titres sous forme de billets ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts**

Les titres sous forme de billets ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.

**Les titres sous forme de billets ne garantissent pas le remboursement du capital à l'échéance et les investisseurs pourraient perdre la quasi-totalité leur investissement dans les titres sous forme de billets**

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le capital des titres sous forme de billets ne sera pas garanti (sauf un minimum de 1 %) et les titres sous forme de billets pourraient rapporter moins que le capital investi et il est même possible de perdre la totalité du capital investi (sauf un minimum de 1 %). Les fluctuations du cours ou du niveau de l'intérêt sous-jacent sont imprévisibles et dépendront de facteurs qui échappent au contrôle de la Banque et, par conséquent, la valeur des titres sous forme de billets et la contrepartie à l'échéance à recevoir à l'échéance fluctueront avec le niveau de l'intérêt sous-jacent et, selon le rendement de l'intérêt sous-jacent, ces montants pourront être inférieurs au capital. Les niveaux passés de l'intérêt sous-jacent ne peuvent être considérés comme une indication de son rendement futur.

**Capital à risque; risques structureaux de titres sous forme de billets liés**

Les titres sous forme de billets liés à des intérêts sous-jacents comporteront des risques importants qui ne sont pas associés aux titres d'emprunt à taux fixe ou flottant conventionnels. Ces risques comprennent la fluctuation du cours ou du niveau des intérêts sous-jacents et la possibilité (selon les modalités des titres sous forme de billets applicables) qu'un porteur touche un montant de capital moindre et un montant de prime ou d'intérêts moindre ou inexistant, ou qu'un porteur touche ces montants à des moments différents de ceux escomptés. La Banque n'a aucun contrôle sur un certain nombre de questions, y compris les événements économiques, financiers et politiques, qui sont importantes pour déterminer l'existence, l'ampleur et la longévité de ces risques et leurs résultats. En outre, si un intérêt sous-jacent utilisé pour établir des sommes payables à l'égard des titres sous forme de billets comporte un multiplicateur ou un facteur de levier, l'effet de tout changement dans l'intérêt sous-jacent sera amplifié. Ces dernières années, la valeur de certains intérêts sous-jacents a été très volatile et il faut s'attendre à une volatilité de la valeur de ces intérêts sous-jacents et d'autres intérêts sous-jacents. Cependant, les résultats passés ne sont pas nécessairement une indication des résultats futurs.

**Marché organisé incertain pour les titres sous forme de billets; nombre de facteurs influent sur le cours des titres sous forme de billets; les cours vendeurs des titres sous forme de billets liés peuvent ne pas refléter le rendement de l'intérêt sous-jacent**

Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs titres sous forme de billets jusqu'à l'échéance. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres sous forme de billets. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sous forme de billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché organisé pour les titres sous forme de billets se constituera ou sera maintenu. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les titres sous forme de billets ne seront pas cotés à une bourse.

Si le marché secondaire pour les titres sous forme de billets applicables est limité, il pourrait y avoir moins d'acheteurs lorsque le souscripteur décide de vendre ses titres sous forme de billets avant la date d'échéance, ce qui influencera le cours acheteur que ce porteur recevra. De plus, les mainteneurs de marché (définis ci-après) se réservent le droit de ne pas maintenir un tel marché secondaire, à leur seule discrétion et sans préavis aux porteurs. Financière Banque Nationale Inc. (« FBN ») est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des titres sous forme de billets, les intérêts des porteurs de ces titres et de la Banque peuvent diverger. Lorsqu'elle

exercera ses activités de mainteneur de marché, FBN agira de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

De plus, la vente de titres sous forme de billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV ne correspond pas à une vente sur les marchés hors-bourse standard pour les titres de créance maintenus par des courtiers inscrits et comporte certaines restrictions, y compris la procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Voir « FundSERV – Vente de titres sous forme de billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV ».

Nombre de facteurs indépendants de la solvabilité de la Banque peuvent avoir une incidence sur la négociation des titres sous forme de billets applicables. Parmi ces facteurs, notons :

- la complexité et la volatilité du taux d'intérêt sous-jacent ou d'autres intérêts sous-jacents applicables aux titres sous forme de billets applicables s'ils sont liés à un ou plusieurs taux d'intérêt ou autres intérêts sous-jacents;
- le mode de calcul du capital, de la prime, des intérêts et de tout autre montant dû;
- la durée jusqu'à l'échéance;
- le montant impayé des titres sous forme de billets applicables;
- les caractéristiques de rachat, le cas échéant;
- pour les titres sous forme de billets liés, le nombre d'autres titres liés à l'intérêt sous-jacent applicable aux titres sous forme de billets applicables;
- l'offre et la demande pour les titres sous forme de billets applicables;
- les positions d'inventaire auprès des mainteneurs de marché;
- la solvabilité de la Banque;
- le niveau, la direction et la volatilité des taux d'intérêt dans le marché de façon générale.

L'effet de l'un ou l'autre des facteurs peut être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

De plus, parce que certains des titres sous forme de billets sont conçus pour des objectifs ou stratégies de placement précis, ces titres sous forme de billets auront un marché plus restreint et pourraient connaître une plus grande volatilité des cours. Il pourrait y avoir un nombre plus restreint d'acheteurs pour ces titres sous forme de billets. Cela pourrait avoir une incidence sur le prix qu'un porteur touche pour ses titres sous forme de billets ou sur la capacité d'un porteur à vendre ses titres sous forme de billets, si tant est qu'il le puisse.

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs titres sous forme de billets liés avant l'échéance encaisseront une somme qui pourrait ne pas nécessairement refléter le rendement de l'intérêt sous-jacent jusqu'à la date de cette vente. Le prix auquel un porteur sera en mesure de vendre les titres sous forme de billets applicables avant l'échéance pourrait être assorti d'un escompte, lequel pourrait être substantiel, par rapport à la contrepartie à l'échéance qui serait payable si les titres sous forme de billets applicables venaient à échéance ce jour-là, compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs. La valeur des titres sous forme de billets sur le marché secondaire sera touchée par un certain nombre de facteurs complexes et interreliés.

### **Risques liés à la nature non garantie des titres sous forme de billets**

Les titres sous forme de billets ne seront garantis par aucun élément d'actif de la Banque. Par conséquent, les porteurs de titres d'emprunt garantis et non subordonnés de la Banque auraient un droit sur les actifs garantissant ces titres d'emprunt qui prévaudrait sur votre droit sur ces actifs, et ils jouiraient d'un droit sur les actifs égal à ceux

des porteurs de titres sous forme de billets dans la mesure où leur droit sur les actifs ne permettait pas d'honorer le passif au titre de ces titres d'emprunt garantis.

### **Un rachat pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des titres sous forme de billets**

Si les titres sous forme de billets sont rachetables par anticipation ou font par ailleurs l'objet d'un rachat obligatoire, ces titres sous forme de billets peuvent être rachetés à des moments où les taux d'intérêt en vigueur pourraient être relativement faibles. Dans ce cas, un porteur ne pourrait généralement pas réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif comparable. De plus, au rachat avant l'échéance, un porteur pourrait ne pas être en mesure de tirer pleinement parti du rendement qui pourrait avoir été dérogé jusqu'à maturité des titres sous forme de billets.

### **Les titres sous forme de billets peuvent être remboursés avant l'échéance dans le cadre d'un remboursement par suite de circonstances spéciales**

À la survenance d'une circonstance spéciale, la Banque peut racheter les titres sous forme de billets aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Dans de telles circonstances, l'investisseur pourrait ne pas être en mesure de tirer pleinement parti du rendement de l'intérêt sous-jacent qui pourrait avoir été dérogé jusqu'à la date de paiement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales.

### **Risques liés aux titres sous forme de billets libellés ou payables en devises**

Les titres sous forme de billets libellés ou payables en devises peuvent comporter des risques importants. Parmi ces risques, mentionnons la possibilité de variations significatives dans les marchés des changes, l'imposition ou la modification de contrôles des changes et l'illiquidité éventuelle des marchés secondaires. Ces risques varieront en fonction des devises en cause et feront l'objet d'une description plus complète dans le supplément de fixation du prix pertinent.

### **Dépendance envers l'agent chargé des calculs**

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la Banque sera l'agent chargé des calculs pour les titres sous forme de billets. Sous réserve de la confirmation par l'expert chargé des calculs, selon le cas, l'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul de la contrepartie à l'échéance, de la VL actualisée et de tous autres calculs et décisions à l'égard de tous paiements relatifs aux titres sous forme de billets, ainsi que de décider s'il s'est produit un cas de perturbation des marchés à l'égard d'une action de référence, d'un indice de référence, d'une part de référence, d'une marchandise de référence, d'une obligation de référence, d'une devise de référence ou d'un taux de référence, et de prendre certaines autres décisions à l'égard des titres sous forme de billets. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs, confirmés au besoin par l'expert chargé des calculs, relève de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, ceux-ci sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. Par conséquent, les investisseurs dans les titres sous forme de billets dépendront des décisions et calculs de l'agent chargé des calculs et y seront exposés. L'agent chargé des calculs exercera ses fonctions de bonne foi et s'acquittera de ses devoirs en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

### **L'agent chargé des calculs pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts**

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la Banque sera l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment à l'égard de certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre lorsqu'il détermine les montants payables conformément aux modalités des titres sous forme de billets et lorsqu'il prend certaines autres décisions en ce qui a trait aux titres sous forme de billets. Cependant, l'agent chargé des calculs remplira ces fonctions de bonne foi et selon son jugement raisonnable.

De plus, comme il a été mentionné ci-dessus, la Banque et (ou) les membres de son groupe prévoient exercer, relativement aux intérêts sous-jacents, des activités de négociation qui ne sont pas pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités de négociation peuvent créer un conflit entre les intérêts des porteurs de titres



sous forme de billets et les intérêts de la Banque et (ou) des membres de son groupe dans leurs propres comptes, pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les opérations portant sur des blocs de titres et des options et d'autres opérations sur dérivés effectuées pour leurs clients et d'autres comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influencent le cours ou le niveau des intérêts sous-jacents, pourraient être contraires aux intérêts des porteurs. De plus, des filiales de la Banque, dont FBN, peuvent avoir publié et sont susceptibles de publier à l'avenir, des rapports de recherche à l'égard des intérêts sous-jacents. Ces recherches peuvent être modifiées à l'occasion sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des titres sous forme de billets. L'une ou l'autre de ces activités par la Banque, FBN et (ou) d'autres membres de leurs groupes peuvent avoir une influence sur le cours et (ou) sur le niveau de l'intérêt sous-jacent et, en conséquence, sur la valeur marchande des titres sous forme de billets applicables.

### **FBN pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts**

FBN, qui peut agir en qualité de mainteneur de marché pour les titres sous forme de billets, comme il est mentionné aux présentes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des titres sous forme de billets, les intérêts des porteurs de ces titres et de la Banque peuvent diverger. FBN exercera ses activités de mainteneur de marché de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

### **Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur les intérêts sous-jacents**

Comme il a été mentionné à la rubrique « Emploi du produit et opérations de couverture », la Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent couvrir les obligations de la Banque aux termes des titres sous forme de billets applicables en prenant l'une ou plusieurs des mesures suivantes : en achetant ou en vendant l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et (ou) des contrats à terme standardisés ou des options sur l'intérêt sous-jacent, ou d'autres instruments dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement de l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et la Banque et (ou) les membres de son groupe rajusteront vraisemblablement ces couvertures, notamment en achetant ou en vendant à l'occasion l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et (ou) des contrats à terme standardisés, des options ou d'autres instruments dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci). De telles activités de couverture pourraient, même s'il n'est pas prévu qu'elles le fassent, avoir une incidence sur le cours et (ou) le niveau de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci) et, en conséquence, occasionner une hausse ou une baisse de la valeur marchande des titres sous forme de billets applicables. Il se peut que la Banque et (ou) les membres de son groupe dégagent un rendement important de ces activités de couverture tandis que la valeur marchande des titres sous forme de billets applicables diminue. La Banque peut tirer avantage de l'écart entre le montant qu'elle est tenue de payer aux termes des titres sous forme de billets applicables, déduction faite des dépenses connexes, et les rendements qu'elle peut tirer de la couverture de cette obligation. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent également effectuer régulièrement des opérations portant sur l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et d'autres investissements se rapportant à l'intérêt sous-jacent (ou à des éléments constitutifs de celui-ci) dans le cadre de leur entreprise de courtage générale et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients. De telles activités, entre autres, pourraient avoir une incidence sur le cours et (ou) le niveau de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci) et, en conséquence, occasionner une hausse ou une baisse de la valeur marchande des titres sous forme de billets. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent également émettre ou acquérir à titre de preneurs fermes d'autres titres ou d'autres instruments financiers ou dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci). En lançant ainsi des produits concurrents sur le marché, la Banque et (ou) les membres de son groupe pourraient occasionner une diminution de la valeur marchande des titres sous forme de billets.

### **La date d'évaluation ou la date à laquelle la contrepartie à l'échéance est payable pourraient être reportées si un cas de perturbation des marchés se produit à la date d'évaluation**

Le calcul du cours ou du rendement de l'intérêt sous-jacent peut être retardé si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés s'est produit ou persiste à la date d'évaluation. Dans le cas d'un tel retard, l'agent chargé des calculs ne pourra calculer le cours ou le rendement de l'intérêt sous-jacent que le premier jour ouvrable qui suit immédiatement le jour où aucun cas de perturbation des marchés ne se produit ou ne persiste. Toutefois, la date d'évaluation ne sera en aucun cas reportée plus de cinq jours ouvrables. Par conséquent, la date à

laquelle est due la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets applicables sera également reportée, mais pas au-delà de cinq jours ouvrables. Si la date d'évaluation est reportée au dernier jour possible, mais qu'un cas de perturbation des marchés se produit ou persiste cette journée-là, ce jour sera néanmoins la date d'évaluation. Dans un tel cas, l'agent chargé des calculs estimera de bonne foi le cours ou le rendement de l'intérêt sous-jacent qui aurait prévalu en l'absence d'un cas de perturbation des marchés.

### **Les porteurs n'ont aucun droit de propriété dans l'intérêt sous-jacent ni dans ses éléments constitutifs**

Un placement dans les titres sous forme de billets ne constitue pas un placement dans l'intérêt sous-jacent ni dans ses éléments constitutifs. Les porteurs ne seront pas propriétaires véritables de l'intérêt sous-jacent ou de ses éléments constitutifs pendant la durée des titres sous forme de billets applicables et ne seront donc pas en droit de recevoir des dividendes ou des sommes similaires versés sur les éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent. Ils ne pourront pas non plus recourir à l'intérêt sous-jacent ou à ses éléments constitutifs pour acquitter des sommes dues aux termes des titres sous forme de billets applicables, ni faire l'acquisition d'éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent ou d'éléments constitutifs de ceux-ci sur le fondement de leur propriété de titres sous forme de billets applicables. De plus, les porteurs ne disposent d'aucun des droits de vote ou autres droits de contrôle dont disposent les porteurs des éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent.

### **Risque de concentration; les titres sous forme de billets sont liés uniquement aux intérêts sous-jacents**

Les titres sous forme de billets liés aux intérêts sous-jacents sont liés uniquement à ces intérêts sous-jacents. En conséquence, un investissement dans les titres sous forme de billets procure une diversification moindre qu'un investissement dans les intérêts sous-jacents. Un tel placement pourrait donc être assujéti à une volatilité plus importante.

### **Paiement différé**

Si le paiement du plein montant de la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets applicables entraînait, au moment où cette somme est due, le paiement d'« intérêts », au sens donné à cette expression dans le *Code criminel* (Canada), à un « taux criminel » (défini comme étant un taux d'intérêt annuel effectif qui dépasse 60 %), ce paiement serait interdit par le *Code criminel*. Par conséquent, chaque porteur convient que si le paiement du plein montant de la contrepartie à l'échéance des titres sous forme de billets faisait en sorte que le porteur reçoive un paiement d'intérêt à un taux criminel, au sens du *Code criminel*, la Banque peut différer le paiement d'une partie de ce montant jusqu'au moment où il peut être payé légalement, l'intérêt sur la partie impayée courant au taux des dépôts à terme équivalents de la Banque.

### **Changement législatif**

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs des titres sous forme de billets.

### **Evolution de la législation**

Le gouvernement du Canada a confirmé dans le budget fédéral déposé le 22 mars 2016 son intention d'aller de l'avant avec la mise en oeuvre des règles proposées dans le « Document de consultation sur le régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques » qui décrit un régime de recapitalisation interne proposé applicable aux banques d'importance systémique intérieure (BISI), conformément aux principales normes internationales comme les « Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers » (Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions) du Conseil de stabilité financière (CSF). Le 20 avril 2016, le ministre des Finances du Canada a présenté un projet de loi-cadre qui établit un régime de recapitalisation interne pour les BISI. Les actions et les passifs admissibles qui seront assujéttis aux pouvoirs de conversion mentionnés dans le projet, ainsi que les modalités d'une telle conversion, seront définis dans les règlements d'application. Le projet de loi prévoit également que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exigera des BISI visées qu'elles maintiennent une capacité minimale d'absorption des pertes. Les exigences relatives à cette capacité d'absorption des pertes seront ainsi établies afin de s'assurer que

les banques visées maintiennent un capital suffisant pour absorber les conversions proposées. Aucune date de mise en oeuvre du régime proposé n'a été déterminée à ce jour. La Banque continue de surveiller les faits nouveaux concernant la recapitalisation interne, puisque des détails supplémentaires sur la mise en oeuvre, le champ d'application et l'échéancier du régime sont attendus avec les règlements d'application. Si les titres sous forme de billets devaient être visés par le champ d'application des passifs admissibles aux termes de nouveaux règlements et que le Gouvernement du Canada juge que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable, de tels titres sous forme de billets pourraient être convertis de façon permanente en actions ordinaires de la Banque.

#### **Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des titres de participation :**

##### *Les cours*

Les rendements passés des actions de référence ne sont pas nécessairement représentatifs de leur rendement futur. Les cours des actions de référence fluctueront et détermineront leur rendement. Il est impossible de prédire si le cours ou le rendement augmentera ou diminuera. Les cours des actions de référence seront influencés par des facteurs interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui influent sur les marchés financiers en général et sur les marchés boursiers sur lesquels sont négociées les actions de référence, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre donné.

##### *Exposition aux titres de participation*

Les porteurs de titres sous forme de billets liés à un intérêt sous-jacent composé de titres de participation sont exposés aux risques liés aux titres de participation. La valeur de la plupart des placements et, plus particulièrement, des titres de participation, est touchée par l'évolution de la conjoncture du marché et par les changements dans la perception des investisseurs des attentes quant à l'inflation et à la situation des émetteurs de titres de participation. Ces changements peuvent être le fait de situations nouvelles, réelles ou prévues, propres aux entreprises, de fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation, de crises économiques, politiques ou de crédit, de portée régionale ou mondiale, et d'autres événements politiques et économiques. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de participation, qui peut monter ou baisser de façon imprévisible.

##### *Remplacements éventuels d'actions de référence*

Une action de référence peut être remplacée par une action de référence de remplacement à la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution. Bien que l'agent chargé des calculs puisse prendre certaines décisions dans certaines situations particulières afin de s'assurer qu'une action de référence de remplacement est désignée, les renseignements sur certaines actions de référence de remplacement pourraient ne pas être facilement disponibles pour les porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le marché secondaire des titres sous forme de billets applicables. De plus, le rendement d'une action de référence de remplacement pourrait ne pas être aussi avantageux que le rendement qu'aurait produit l'action de référence supprimée. De plus, certains autres événements de rajustement pourraient survenir dans certaines circonstances. Voir « Événements extraordinaires ayant une incidence sur les titres sous forme de billets liés à des titres de participation » ci-dessus.

##### *Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur les actions de référence*

Tous les renseignements concernant les actions de référence et leurs émetteurs compris dans un supplément de fixation du prix seront tirés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les titres sous forme de billets applicables, devrait mener ses propres vérifications sur les émetteurs des actions de référence. À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés aux émetteurs des actions de référence de quelque façon que ce soit ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'ils prennent. À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les émetteurs des actions de référence ne participeront pas au placement des titres sous forme de billets de quelque façon que ce soit et n'auront aucune obligation de tenir compte de l'intérêt d'un

propriétaire de titres sous forme de billets dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres sous forme de billets.

### **Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des indices :**

#### *Les cours*

Les rendements passés de tout indice de référence ne sont pas nécessairement représentatifs de son rendement futur. Les cours des éléments constitutifs de tout indice de référence fluctueront et détermineront son rendement. Il est impossible de prédire si le rendement d'un indice de référence augmentera ou diminuera. Les cours des titres formant un indice de référence seront influencés par des facteurs interreliés, notamment politiques, économiques et financiers qui peuvent influencer sur les marchés financiers et les marchés des capitaux en général et sur les marchés sur lesquels sont négociés les titres sous-jacents, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre donné. La composition de tout indice de référence peut également changer de temps à autre.

#### *Modifications éventuelles d'un indice de référence*

Tout indice de référence peut être abandonné ou remplacé par un indice de référence successeur. Bien que l'agent chargé des calculs puisse prendre certaines décisions dans certaines situations particulières afin de s'assurer qu'un indice de référence successeur soit désigné, les renseignements au sujet de l'indice de référence successeur pourraient ne pas être facilement disponibles pour les porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le marché secondaire des titres sous forme de billets applicables. De plus, le rendement de cet indice de référence successeur pourrait ne pas être aussi avantageux que le rendement qui aurait été tiré de l'indice de référence abandonné s'il n'avait pas été abandonné ou remplacé.

#### *Les rajustements d'un indice de référence pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des titres sous forme de billets*

La Banque n'est pas responsable du calcul et du maintien de tout indice de référence qui est maintenu par des tiers. Ces tiers peuvent ajouter, supprimer ou remplacer les titres, contrats ou autres éléments constitutifs sous-jacents de tout indice de référence ou apporter d'autres changements méthodologiques qui pourraient occasionner une variation de la valeur d'un indice de référence. Toute pareille mesure pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des titres sous forme de billets applicables. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur tout indice de référence.

#### *Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur l'indice de référence*

Tous les renseignements concernant un indice de référence compris dans un supplément de fixation du prix seront tirés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les titres sous forme de billets applicables, devrait mener ses propres vérifications sur tout indice de référence. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés de quelque façon que ce soit au promoteur de tout indice de référence ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'il prend. Ni le promoteur de tout indice de référence ni les entreprises qui sont représentées dans l'indice ne participeront d'aucune façon au placement des titres sous forme de billets et n'auront l'obligation de tenir compte de l'intérêt d'un propriétaire de titres sous forme de billets dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres sous forme de billets.

#### *Exposition à certains types de placements*

Un indice de référence peut être composé de titres de participation, de titres à revenu fixe, de marchandises, de devises ou de taux d'intérêt. Dans de tels cas, les facteurs de risque décrits aux présentes aux rubriques « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des titres de participation », « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des titres d'emprunt »,

« Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des marchandises »,  
« Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des devises » et  
« Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des taux d'intérêt »  
s'appliqueront et les acquéreurs éventuels devraient les examiner.

### **Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des fonds :**

#### *Les cours*

Les rendements passés d'un fonds de référence ne sont pas nécessairement représentatifs de son rendement futur. Les cours des parts de référence et des titres compris dans un fonds de référence fluctueront et détermineront le rendement d'un fonds de référence. Il est impossible de prédire si le rendement d'un fonds de référence sera positif ou négatif. Les cours des parts de référence et des titres compris dans un fonds de référence seront influencés par des facteurs interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui influent sur les marchés financiers en général et sur les marchés boursiers sur lesquels sont négociées les titres sous-jacents, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre donné.

#### *Exposition à certains types de placements*

Un fonds de référence peut être composé de titres de participation, de titres à revenu fixe, de marchandises, de devises ou de taux d'intérêt. Dans de tels cas, les facteurs de risque décrits aux présentes aux rubriques « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des titres de participation », « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des titres d'emprunt », « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des marchandises », « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des devises » et « Facteurs de risque – Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des taux d'intérêt » s'appliqueront et les acquéreurs éventuels devraient les examiner.

#### *Risques liés à l'investissement passif et risques liés à la réplique*

Puisque l'objectif d'un fonds de référence pourrait être de reproduire passivement un indice, ce fonds de référence ne sera pas géré de façon dynamique au moyen de méthodes traditionnelles. Le gestionnaire d'un tel fonds de référence ne tentera pas de prendre des positions défensives sur les marchés à la baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur dont les titres font partie de l'indice répliqué n'entraînera pas nécessairement l'élimination de ses titres détenus par ce fonds de référence, à moins que les titres en question ne soient retirés de l'indice répliqué.

#### *Risques de crédit de contrepartie et risques liés aux emprunts*

Tout fonds de référence pourrait à l'occasion prêter des titres et conclure des opérations sur instruments dérivés selon ce que permet la réglementation applicable en valeurs mobilières et en vue de réaliser ses objectifs de placement. Ces opérations exposent le fonds de référence au risque de crédit découlant de la possibilité que la contrepartie ne respecte pas ses obligations, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le fonds de référence.

En outre, pour financer le versement de dividendes et (ou) de distributions à ses porteurs de parts, le fonds de référence pourrait emprunter des sommes correspondant à celles qu'il n'a pas encore reçues. Dans de telles circonstances, si le fonds de référence ne reçoit pas ces sommes de l'émetteur visé, il se verra obligé de rembourser les sommes empruntées en se défaisant d'actifs dans son portefeuille.

#### *Risques liés à la concentration des émetteurs*

Un fonds de référence peut investir dans un ou plusieurs émetteurs une part de son actif net supérieure à celle qui est permise pour les fonds communs de placement gérés de façon dynamique. Une telle mesure pourrait réduire la diversification et causer une augmentation du risque général lié aux placements dans des titres de participation et de la volatilité des parts de référence.

### ***Le rendement de tout fonds de référence différera du rendement de l'indice répliqué***

En ce qui a trait aux titres sous forme de billets liés à un fonds de référence ayant pour objectif de répliquer le rendement d'un indice, les investisseurs doivent savoir qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre le fonds de référence et l'indice répliqué, dont les différences exposées ci-après.

Le rendement du fonds de référence ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice répliqué. Le rendement total dégagé sur les titres détenus par le fonds de référence sera réduit par les coûts d'opérations, notamment les coûts d'opérations engagés aux termes du rajustement du solde courant des titres détenus par le fonds de référence, alors que ces coûts d'opérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du rendement de l'indice répliqué. Il est également possible que, pour une courte période de temps, le rendement du fonds de référence ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice répliqué en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres sur le marché secondaire ou ailleurs ou en raison de circonstances extraordinaires. Il est également possible que le rendement du fonds de référence ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice répliqué si les frais du fonds de référence dépassent le revenu tiré des titres sous-jacents. Un écart pourrait également survenir dans la reproduction par le fonds de référence de l'indice répliqué en raison des frais d'opérations, de mesures d'entreprise (comme des fusions et des scissions-acquisitions) et d'écarts de synchronisation. Un écart pourrait survenir dans la reproduction du niveau de l'indice répliqué pour diverses raisons, par exemple, advenant que le fonds de référence dépose, en réponse à une offre d'achat réussie, des titres dont le nombre correspond à moins que la totalité des titres constitutifs de l'indice répliqué, que le titre constitutif de l'indice répliqué n'est pas retiré de l'indice répliqué, et que le fonds de référence remplace ces titres constitutifs de l'indice répliqué à un prix plus élevé que le produit tiré du dépôt effectué en réponse à l'offre d'achat.

Le fonds de référence pourrait comprendre des titres qui ne font pas partie de l'indice répliqué. Le fonds de référence peut investir dans des contrats à terme standardisés en vue de procurer une exposition au marché pour les liquidités qu'il détient, et il peut également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des sommes au comptant pour satisfaire ses obligations courantes. Le fonds de référence peut prêter des titres, investir dans des instruments dérivés ou utiliser des instruments financiers, y compris des contrats à terme standardisés, dans la mesure où ce prêt de titres et ce recours à des instruments dérivés respectent la réglementation applicable et sont conformes aux objectifs et à la stratégie de placement du fonds de référence.

De plus, les rajustements au portefeuille du fonds de référence rendus nécessaires par des rajustements à l'indice répliqué dépendront de la capacité du gestionnaire, et des tiers auxquels il fait appel pour effectuer des opérations, de s'acquitter de leurs obligations respectives. Le défaut de s'acquitter de leurs obligations pourrait se traduire par un écart dans la reproduction de l'indice répliqué par les parts de référence.

En outre, les investisseurs doivent savoir qu'il existe des différences entre le cours des parts de référence et leur valeur liquidative. Les parts de référence pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille du fonds de référence. Le cours des parts de référence fluctuera en fonction des changements de la valeur liquidative par part du fonds de référence, ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse et d'autres facteurs.

### ***Calcul et cessation de l'indice répliqué***

L'indice répliqué est mis à jour et calculé par le fournisseur de l'indice répliqué. Le fournisseur de l'indice répliqué se réserve le droit d'apporter des rajustements à l'indice répliqué ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du fonds de référence, de son gestionnaire ou de ses porteurs de parts, mais plutôt uniquement en tenant compte de l'objet original de l'indice répliqué. Les opérations sur les parts de référence pourraient être suspendues pendant un certain temps si, pour quelque raison que ce soit, le calcul de l'indice répliqué est reporté. Advenant que l'indice répliqué cesse d'être calculé ou qu'il y soit mis fin, le gestionnaire du fonds de référence peut mettre fin au fonds de référence, changer l'objectif de placement du fonds de référence pour investir dans des titres sous-jacents ou tenter de reproduire un autre indice, ou encore conclure tout autre arrangement qu'il juge adéquat et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu des circonstances.

***Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur le fonds de référence***

Tous les renseignements concernant un fonds de référence compris dans un supplément de fixation du prix sont tirés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les titres sous forme de billets applicables, devrait mener ses propres vérifications sur tout fonds de référence. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés de quelque façon que ce soit à un fonds de référence ou à son gestionnaire, ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'ils prennent. Aucun fonds de référence ne participera de quelque façon que ce soit au placement des titres sous forme de billets ni n'aura l'obligation de tenir compte de l'intérêt d'un propriétaire de titres sous forme de billets dans les mesures qu'il prend et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres sous forme de billets.

**Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des marchandises :**

***Les cours des marchandises peuvent fluctuer de façon imprévisible et être très volatils, ce qui a une incidence imprévisible sur le rendement de l'intérêt sous-jacent et la valeur des titres sous forme de billets***

La négociation de contrats à terme standardisés et de marchandises est de nature spéculative et peut être extrêmement volatile. Les cours des marchandises peuvent varier rapidement en fonction de nombreux facteurs, dont : l'évolution de la relation entre l'offre et la demande; la météo; l'agriculture; le commerce; les programmes de contrôles de la fiscalité, de la monnaie et des bourses; des événements et directives politiques et économiques nationaux et étrangers; les maladies; la peste; l'évolution de la technologie et des taux d'intérêt. Ces facteurs pourraient influencer la valeur des contrats connexes et la valeur des titres sous forme de billets de diverses façons, et des facteurs différents pourraient faire en sorte que la valeur des diverses marchandises formant l'intérêt sous-jacent, et la volatilité de leur cours, évoluent dans des sens différents à des cadences différentes.

***La suspension ou la perturbation de la négociation de marchandises de référence et des marchés connexes de contrats à terme standardisés pourrait influencer sur la valeur des titres sous forme de billets***

Les marchés des marchandises sont soumis à des distorsions temporaires ou à d'autres perturbations attribuables à divers facteurs, y compris l'absence de liquidité des marchés, la participation des spéculateurs et la réglementation et l'intervention des gouvernements. Certaines bourses et certaines autorités de réglementation comme la *Commodity Futures Trading Commission*, souvent appelée la « CFTC », pourraient suspendre ou annuler les négociations d'un contrat à terme standardisé donné ou des contrats à terme standardisés en général pour remédier à des situations d'urgence sur les marchés. En outre, plusieurs bourses de contrats à terme standardisés ont des règlements qui limitent l'ampleur des variations des cours des contrats à terme standardisés pouvant survenir durant un même jour ouvrable. Ces limites sont généralement appelées des « limites de variation quotidienne des cours » et le cours maximal ou minimal d'un contrat tout jour donné en raison de ces limites est nommé le « cours limite ». Ces situations pourraient influencer le rendement des marchandises de référence et, par conséquent, la valeur marchande des titres sous forme de billets applicables et les sommes payables à leur égard.

Une fois que le cours limite est atteint pour un contrat donné, aucune opération ne peut être conclue à un cours différent. Les cours limites ont pour effet d'empêcher la négociation d'un contrat en particulier ou de forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours défavorables, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles. Ces situations pourraient influencer le cours des contrats à terme standardisés pertinents sur les marchandises en cause et, par conséquent, la valeur des titres sous forme de billets applicables.

***Absence de corrélation entre les cours au comptant et les cours des contrats à terme standardisés***

Les investisseurs doivent comprendre que le cours des contrats à terme standardisés sur une marchandise de référence et le cours au comptant de cette marchandise ne seront pas identiques et qu'ils ne peuvent pas être corrélés lorsque des contrats à terme standardisés sont utilisés pour suivre le cours au comptant d'une marchandise. Dans le meilleur des cas, la corrélation entre les fluctuations des cours de ces contrats et les fluctuations du cours au comptant de la marchandise ne sera qu'approximative. Le degré d'imperfection de la corrélation dépend de

différents facteurs, comme les fluctuations du marché pour la marchandise, l'offre et de la demande pour la marchandise et l'influence des aspects techniques de la négociation de contrats à terme standardisés. En cas de corrélation faible entre les contrats à terme de gré à gré pour une marchandise et son cours au comptant, le rendement de l'intérêt sous-jacent pourrait ne pas refléter avec exactitude les fluctuations du cours de la marchandise. La différence entre le cours au comptant d'une marchandise et le cours du contrat à terme standardisé sur cette marchandise est appelée la « base », et le risque de fluctuations dans l'écart entre les deux cours est appelé le « risque de base ». Le risque de base reflète de nombreux facteurs comme les stocks, les taux d'intérêt, les coûts de manutention et de transport entre l'emplacement de départ et le lieu de livraison prévu par le contrat à terme standardisé, la situation locale de l'offre et de la demande et les marges bénéficiaires. Par exemple, une base peu élevée peut indiquer une faible demande courante pour la marchandise, alors qu'une base très prononcée peut indiquer au contraire une forte demande pour la marchandise.

***Les cours relatifs des contrats à terme standardisés à expiration rapprochée et à expiration éloignée auront une incidence sur le cours des titres sous forme de billets applicables***

À la différence des titres de participation, lesquels confèrent généralement au porteur une participation continue dans une société, les contrats à terme standardisés sur des marchandises physiques ont une date d'expiration prévue et, habituellement, ils prévoient une date précise pour la remise de la marchandise physique sous-jacente. L'absence de corrélation entre les contrats à terme standardisés dont la date d'expiration est rapprochée et ceux dont la date d'expiration est éloignée et les cours relatifs des contrats à terme standardisés dont la date d'expiration est rapprochée et ceux dont la date d'expiration est éloignée aura une incidence sur le cours des titres sous forme de billets applicables. On dit que le marché est en déport lorsque les prix sont plus bas pour des mois de livraison éloignés que pour des mois de livraison rapprochés, et on dit que le marché est en report lorsque les prix sont plus élevés pour des mois de livraison éloignés que pour des mois de livraison rapprochés.

Une marchandise de référence « en report » devrait avoir une incidence favorable sur le cours des titres sous forme de billets liés au rendement positif du cours au comptant ou à terme de la marchandise de référence, alors qu'une marchandise de référence « en déport » devrait avoir une incidence défavorable sur le cours de ces titres sous forme de billets. Cependant, l'inverse sera vrai dans le cas des titres sous forme de billets liés à l'inverse du rendement du cours au comptant ou du cours à terme de la marchandise de référence.

Une marchandise de référence « en report » devrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres sous forme de billets liés au rendement positif du niveau d'un indice de marchandises (et non sur le cours au comptant de la marchandise), alors qu'une marchandise de référence « en déport » devrait avoir une incidence favorable sur le cours de ces titres sous forme de billets. Cependant, l'inverse sera vrai dans le cas des titres sous forme de billets liés à l'inverse du rendement du niveau d'un indice de marchandises (et non sur le cours au comptant de la marchandise). Les indices de marchandises sont généralement composés de contrats à terme standardisés sur des marchandises physiques. À l'approche de la date d'expiration de ces contrats à terme standardisés, ceux-ci sont remplacés par des contrats dont la date d'expiration est plus éloignée. En conséquence, si le marché pour ces contrats (compte non tenu d'autres facteurs) est en « déport », c'est-à-dire si leur cours pour des mois de livraison éloignés est plus bas que leur cours pour des mois de livraison rapprochés, le prix de vente du contrat qui vient à échéance serait supérieur au prix d'achat du contrat qui le remplace, ce qui donnerait lieu à un « rendement mobile » positif. En conséquence, l'absence de « déport » sur le marché d'une marchandise donnera lieu à des « rendements mobiles » négatifs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur de l'indice de marchandises sous-jacent et, par conséquent, sur la valeur des titres sous forme de billets qui sont liés à cet indice de marchandises.

***Les changements aux politiques des bourses aux cotes desquelles les marchandises ou les contrats à terme standardisés sur les marchandises de référence sont négociés pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des titres sous forme de billets***

Les politiques des bourses et des marchés organisés pour la négociation des marchandises de référence concernant le mode de calcul des cours des contrats à terme standardisés sur les marchandises de référence ou des cours au comptant des marchandises de référence pourraient avoir une incidence sur la valeur des marchandises de référence et de l'intérêt sous-jacent. La Banque n'est pas en mesure de contrôler ou de prédire les mesures prises par ces bourses. Les bourses et les marchés organisés pour la négociation des marchandises de référence peuvent



également modifier à l'occasion leurs règles ou leurs règlements internes ou prendre des mesures d'urgence aux termes de leurs règles. En outre, ces entités peuvent cesser ou suspendre les calculs ou la diffusion de renseignements concernant une marchandise de référence ou un contrat à terme standardisé. Toute pareille mesure pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de la marchandise de référence touchée et sur le rendement des marchandises de référence et de l'intérêt sous-jacent.

### **Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des titres d'emprunt :**

#### ***Risque lié au crédit***

Le cours des obligations et d'autres titres à revenu fixe peut fluctuer en raison de la perception du marché de la solvabilité de leurs émetteurs. Si la perception du marché de la solvabilité des émetteurs se détériorait pour une raison ou une autre, le cours des titres à revenu fixe, de même que la disponibilité de marchés pour les négocier, pourraient en subir les contrechocs.

Le cours des obligations peut également être touché par le rendement financier de leur émetteur, la perception des investisseurs, le rendement de l'équipe de direction, la structure du capital, l'effet de levier et le rendement du secteur d'activité. L'émetteur d'une obligation peut omettre de verser l'intérêt ou le capital à leur échéance. Ces risques peuvent nuire à la solvabilité et accentuer la volatilité du cours d'un titre. Les changements, réels ou anticipés, de l'évaluation de la qualité ou de la cote de crédit d'un titre peuvent avoir un effet sur sa liquidité et le rendre plus difficile à vendre. Si l'une ou l'autre de ces situations se concrétisait, la valeur des titres sous forme de billets pourrait en subir les contrechocs.

#### ***Rachat anticipé possible de l'obligation de référence par son émetteur***

Les émetteurs d'obligations peuvent mettre en place, de temps à autre, des programmes visant à racheter des obligations en circulation aux fins d'annulation. Dans l'éventualité où la totalité ou une partie importante du montant en cours de l'obligation de référence est rachetée par son émetteur et annulée, un tel événement constituera vraisemblablement un cas de perturbation des marchés qui pourrait mener à un remboursement par suite de circonstances spéciales.

#### ***Fluctuations des taux d'intérêt***

Les cours des obligations et d'autres titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, particulièrement les titres à revenu fixe assortis d'une durée plus longue, puisqu'ils tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les instruments à court terme. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, en général, le cours des titres à revenu fixe diminuera lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables diminueront.

La volatilité éventuelle des taux d'intérêt peut s'expliquer par différents facteurs, dont les suivants :

- les perceptions relatives à la vigueur sous-jacente des économies canadienne, américaine et mondiales;
- les attentes relatives au niveau de l'inflation;
- les perceptions au sujet de la qualité du crédit sur les marchés du crédit canadien, américain et mondiaux;
- les politiques des banques centrales au sujet des taux d'intérêt;
- le rendement des marchés financiers.

## *Les cours*

Les cours passés des obligations et d'autres titres à revenu fixe ne sont pas nécessairement représentatifs de leurs cours ou de leurs rendements futurs. Les cours des titres à revenu fixe fluctueront et détermineront la contrepartie à l'échéance. Il est impossible de prédire si le cours des titres à revenu fixe augmentera ou diminuera. Le cours des titres à revenu fixe sera influencé par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui peuvent avoir une incidence sur les taux d'intérêt et les marchés des capitaux en général et sur les marchés des titres d'emprunt, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre d'emprunt donné.

Enfin, les fluctuations du cours des titres à revenu fixe en cas de changement de taux d'intérêt ont tendance à être plus prononcées lorsque les taux d'intérêt sont faibles que lorsque les taux d'intérêt sont élevés. Par exemple, la variation du cours d'une obligation lorsque les taux d'intérêt passent de 18 % à 20 % (hausse de 11 %) est beaucoup plus faible que la variation du cours de l'obligation lorsque les taux d'intérêt passent de 3 % à 5 % (hausse de 67 %).

### *Règles de l'offre et de la demande*

L'offre et la demande pour les obligations d'État et de sociétés peuvent avoir une incidence sur le cours d'obligations. Par exemple, au cours de la récente crise financière, bon nombre d'investisseurs ont abandonné les obligations de sociétés (perçues comme étant plus risquées) au profit des obligations d'État (perçues comme étant plus sûres), ce qui a donc fait progresser la demande pour les obligations d'État. Par le fait même, le cours de telles obligations a lui aussi augmenté. La tendance vers les obligations moins risquées se trouve souvent exacerbée en temps de ralentissement économique attribuable à des cas de défaut et des décotes par les agences de notation, puisque les entités comme les caisses de retraite et d'autres organismes détenant des fonds en qualité de fiduciaire sont tenus en vertu de la loi d'investir dans des titres de placement de qualité supérieure.

### *Ni la Banque ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur les obligations de référence*

Tous les renseignements concernant les obligations de référence et leurs émetteurs compris dans un supplément de fixation du prix seront tirés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni les courtiers ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les titres sous forme de billets applicables, devrait mener ses propres vérifications sur les émetteurs des obligations de référence. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés aux émetteurs des obligations de référence de quelque façon que ce soit ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'ils prennent. Les émetteurs des obligations de référence ne participeront pas au placement des titres sous forme de billets de quelque façon que ce soit et n'auront aucune obligation de tenir compte de l'intérêt d'un propriétaire de titres sous forme de billets dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres sous forme de billets.

### **Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des devises :**

#### *Facteurs influant sur les devises*

Les niveaux historiques des taux de change entre les devises ne sont pas nécessairement indicatifs de leurs valeurs ou rendements futurs. La valeur des devises fluctuera. Il est impossible de prédire si la valeur de toute devise augmentera ou baissera par rapport à la valeur d'une autre devise. Les porteurs doivent savoir que les taux de change pourraient fluctuer de façon marquée. La valeur des devises est tributaire de différents facteurs, comme les taux d'intérêt appliqués aux termes de la politique monétaire d'un pays, les politiques fiscales, l'inflation, le taux de chômage, les déficits et les surplus commerciaux, les déficits et les surplus gouvernementaux et les événements géopolitiques.

En règle générale, si un pays hausse ses taux d'intérêt, sa monnaie se renforcera par rapport à celle d'autres pays à mesure que les investisseurs déplacent des actifs vers ce pays pour obtenir un rendement plus élevé.

Cependant, les hausses des taux d'intérêt d'un pays ont généralement des conséquences défavorables sur les marchés boursiers de ce pays. Historiquement, les investisseurs retirent leurs avoirs du marché boursier d'un pays lorsque les taux d'intérêt augmentent, puisqu'ils s'attendent à ce que des coûts d'emprunt supérieurs influent négativement sur les bilans, ce qui entraînera un affaiblissement des titres. Le retrait des avoirs des marchés boursiers d'un pays a entraîné par le passé un affaiblissement de sa devise. Le taux de chômage est considéré comme un bon indicateur de la santé économique d'un pays. Lorsque le chômage est élevé, l'économie d'un pays peut être faible et, en conséquence, sa monnaie peut se déprécier. Un déficit commercial ou son accroissement peut entraîner une dévaluation de la monnaie d'un pays. Les marchés des changes sont touchés par des événements qui se produisent à l'échelle mondiale. Des événements politiques déterminants dans le monde ou dans un pays donné peuvent avoir de fortes répercussions sur l'économie d'un pays et la valeur de sa monnaie.

***L'intervention sur les marchés du change des pays émetteurs de devises pourrait avoir d'importantes conséquences défavorables sur la valeur des titres sous forme de billets***

Le taux de change de devises en particulier est volatil et dépend de nombreux facteurs propres à chaque pays émetteur. Le taux de change de monnaies étrangères peut être redressé par le gouvernement souverain, fluctuer au sein d'une fourchette de valeurs établies par le gouvernement, ou fluctuer librement. Les gouvernements peuvent employer un certain nombre de techniques, comme l'intervention par leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou d'impôts, pour exercer un pouvoir sur le taux de change de leur monnaie respective. Ils peuvent également émettre une nouvelle monnaie afin de remplacer une monnaie existante, redresser ou modifier le taux de change ou les mécanismes de change relatifs en dévaluant ou en réévaluant la monnaie. Les mécanismes de contrôle des changes ou d'autres événements politiques, de même que les mesures de politique monétaire prises par les banques centrales ou des entités supranationales, peuvent avoir d'importantes répercussions sur les devises. Par conséquent, l'un des risques propres aux titres sous forme de billets liés à des devises réside dans le fait que leur liquidité, leur valeur de négociation et les montants payables, le cas échéant, aux termes des titres sous forme de billets liés à des devises, pourraient subir l'influence de mesures de gouvernements souverains et d'autres autorités de réglementation monétaire, qui pourraient modifier l'évaluation de monnaies fluctuant librement, les fluctuations en réaction aux forces du marché et le mouvement des monnaies entre les frontières, ou interférer avec ces processus. À moins de mention contraire expresse dans un supplément de fixation du prix, aucun rajustement ni changement compensatoire ne sera apporté pendant la durée des titres sous forme de billets advenant qu'un taux de change variable devienne fixe ou l'inverse, ou que l'interdiction de libre variation d'une devise soit modifiée ou annulée. Aucun rajustement ni changement compensatoire ne sera non plus apporté advenant la dévaluation ou la réévaluation d'une monnaie ou encore l'imposition d'un taux de change fixe ou d'autres contrôles réglementaires ou impôts, ou un autre événement ayant une incidence sur l'une ou l'autre des monnaies qui constituent un intérêt sous-jacent.

***Bien que les devises se négocient 24 heures sur 24, ce n'est pas le cas des titres sous forme de billets***

Le marché interbancaire des devises est un marché mondial qui fonctionne 24 heures sur 24. Les heures de négociation des titres sous forme de billets, s'il se développait un marché pour leur négociation, ne correspondront pas aux heures de négociation des devises. D'importantes fluctuations des cours et des taux de change peuvent survenir sur les marchés du change sous-jacents, qui ne se refléteront pas immédiatement dans le cours des titres sous forme de billets. La possibilité de telles fluctuations devrait être prise en compte quant à la valeur des titres sous forme de billets par rapport à la valeur sur les marchés du change. Il n'existe aucune publication systématique des cours de clôture pour les monnaies. Des cours acheteur et vendeur raisonnablement à jour sont disponibles auprès de certains courtiers ou de bureaux de change dans les banques pour les personnes qui souhaitent obtenir de tels renseignements, mais ces renseignements ne se refléteront pas nécessairement dans la valeur des devises utilisées pour calculer les montants payables à l'égard des titres sous forme de billets. Aucune exigence réglementaire ne prévoit l'obligation de fournir des cours fermes ou révisés en temps opportun. L'absence de cours de clôture et l'accès limité à des cours acheteur et vendeur pour les investisseurs individuels pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, pour de nombreux investisseurs, d'obtenir des données exactes en temps opportun sur l'état des marchés des changes sous-jacents.

## **Certains facteurs de risque liés aux titres sous forme de billets liés à des taux d'intérêt :**

### ***Risques liés aux taux d'intérêt***

La volatilité éventuelle des taux d'intérêt peut s'expliquer par différents facteurs, dont les suivants :

- les perceptions relatives à la vigueur sous-jacente des économies canadienne, américaine et mondiales;
- les attentes relatives au niveau de l'inflation;
- les perceptions au sujet de la qualité du crédit sur les marchés du crédit canadien, américain et mondiaux;
- les politiques des banques centrales au sujet des taux d'intérêt;
- le rendement des marchés financiers.

Les niveaux historiques des taux d'intérêt ne sont pas nécessairement représentatifs de leurs valeurs ou rendements futurs. Les taux d'intérêt fluctueront. Il est impossible de prédire si les taux d'intérêt augmenteront ou diminueront. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les porteurs doivent savoir que les taux d'intérêt pourraient fluctuer de façon marquée. Les taux d'intérêt sont tributaires de différents facteurs, comme la politique monétaire d'un pays, les politiques fiscales, l'inflation, le taux de chômage, les déficits et les surplus commerciaux et les événements géopolitiques.

## COUVERTURE PAR LES RÉSULTATS

Les ratios de couverture par les résultats consolidés suivants, qui tiennent compte des débetures, des instruments de capital novateurs, du rachat par la Banque du billet de dépôt de 225 M\$ auprès de Fiducie de capital BNC, et des actions privilégiées en circulation au 30 avril 2016 et au 31 octobre 2015, y compris l'émission de 400 M\$ des actions privilégiées série 36, respectivement, sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 30 avril 2016 et le 31 octobre 2015 et ne tiennent pas compte de l'émission de titres sous forme de billets aux termes du présent prospectus :

	<b>30 avril 2016</b>	<b>31 octobre 2015</b>
Couverture par les résultats	7,95	9,88

Le ratio pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2015 et le 30 avril 2016 est fondé sur des données financières non auditées. Les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens en utilisant les taux de change au 30 avril 2016 et au 31 octobre 2015, respectivement.

Les sommes que la Banque devait déboursier au titre des instruments de capital novateurs pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2015 et pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2016 s'élevaient à 55 M\$ et à 55 M\$, respectivement. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débetures subordonnées pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2015 et le 30 avril 2016 s'élevaient à 33 M\$ et à 33 M\$, respectivement. Les résultats avant impôts, les participations ne donnant pas le contrôle, les débetures et les instruments de capital novateurs de la Banque pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2015 et le 30 avril 2016 s'élevaient à 1 924 M\$ et à 1 544 M\$, respectivement, soit 9,88 fois et 7,95 fois le total des dividendes, des décaissements au titre des instruments de capital novateurs et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement.

Des mises à jour des ratios de couverture par les résultats seront déposées trimestriellement auprès des autorités en valeurs mobilières applicables, soit comme suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Banque.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA BANQUE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 30 avril 2016, compte non tenu et compte tenu du rachat par la Banque du billet de dépôt de 225 M\$ auprès de Fiducie de capital BNC ainsi que de l'émission de 400 M\$ des actions privilégiées série 36. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque et au rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et le semestre terminés le 30 avril 2016.

	<b>Au 30 avril 2016</b>	<b>Données ajustées au 30 avril 2016<sup>(1)(2)</sup></b>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débetures subordonnées .....	1 015 \$	1 015 \$
Instruments de capital novateurs .....	994 \$	769 \$
Capital-actions – Actions privilégiées .....	1 250 \$	1 650 \$
– Actions ordinaires.....	2 620 \$	2 620 \$
Surplus d'apport .....	69 \$	69 \$
Autres éléments cumulés du résultat global .....	145 \$	145 \$
Résultats non distribués .....	6 530 \$	6 518 \$

	Au 30 avril 2016	Données ajustées au 30 avril 2016 <sup>(1)(2)</sup>
Total des capitaux propres.....	10 614 \$	11 002 \$
Total de la structure du capital.....	12 623 \$	12 786 \$

(1) Compte tenu du rachat par la Banque du billet de dépôt de 225 M\$ auprès de Fiducie de capital BNC. Ce rachat fait suite à l'annonce, par Fiducie de capital BNC, de son intention de racheter les 225 000 titres fiduciaires de capital – série 1, ou NBC CapS – série 1, émis et en circulation le 30 juin 2016.

(2) Compte tenu de l'encaissement du produit brut de la vente des actions privilégiées série 36 ayant clôturé le 13 juin 2016, ce qui augmente de 400 M\$ le capital-actions privilégiées et réduit de 12 M\$ les bénéfices non distribués.

### MODE DE PLACEMENT

Les titres sous forme de billets peuvent être offerts par un ou plusieurs courtiers choisis de temps à autre par la Banque aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») datée du 4 juillet 2016, telle qu'elle peut être modifiée et complétée à l'occasion, intervenue entre la Banque et les courtiers. Les courtiers agiront comme placeurs pour compte, preneurs fermes ou contrepartistes, selon le cas, sous réserve de confirmation de la Banque aux termes de la convention de courtage. Le taux de commission payable sur les ventes de titres sous forme de billets par la Banque par l'intermédiaire des courtiers sera établi entre la Banque et les courtiers et sera énoncé dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les titres sous forme de billets peuvent être offerts à escompte ou à prime.

La Banque peut également vendre des titres sous forme de billets à un courtier, à titre de contrepartiste, aux prix et assortis des commissions dont conviendront la Banque et ce courtier, en vue d'une revente au public à des prix à négocier entre le courtier et chaque acquéreur. Ces prix de revente peuvent varier pendant la période de placement et entre acquéreurs. La rémunération d'un courtier pour ces opérations correspondra à l'écart, positif ou négatif, entre le prix global payé pour les titres sous forme de billets par des acquéreurs et le produit brut versé à la Banque par le courtier, agissant à titre de contrepartiste, pour ces titres sous forme de billets.

Les titres sous forme de billets peuvent également être offerts directement par la Banque aux acquéreurs en vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, aux prix et aux conditions négociés avec un acquéreur.

La Banque peut également verser une commission aux représentants, y compris des représentants employés par les courtiers, dans le cadre de la vente de titres sous forme de billets à leurs clients. La Banque peut également verser une commission de suivi aux représentants, y compris des représentants employés par les courtiers, dans le cadre de la détention continue de titres sous forme de billets par leurs clients. En outre, la Banque peut également verser une commission de montage à un courtier relativement au placement d'une émission particulière de titres sous forme de billets. Toute pareille commission, commission de suivi et commission de montage sera indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les obligations d'un courtier, relativement à tout placement de titres sous forme de billets et de son obligation d'acheter des titres sous forme de billet à titre de contrepartiste, aux termes de la convention de courtage peuvent être éteintes suivant l'avis écrit à la Banque, à tout moment avant l'achèvement d'une telle offre d'acheter lorsqu'il survient certains événements déterminés. Dans le cadre de tout placement de titres sous forme de billets, et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières, les courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui visent à fixer ou stabiliser le cours des titres sous forme de billets offerts à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Il n'existe pas de marché organisé pour les titres sous forme de billets. Tout courtier à qui ou par l'intermédiaire de qui des titres sous forme de billets sont vendus par la Banque en vue d'un placement public peut maintenir un marché pour les titres sous forme de billets, mais de tels courtiers ne seront pas tenus de le faire et pourront cesser toute activité de maintien de marché en tout temps et sans préavis. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la constitution d'un marché organisé pour les titres sous forme de billets ni quant à la liquidité de tout marché organisé pour les titres sous forme de billets. Se reporter à « Marché secondaire pour les titres sous forme de billets ».

La Banque et, le cas échéant, chacun des courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat de titres sous forme de billets, en totalité ou en partie. La Banque se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement de titres sous forme de billets aux termes du présent prospectus, sans avis.

FBN devrait prendre part aux décisions de placer des titres sous forme de billets aux termes des présentes et à la détermination des modalités de chaque placement de titres sous forme de billets. FBN est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, au sens de la législation applicable en valeurs mobilières, la Banque est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » de FBN relativement à tout placement de titres sous forme de billets aux termes du présent prospectus. Le supplément de fixation du prix pour un placement de titres sous forme de billets indiquera le nom des courtiers effectuant le placement des titres sous forme de billets applicables et précisera le nom d'au moins un courtier, autre que FBN, qui aura réalisé une vérification diligente relativement au placement de titres sous forme de billets aux termes du supplément de fixation du prix, sans toutefois participer au montage et à la fixation du prix du placement en question. FBN pourra toucher une commission pour son rôle de courtier dans le cadre du placement des titres sous forme de billets aux termes du présent prospectus, cette commission devant être indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent. De plus, FBN pourrait toucher une commission de montage dans le cadre du montage d'une émission de titres sous forme de billets, cette commission devant être indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les titres sous forme de billets sont pas, et ne seront pas, inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, et les courtiers se sont engagés à ne pas 1) acheter ni offrir d'acheter, 2) vendre ni offrir de vendre, ou 3) solliciter toute offre d'achat de billets dans le cadre de leur placement aux termes des présentes aux États-Unis, dans les territoires et les possessions des États-Unis et dans les autres régions sous la juridiction des États-Unis, ou à une personne des États-Unis, ou pour son compte, sauf aux termes de dispenses de l'application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

## **MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES TITRES SOUS FORME DE BILLETS**

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les titres sous forme de billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Le supplément de fixation du prix pertinent précisera si FBN et (ou) tout autre courtier ou courtier inscrit (un « mainteneur de marché ») entend maintenir, jusqu'à la date d'évaluation, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire pour les titres sous forme de billets.

Tout mainteneur de marché peut, à sa seule discrétion, mettre fin au maintien d'un marché pour les titres sous forme de billets en tout temps, sans préavis aux porteurs. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se développera ou si celui-ci se développait, qu'il serait liquide.

Si le supplément de fixation du prix pertinent précise que des frais de négociation anticipée sont payables par les porteurs au moment d'une vente avant l'échéance, les porteurs doivent savoir que tout cours estimatif des titres sous forme de billets qui figure dans leurs relevés périodiques de compte de placement, de même que tout cours acheteur communiqué aux porteurs pour la vente de titres sous forme de billets, sera présenté avant déduction des frais de négociation anticipée applicables.

Les porteurs ayant acheté des titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV ne pourront vendre leurs titres sous forme de billets qu'au moyen du réseau de FundSERV. La vente de titres sous forme de billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV ne correspond pas à une vente sur le marché standard hors-bourse pour les titres de créance maintenu par les courtiers inscrits et comporte certaines restrictions, y compris la

procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Se reporter à « FundSERV – Vente de titres sous forme de billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV ».

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le porteur qui souhaite vendre des titres sous forme de billets par l'intermédiaire du marché secondaire maintenu par le mainteneur de marché au moyen du réseau de FundSERV sera soumis à certaines formalités et restrictions. Tout porteur qui souhaite vendre des titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV devra faire une demande irrévocable de vente de ces titres sous forme de billets auprès du mainteneur de marché. Dans la mesure où l'ordre est reçu au plus tard à 13 h (heure de Montréal) ou à tout autre moment fixé par le mainteneur de marché (l'« heure limite de vente ») un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou tout jour qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue avant l'heure limite de vente le jour ouvrable suivant.

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, il n'y aura pas de marché secondaire pour les titres sous forme de billets autre que le marché décrit ci-dessus. Les investisseurs qui ne peuvent accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou qui doivent avoir accès à un marché secondaire en tout temps ne devraient pas investir dans les titres sous forme de billets.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en placement, et se fier à leurs conseils, pour savoir s'il est préférable dans les circonstances de vendre les titres sous forme de billets (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à l'échéance. Les porteurs devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité, et se fier à leurs conseils, pour connaître les différences entre les incidences fiscales de la vente d'un titre sous forme de billet avant la date d'échéance et les incidences fiscales de sa détention jusqu'à la date d'échéance.

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le prix auquel un porteur sera en mesure de vendre des titres sous forme de billets avant l'échéance peut être assorti d'un escompte, qui pourrait être important, par rapport à la contrepartie à l'échéance qui serait payable si les titres sous forme de billets venaient à échéance à cette date, compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs. Le cours acheteur des titres sous forme de billets sur le marché secondaire sera établi uniquement par le mainteneur de marché, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Ce cours acheteur sera influencé par plusieurs facteurs complexes et interreliés, notamment l'offre et la demande pour les titres sous forme de billets applicables, les positions d'inventaire auprès du mainteneur de marché, les taux d'intérêt du marché, le temps restant avant l'échéance des titres sous forme de billets applicables, la solvabilité de la Banque, les événements économiques, financiers, politiques, réglementaires et judiciaires, ou, s'il y a lieu, d'autres événements qui ont une incidence sur l'intérêt sous-jacent et sur le cours ou le niveau de l'intérêt sous-jacent. L'effet de l'un ou l'autre de ces facteurs peut être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Au besoin, le supplément de fixation du prix pertinent décrira certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux titres sous forme de billets offerts.

## **FUNDSERV**

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, certains porteurs peuvent acheter des titres sous forme de billets par l'intermédiaire de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et les règlements connexes au moyen du réseau de FundSERV (« FundSERV »). Les renseignements suivants relativement au réseau de FundSERV sont pertinents pour ces porteurs. Ces derniers devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs titres sous forme de billets ont été achetés au moyen du réseau de FundSERV et pour obtenir d'autres renseignements sur les formalités de FundSERV qui s'appliquent à eux.



## **Information générale**

FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes de placement et d'autres produits financiers la possibilité de commander en ligne ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été conçu à l'origine et est exploité actuellement à titre de réseau de communication pour les organismes de placement collectif, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques par les membres d'ordres ayant trait à des organismes de placement collectif. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des représentants autorisés, comme les titres sous forme de billets. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

### **Titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV**

Si des titres sous forme de billets sont représentés par des billets globaux qui seront déposés auprès de CDS, les titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV seront également attestés par ces billets globaux. Voir « Description des titres sous forme de billets – Dépositaire » ci-dessus pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions concernant les billets globaux. Les porteurs de titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera inscrite auprès de CDS comme appartenant à un membre du groupe de la Banque (le « membre du groupe de la Banque »). Ce membre du groupe de la Banque, à son tour, inscrira dans ses registres les participations véritables dans les titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV. Un porteur doit savoir que le membre du groupe de la Banque fera ces inscriptions conformément aux instructions données par le conseiller financier du porteur au moyen du réseau de FundSERV.

Afin d'acheter des titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le prix de souscription doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles au moins quatre jours ouvrables avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV. Si des titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV ne sont pas émis à un porteur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que des titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé au porteur sur ces fonds à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Les acquéreurs qui souhaitent acheter des titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront disposer de leur propre compte enregistré autogéré.

### **Vente de titres sous forme de billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV**

Le porteur qui souhaite vendre des titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines formalités et restrictions qui pourraient ne pas s'appliquer à un porteur détenant les titres sous forme de billets acquis à l'extérieur du réseau FundSERV. Le porteur qui souhaite vendre un titre sous forme de billet acheté au moyen du réseau de FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres formalités et restrictions applicables. Le porteur doit vendre les titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV en utilisant la procédure de « vente » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier du porteur qui devra faire une demande irrévocable de vente des titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur pour les titres sous forme de billets. Dans la mesure où le conseiller financier fait cette demande de vente au plus tard à l'heure limite de vente un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou lors d'une journée qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue avant l'heure limite de vente le jour ouvrable suivant. La vente des titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV se fera à un prix de vente (établi après la fermeture des marchés le jour où la demande est traitée) et ce

prix sera transféré par FBN aux courtiers par l'intermédiaire du réseau FundSERV comme la valeur liquidative du titre sous forme de billet pour la journée applicable.

Les porteurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV peut parfois être suspendu pour une raison quelconque sans avis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidité doivent envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des titres sous forme de billets au moyen du réseau de FundSERV.

FBN est le promoteur des titres sous forme de billets offerts au moyen du réseau de FundSERV. Si le supplément de fixation du prix pertinent précise qu'un marché secondaire pour les titres sous forme de billets sera maintenu au moyen du réseau de FundSERV, FBN, au nom des courtiers, fournira au membre du groupe de la Banque pour communication, dans des conditions normales de marché, un cours acheteur (qui apparaîtra sur le réseau de FundSERV comme une « valeur liquidative » pour les titres sous forme de billets) quotidien, valeur qui peut également être utilisée aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur des courtiers pour les titres sous forme de billets pour la journée applicable (c.-à-d. le prix auquel ils offrent d'acheter les titres sous forme de billets sur le marché secondaire). Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les titres sous forme de billets, mais il représentera le cours acheteur des courtiers généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients des courtiers. Ce cours acheteur reflétera la quantité de titres sous forme de billets offerts en vente sur le marché secondaire.

Le porteur qui détient des titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV doit bien comprendre que ceux-ci ne sont pas transférables à certains autres courtiers si le porteur décidait de transférer son ou ses comptes de placement à un autre courtier. Dans ce cas, il faudrait que le porteur vende les titres sous forme de billets achetés au moyen du réseau de FundSERV conformément à la façon de procéder présentée ci-dessus.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement devront faire l'objet d'un avis favorable de la part de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et de la part de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers. Les professionnels désignés tant de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. que de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou non, de moins de 1 % de titres de la même catégorie de la Banque, des membres de son groupe et des personnes ayant des liens avec elle.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 4 juillet 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

*(s) Louis Vachon*  
LOUIS VACHON  
Président et chef de la direction

*(s) Ghislain Parent*  
GHISLAIN PARENT  
Chef des finances et Premier Vice-Président à la  
direction, Finance et Trésorerie

Au nom du conseil d'administration

*(s) Jean Houde*  
JEAN HOUDE  
Président du conseil d'administration

*(s) Maryse Bertrand*  
MARYSE BERTRAND  
Administrateur

## **ATTESTATION DES COURTIERS**

Le 4 juillet 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

*(s) Etienne Dubuc*  
Par : ETIENNE DUBUC

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

*(s) Ron Schlumpf*  
Par : RON SCHLUMPF

### **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

*(s) Louis Wermenlinger*  
Par : LOUIS WERMENLINGER

### **VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.**

*(s) Pierre Godbout*  
Par : PIERRE GODBOUT

### **PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE**

*(s) Stephen Arvanitidis*  
Par : STEPHEN ARVANITIDIS

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

*(s) Scott McBurney*  
Par : SCOTT MCBURNEY

*(s) Margaret McCormack*  
Par : MARGARET MCCORMACK

### **RICHARDSON GMP LIMITÉE**

*(s) Dan Bowering*  
Par : DAN BOWERING

